

GAFI Document de référence

Evaluation du dispositif LBC/FT

**Manuel à l'intention des pays et des
évaluateurs**

Février 2009



LE GROUPE D'ACTION FINANCIERE (GAFI)

Le Groupe d'Action financière (GAFI) est un organisme intergouvernemental d'élaboration des politiques dont le but est d'établir des normes internationales, et de développer et promouvoir les politiques, à la fois au niveau national et international, de lutter contre le blanchiment de capitaux (BC) et le financement du terrorisme (FT). Le GAFI a publié 40 + 9 recommandations afin de satisfaire cet objectif. Ces Recommandations constituent une véritable base de travail en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et devraient être mises en œuvre partout dans le monde.

Pour plus de renseignements concernant le GAFI, veuillez consulter notre site:

WWW.FATF-GAFI.ORG

© 2009 FATF/OECD. Tous droits réservés.

Aucune reproduction ou traduction de cette publication ne pourra être faite sans autorisation écrite. Les demandes d'autorisation pour la reproduction de tout ou partie de cette publication doivent être adressées à:

Secrétariat du GAFI, 2 rue André Pascal 75775 Paris Cedex 16, France
(fax: +33 1 44 30 61 37 ou contact@fatf-gafi.org).

TABLE DES MATIÈRES

Introduction.....	2
I. PRINCIPAUX DOCUMENTS UTILES AUX ÉVALUATEURS ET PAYS ÉVALUÉS.....	2
(a) Les Quarante Recommandations du GAFI de 2003 et les neuf Recommandations spéciales du GAFI de 2001 sur le financement du terrorisme.....	2
(b) La Méthodologie 2004 d'évaluation de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LBC/FT).....	2
(c) Le questionnaire d'évaluation mutuelle (QEM) – voir modèle en annexe 1.....	3
(d) Le rapport d'évaluation mutuelle (REM)-voir modèle en annexe 2.....	4
(e) La synthèse du REM – voir modèle en annexe 2.....	4
(f) Autres documents de référence clés.....	4
II. COMPOSITION DES ÉQUIPES D'ÉVALUATION.....	4
III. ATTRIBUTION DES RESPONSABILITES DE BASE.....	5
IV. LE PROCESSUS D'ÉVALUATION MUTUELLE ET AUTRE ÉVALUATION.....	6
V. INSTRUCTIONS POUR RÉPONDRE AU QUESTIONNAIRE D'ÉVALUATION MUTUELLE.....	6
VI. INSTRUCTIONS RELATIVES A LA PRÉPARATION DE LA VISITE SUR PLACE – AVANT-PROJET DU REM.....	8
VII. INSTRUCTIONS POUR PRÉPARER LE RAPPORT D'ÉVALUATION MUTUELLE (REM).....	9
(a) Composantes de chaque partie de la Section 2-6 du REM.....	10
(b) Éléments complémentaires et autres éléments du dispositif de LBC/FT.....	11
(c) Lois, réglementations ou autres mesures devant être en vigueur et effectives.....	12
(d) Risque de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.....	13
(e) Systèmes fédéraux et mesures supranationales.....	14
(f) Sanctions.....	15
Annexe 1.....	17
Annexe 2.....	78
Annexe 3.....	102

Introduction

1. Ce manuel est destiné à guider les équipes d'évaluation et les pays évalués qui participent à une évaluation mutuelle du dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LCB/FT) conduite par le GAFI ou un organisme régional de type GAFI¹, ou qui prennent part à une évaluation du FMI ou de la Banque mondiale. Il fournit des informations sur la procédure ainsi que des instructions détaillées pour conduire une évaluation qui soit correcte et équitable.

2. Le GAFI a déjà publié un instrument essentiel destiné à guider l'évaluation de la conformité aux normes internationales de LBC/FT, *La Méthodologie 2004 d'évaluation de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme* (ci-après appelée « la Méthodologie 2004 »), adoptée par le GAFI en février 2004 et entérinée par les Conseils exécutifs du FMI et de la Banque mondiale en mars 2004. La Méthodologie a été amendée par le GAFI en février 2005 afin de se mettre en conformité avec les modifications des Recommandations du GAFI. La Méthodologie 2004, telle qu'amendée (dénommée ci-après « méthodologie 2004 ») qui est le reflet des principes énoncés dans les 40 Recommandations de 2003 du GAFI et dans les 9 Recommandations spéciales de 2001 sur le financement du terrorisme, décrit en détail ce qui est indispensable à tout régime de LBC/FT. Dans la perspective de la nouvelle série d'évaluations fondée sur les 40+9 Recommandations du GAFI et sur la Méthodologie 2004, qui a commencé en 2005, le GAFI a également préparé des documents de référence, y compris un modèle de questionnaire d'évaluation mutuelle, un modèle de rapport d'évaluation mutuelle et une synthèse du rapport.

3. La Méthodologie 2004 et les documents de référence sont conçus pour être utilisés par différentes organisations, organismes et évaluateurs, dans un nombre très considérable de pays. Ce manuel donne des conseils tant aux évaluateurs qu'aux pays évalués sur des questions à la fois de substance et de procédure. Il a également pour objectif d'aider à produire des rapports de qualité et d'assurer l'application des mêmes règles à tous, c'est-à-dire la production de rapports et de synthèses cohérents et objectifs. Les évaluateurs devront néanmoins faire appel à leur propre jugement pour déterminer si une mesure particulière adoptée par un pays est conforme aux critères au regard desquels elle est évaluée.

I. PRINCIPAUX DOCUMENTS UTILES AUX ÉVALUATEURS ET PAYS ÉVALUÉS

- (a) *Les Quarante Recommandations du GAFI de 2003 et les neuf Recommandations spéciales du GAFI de 2001 sur le financement du terrorisme*
- (b) *La Méthodologie 2004 d'évaluation de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LBC/FT)*

4. La Méthodologie 2004 est un outil essentiel à l'intention des évaluateurs en ce qu'elle les aide à préparer les rapports d'évaluation mutuelle du dispositif de LBC/FT. Elle a pour objectif d'aider ces

¹ Aux fins du présent manuel, les références à un organisme régional de type GAFI incluent également le Groupe des organismes de supervision bancaire offshore (GOSBO). Toutes les références à la LBC/FT dans les questionnaires et rapports d'évaluation mutuelle s'appliquent également aux questionnaires d'évaluation et aux rapports d'évaluation détaillée utilisés par le FMI et la Banque mondiale.

évaluateurs à identifier les systèmes et mécanismes clés dont sont dotés les pays dans des contextes juridiques, réglementaires et financiers les plus divers.

5. La Méthodologie 2004 fournit également des orientations générales aux évaluateurs lorsqu'ils conduisent leurs évaluations, notamment dans les domaines suivants :

- L'analyse de la conformité : la distinction entre les critères essentiels (éléments obligatoires de chaque Recommandation) et les éléments complémentaires (éléments non obligatoires de chaque Recommandation) et la notation de conformité ;
- L'efficacité de la mise en œuvre (en tant qu'élément à part entière de l'évaluation se reflétant dans les notations de conformité) ; et
- Le risque de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.

6. La Méthodologie 2004 comporte également en annexe un glossaire des termes utilisés dans le document lui-même.

(c) Le questionnaire d'évaluation mutuelle (QEM) – voir modèle en annexe 1

7. Ce questionnaire est le moyen par lequel les autorités du pays² faisant l'objet d'une évaluation peuvent fournir toutes les informations détaillées nécessaires au processus d'évaluation avant la mission sur place. Ces informations devraient porter sur (i) les mesures qui sont en vigueur, notamment les mesures de mise en œuvre et les résultats obtenus et (ii) les mesures ou changements qui ne sont pas encore effectifs, mais que le pays a la ferme intention de mettre en application (section « *Description* »). Dans la réponse, une distinction claire doit être faite entre les mesures en place et celles qui sont planifiées. Le pays peut également fournir toute analyse ou commentaire supplémentaire susceptible d'aider les évaluateurs à réaliser leur évaluation, c'est-à-dire son analyse de l'efficacité des mesures en place (Section *Commentaires ou autres informations complémentaires*).

8. Dans leur réponse au questionnaire d'évaluation mutuelle, les pays examinés devraient fournir une description détaillée des mesures applicables dans des domaines particuliers. Cette description devrait porter au minimum sur :

- tous les critères essentiels recensés dans la Méthodologie, c'est-à-dire tous les éléments obligatoires des Recommandations;
- les éléments complémentaires recensés dans la Méthodologie, c'est-à-dire les mesures non obligatoires qu'un pays peut avoir prises. Le niveau de détail fourni au regard des éléments complémentaires peut varier en fonction du thème abordé ou de l'approche adoptée dans un pays donné ;
- toutes autres mesures pertinentes qui peuvent contribuer à décrire et comprendre le système en place;
- des citations, extraits ou résumés permettant de décrire les éléments pertinents de la loi ou d'autres mesures.

² Par « pays », on entend également juridictions ou territoires.

(d) Le rapport d'évaluation mutuelle (REM)-voir modèle en annexe 2

9. Le rapport d'évaluation mutuelle présente les conclusions détaillées de l'analyse d'un dispositif de LBC/FT d'un pays, et procède à une évaluation de la conformité aux 40 + 9 recommandations du GAFI. Il donne également des informations générales sur le pays examiné et fait une synthèse des questions connexes qui contribuent à définir le contexte dans lequel le régime de LBC/FT fonctionne (par exemple, la stratégie du gouvernement de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, la structure du secteur financier, et une description des types d'entreprises et professions non financières désignées exerçant leurs activités dans le pays).

(e) La synthèse du REM – voir modèle en annexe 2

10. La synthèse du rapport est le seul résumé du REM, et doit servir de référence à tout résumé éventuellement publié. Pour la préparation du Rapport sur l'observation des normes et des codes (RONC ou *ROSC* en anglais), publié par le FMI et la Banque mondiale, le texte de la synthèse du rapport doit rester inchangé dans sa substance, mais certains paragraphes, de pure forme, peuvent être ajoutés et, éventuellement, le tableau 1 peut être supprimé.

(f) Autres documents de référence clés

11. Les pays évalués et les évaluateurs doivent avoir accès au type de documents suivants :

- les conventions internationales, telle la Convention des Nations Unies de 1988 sur le Trafic Illicite des Stupéfiants et des Substances Psychotropes (Convention de Vienne), la Convention des Nations Unies de 2000 contre la Criminalité Transnationale Organisée (Convention de Palerme), ainsi que et la Convention internationale des Nations Unies de 1999 pour la Répression du Financement du Terrorisme ;
- les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité des Nations Unies, comme la Résolution 1267 (1999) et celles qui lui ont succédé, ainsi que la S/RES/1373(2001) ;
- les Principes fondamentaux et les lignes directrices publiés par le Comité de Bâle, l'OICV ou l'AICA ;
- la « Déclaration de mission » et les « Principes pour l'échange d'informations entre cellules de renseignements financiers pour les cas de blanchiment de capitaux » du Groupe Egmont.

12. Les pays évalués et les évaluateurs devraient avoir une bonne connaissance des documents cités dans la Méthodologie 2004 (par exemple, les conventions internationales, les résolutions des Nations Unies, etc.).

II. COMPOSITION DES ÉQUIPES D'ÉVALUATION

13. L'évaluation d'un dispositif de LBC/FT d'un pays et du degré de conformité de ce dernier aux normes de LBC/FT devrait être réalisée par des spécialistes expérimentés dans les domaines juridique et financier et les sujets ayant trait aux autorités de poursuite pénale en lien avec la LBC/FT. Le processus d'évaluation des critères essentiels de la Méthodologie 2004 exige un jugement pondéré des divers éléments que seuls des évaluateurs qualifiés ayant une expérience pratique et pertinente peuvent assurer.

14. Pour le GAFI, une équipe d'évaluation typique se compose d'au moins quatre experts qui devraient normalement être originaires de pays différents, et dont l'expertise doit couvrir tous les aspects de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Pour les pays ou territoires plus étendus

ou plus complexes, des experts supplémentaires peuvent être requis. Chaque équipe d'évaluation doit donc se composer de : un expert juridique (juge, procureur ou représentant d'un ministère de la Justice) ; deux experts financiers³ (experts des questions préventives : d'un ministère des Finances, d'une Banque centrale ou d'une autorité de la régulation. Une expertise en matière de mesures préventives sera nécessaire tant pour le secteur financier que pour les entreprises et professions non financières désignées) ; et un expert des questions relatives aux autorités de poursuite pénale (provenant de services opérationnels tels que la police, les douanes ou une cellule de renseignements financiers).

15. D'autres organismes peuvent avoir des équipes d'évaluation dont la composition est légèrement différente, mais dans tous les cas, il doit toujours y avoir au moins un représentant de chaque catégorie d'experts.

III. ATTRIBUTION DES RESPONSABILITES DE BASE

16. Comme l'évaluation d'un dispositif de LBC/FT exige une association d'experts financiers, juridiques et des questions relatives aux autorités de poursuite pénale, il est indispensable qu'elle soit réalisée dans un esprit de collaboration totale entre les experts, tous les aspects de l'examen étant abordés simultanément.

17. Dans le cadre de cette collaboration pleine et entière, chacun des experts est habilité à contribuer à toutes les parties de l'évaluation. Toutefois, chaque expert devrait prendre la tête ou être principalement responsable des sujets relevant de son propre domaine d'expertise.⁴

- a) l'expert juridique sera en charge des sections consacrées au système juridique (Sections 2.1 à 2.4) et à la coopération internationale (Sections 6.2 à 6.4) ;
- b) les experts financiers seront en charge des sections du REM liées aux mesures préventives applicables aux institutions financières (Section 3) et aux entreprises et professions non financières désignées (Section 4) ;
- c) l'expert des questions relatives aux autorités de poursuite pénale sera en charge des sections du REM consacrées à l'efficacité de la mise en œuvre des mesures de poursuite pénale (Sections 2.5 à 2.7) ;
- d) tous les évaluateurs seront chargés d'évaluer l'adéquation des mesures en place concernant les personnes morales, les constructions juridiques et les organismes à but non lucratif (Section 5) ; la coopération et la coordination nationales (Section 6.1) et les autres formes de coopération internationale (Section 6.5).

18. Les Secrétariats du GAFI et des organismes régionaux de type GAFI contribueront à toutes les parties du rapport d'évaluation mutuelle afin d'aider les évaluateurs, et seront en charge d'assurer la cohérence entre les rapports.

³ Le terme d'« expert financier » se réfère à la personne principalement responsable de l'examen des mesures préventives, telles que l'obligation de vigilance vis-à-vis de la clientèle, la conservation des documents, la déclaration d'opérations suspectes (en collaboration avec les experts des questions relatives aux autorités de poursuite pénale), les contrôles internes, la surveillance ou le suivi, etc. Cette responsabilité s'étend aux mesures préventives applicables au secteur financier et aux entreprises et professions non financières désignées.

⁴ La répartition est à titre indicatif. Chaque expert peut contribuer à chaque domaine relevant de sa compétence. L'expert d'une CRF par exemple peut contribuer aux questions relatives aux DOS (Sections 3.6, 3.7, 4.2, 4.3) ou l'expert juridique peut apporter son aide dans tout domaine concernant l'interprétation des lois et réglementations, telles que celles applicables au secteur financier.

IV. LE PROCESSUS D'ÉVALUATION MUTUELLE ET AUTRE ÉVALUATION

19. Les pays qui font l'objet d'une évaluation doivent être soumis à un processus transparent et équitable avec l'assurance d'une égalité de traitement et d'une cohérence de l'approche. Les pays doivent s'engager à fournir des réponses complètes et en temps opportun au questionnaire d'évaluation mutuelle et participer de façon positive à tout le processus de l'évaluation. En consentant à participer à ce processus, les évaluateurs s'engagent à rédiger des rapports ou adresser des réponses complètes et en temps opportun. Tant les évaluateurs que les pays évalués doivent respecter les délais impartis afin de minimiser la période s'écoulant entre la date de la visite sur place et celle de la finalisation du REM et de la synthèse du rapport.

20. Les évaluateurs devraient être pleinement conscients de la charge de travail importante que représente la participation à un exercice d'évaluation mutuelle et en tenir compte dans le cadre de leurs propres engagements nationaux. Le processus d'évaluation mutuelle ou autre évaluation exige une forte mobilisation avant, pendant et après la visite sur place, ainsi que pendant la période conduisant à la finalisation du REM. Les évaluateurs devraient aussi assister à la réunion plénière du GAFI ou de l'organisme régional de type GAFI au cours de laquelle le rapport est examiné. L'évaluateur est donc fortement sollicité, mais les pays dont sont originaires les évaluateurs devraient garder à l'esprit que le processus peut présenter un vif intérêt pour eux aussi.

V. INSTRUCTIONS POUR RÉPONDRE AU QUESTIONNAIRE D'ÉVALUATION MUTUELLE (QEM)

21. Les pays évalués devraient insérer les réponses détaillées appropriées (dans les deux sections « *Description* » et « *Commentaires ou autres informations complémentaires* ») aux sections 2 à 7 du QEM. Les réponses au QEM, ainsi que les copies des lois, réglementations et autres documents pertinents⁵ (conformément aux instructions données au paragraphe 9) devraient être communiquées à l'équipe d'évaluation deux mois avant la visite sur place. La réponse au questionnaire devrait fournir une description de tous les éléments du dispositif de LBC/FT, notamment les mesures de mise en oeuvre et les résultats obtenus.

22. Les exemples des lois et réglementations et autres documents que les pays évalués devraient fournir sont les suivants :

- les lois applicables aux infractions de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, les dispositions relatives aux infractions sous-jacentes et autres lois et réglementations ayant trait à l'incrimination du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme ;
- les lois, réglementations et procédures applicables à la confiscation, à la saisie et au gel des produits d'actes criminels, et au gel de fonds terroristes conformément aux Résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies ;
- les lois établissant la confidentialité ou le secret professionnel applicables aux institutions financières et aux entreprises et professions non financières désignées, notamment les lois concernant les relations professionnelles privilégiées ou le secret professionnel applicables aux entreprises et professions non financières désignées ;
- toute loi imposant des obligations de confidentialité ou de secret aux autorités compétentes et à leur personnel ;

⁵ Toutes les lois, réglementations et autres documents doivent être fournis dans la langue d'origine et dans la langue utilisée pour conduire l'évaluation.

- les lois, réglementations et/ou directives internes régissant les obligations en matière de LBC/FT des institutions financières, leur régime de surveillance et les moyens dont disposent les autorités de surveillance pour veiller à leur application ;
- les lois, réglementations et/ou directives internes régissant les obligations en matière de LBC/FT des entreprises et professions non financières désignées, leur régime de surveillance et de suivi et les moyens dont disposent les autorités compétentes pour veiller à leur application ;
- les lois et/ou réglementations établissant ou régissant les opérations et le fonctionnement des CFR ;
- les lois et/ou réglementations sur les déclarations d'opérations suspectes, les déclarations de transactions en espèces de gros montant ou celles de transports physiques transfrontaliers d'espèces ;
- les lois et/ou réglementations régissant les enquêtes relatives au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme et les pouvoirs dont disposent les autorités de poursuite pénale ou les autorités judiciaires ;
- une description de l'infrastructure générale, réglementaire et de contrôle applicable aux institutions financières et aux entreprises et professions non financières désignées, avec des détails sur le personnel et le budget de ces organisations ;
- les dispositifs de LBC/FT applicables aux personnes morales, aux constructions juridiques et aux organismes à but non lucratif ;
- les lois et/ou réglementations relatives à la coopération internationale, comme la ratification des conventions internationales, les mesures d'entraide judiciaire et d'extradition ;
- les lois et/ou réglementations régissant les autres formes de coopération internationale et d'échange d'informations entre autorités compétentes ;
- des informations sur les conventions bilatérales et multilatérales, les protocoles d'accord et autres accords ayant trait à la coopération internationale ;
- toutes autres directives ou lignes directrices ayant trait à la LBC/FT ;
- les rapports rédigés en réponse aux résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies en matière de LBC/FT, notamment la Résolution 1373(2001) ;
- toute autre évaluation précédente en matière de LBC/FT ou rapport d'autoévaluation, et tout autre rapport pertinent, comme par exemple le « Programme d'évaluation du secteur financier » (FSAP) traitant du contrôle bancaire ;
- toute information sur les initiatives en cours ou prévues sur le plan législatif ou réglementaire.

23. Les données statistiques sont une importante composante des informations à fournir par les pays évalués. Elles sont essentielles pour permettre aux évaluateurs de mesurer l'efficacité de la mise en œuvre des 40+9 recommandations du GAFI et de procéder à des notations équitables et exactes. Les pays devraient fournir des données statistiques aussi complètes et à jour que possible.

VI. INSTRUCTIONS RELATIVES A LA PRÉPARATION DE LA VISITE SUR PLACE – AVANT-PROJET DU REM

24. Le QEM a pour objectif d'aider le Secrétariat du GAFI à communiquer aux évaluateurs un avant-projet du REM avant la visite sur place. Cet avant-projet (un projet de rapport préliminaire) sera rédigé sur la base des réponses fournies dans le questionnaire (soit des informations sur les critères essentiels et les éléments complémentaires). Tout point non abordé, réponse incomplète ou omission seront notés. Cet avant-projet constituera une première analyse rapide du dispositif de LBC/FT du pays évalué. Les évaluateurs devront l'étudier attentivement et avoir une bonne compréhension générale du dispositif de LBC/FT du pays évalué avant la visite sur place. Leur attention devrait se porter essentiellement sur toute question, défaillance ou autre point de substance évoqué dans l'avant-projet ou mis en évidence dans le cadre de leurs propres lectures et analyses. Ils devront noter les forces et les faiblesses du système et être prêts à poser des questions aux autorités et organismes nationaux qu'ils rencontreront lors de la visite sur place. Le QEM devrait rester un document de référence, surtout pendant les discussions qui se tiendront lors de la visite sur place.

25. Pendant la visite sur place, les pays évalués devraient organiser des réunions avec plusieurs ministères et agences gouvernementales, ainsi qu'avec des représentants du secteur privé. Dans toutes les missions d'évaluation du dispositif de LBC/FT, les autorités et organismes suivants doivent faire l'objet d'une visite :

Ministères

- Ministère des Finances
- Ministère de la Justice, notamment les autorités centrales en charge de la coopération internationale
- Ministère de l'Intérieur
- Ministère des Affaires Étrangères
- Ministère responsable du régime applicable aux personnes morales, aux constructions juridiques et aux organismes à but non lucratif
- Autres organes ou comités de coordination de l'action de LBC/FT.

Justice pénale et agences opérationnelles

- La CRF
- Les autorités de poursuite pénale, notamment la police et autres services pertinents en charge des enquêtes
- Les autorités judiciaires, notamment les agences spécialisées dans la confiscation
- Les services des douanes
- Le cas échéant, les agences spécialisées dans la lutte contre le trafic de stupéfiants, les services secrets ou de sécurité, les autorités fiscales
- Les commissions ou groupes spécialisés (« task force ») dans la lutte anti-blanchiment, contre le financement du terrorisme ou le crime organisé.

Organismes du secteur financier

- Les ministères ou agences responsables de l'octroi d'agrément, de l'enregistrement ou autres autorisations délivrées aux institutions financières
- Les autorités de surveillance des institutions financières ; notamment les autorités chargées de la surveillance des banques et autres établissements de crédit, compagnies d'assurance, sociétés de valeurs mobilières et d'investissement

- Les responsables de la surveillance ou les autorités chargées d'assurer le suivi et de faire respecter la conformité aux normes de LBC/FT par d'autres types d'institutions financières notamment les bureaux de change et les entités fournissant un service de transmission de fonds
- Les bourses de valeurs mobilières, de contrats à terme et autres instruments négociés
- La Banque centrale
- Les associations du secteur financier concerné, ainsi qu'un échantillon représentatif d'institutions financières (qui pourrait comporter des hauts dirigeants et des personnes chargées de la conformité et, le cas échéant des auditeurs internes)
- Un échantillon représentatif d'auditeurs externes.

Entreprises et professions non financières désignées et autres éléments

- L'organisme de surveillance des casinos
- L'organisme de surveillance ou autre autorité ou organisation d'autorégulation chargée d'assurer le suivi de la conformité aux normes de LBC/FT par d'autres entreprises et professions non financières désignées
- Les organisations d'autorégulation de certaines professions comme les avocats, les notaires et les comptables
- Le registre des sociétés et autres personnes morales, et les constructions juridiques (le cas échéant)
- Les mécanismes ayant trait aux organismes à but non lucratif ;
- Toute autre agence ou organisme pertinent
- Un échantillon représentatif de professionnels impliqués dans des entreprises et professions non financières (directeurs ou personnes chargées des questions de LBC/FT dans les casinos, dans les agences immobilières, dans les entreprises de négoce de pierres et métaux précieux ainsi que des avocats, notaires, comptables et prestataires de services aux sociétés et trusts).

Le temps passé sur place doit être utilisé efficacement, et les réunions avec le secteur financier ou avec les associations représentantes des entreprises et professions non financières désignées doivent constituer un échantillon représentatif de ces secteurs.

VII. INSTRUCTIONS POUR PRÉPARER LE RAPPORT D'ÉVALUATION MUTUELLE (REM)

26. Le REM devrait être préparé sur la base des 40 + 8 Recommandations du GAFI en utilisant la Méthodologie LBC/FT 2004. Les organismes régionaux de type GAFI peuvent souhaiter ajouter au champ d'application de leurs évaluations des normes LBC/FT reconnues à l'échelon régional, comme par exemple les Directives de l'UE sur le blanchiment de capitaux. Ces normes devraient être compatibles avec les Recommandations du GAFI, de sorte que tout élément supplémentaire relevant de la LBC/FT puisse être clairement identifié et correctement annexé. La description du système en place, l'analyse et toute recommandation devraient couvrir tous les critères essentiels. Un REM type est normalement appelé à avoir une longueur de l'ordre de 150 pages maximum.

27. A l'issue de la visite sur place, les évaluateurs et le Secrétariat du GAFI se réuniront pour évoquer toutes les principales questions et recommandations et s'accorder sur les notations. Ces réunions sur place entre les évaluateurs et le Secrétariat sont essentielles pour parvenir à un accord sur les principales questions et démarrer la rédaction du REM. Les examinateurs auront deux semaines après la visite sur place pour faire des commentaires écrits sur leurs nouvelles conclusions.

(a) Composantes de chaque partie de la Section 2-6 du REM

« Description et analyse »

28. La partie consacrée à la description doit être concise, tout en donnant aux autorités et à tout lecteur des informations suffisantes à l'appui de l'analyse qui suit et de la notation de conformité par rapport aux 40 + 8 Recommandations du GAFI. Elle devrait toujours couvrir toutes les questions précisées dans les critères essentiels et devrait également aborder les éléments complémentaires. Le degré d'approfondissement des éléments complémentaires sera variable d'un pays à l'autre. La description devrait couvrir l'intégralité des lois, réglementations et autres mesures qui présentent une pertinence vis-à-vis des critères essentiels, ainsi que toute statistique ou autre donnée pertinente. Elle peut également s'étendre à d'autres lois, réglementations et mesures pertinentes du dispositif de LBC/FT (même s'ils ne font pas partie des critères essentiels ou des éléments complémentaires) mais ces autres aspects seront décrits succinctement. Les descriptions devraient fournir les citations, extraits ou résumés nécessaires pour décrire avec exactitude les éléments pertinents de la loi, réglementation ou autre mesure applicable et pour en décrire la source.

29. Les évaluateurs devraient analyser les lois, réglementations et autres mesures et identifier clairement tout élément du dispositif de LBC/FT qui est manquant ou abordé de façon insuffisante. Ils devraient également vérifier et noter si les mesures exigées ont été correctement et efficacement mises en œuvre, et si le dispositif fonctionne. Dans cet objectif, ils devraient examiner les statistiques et autres données appropriées, ainsi que toute autre information reçue par écrit ou dans le cadre de la visite sur place. Les faiblesses devraient être décrites de manière la plus détaillée possible afin d'identifier les mesures qui s'imposent pour améliorer le système de LBC/FT et son efficacité, et pour parvenir à une conformité totale aux Recommandations du GAFI. De même, lorsque certains éléments du dispositif de LBC/FT sont complets et efficaces, il conviendrait de le noter.

« Recommandations et commentaires »

30. L'évaluateur devrait formuler des recommandations appropriées concernant chacune des faiblesses conduisant à une notation inférieure à la conformité intégrale. Ces recommandations forment la base de la mise en place du Plan d'action recommandé au tableau 2. Même lorsqu'un pays se trouve en totale conformité avec les Recommandations du GAFI, les évaluateurs devraient faire part de leur avis sur les points qui pourraient être utiles pour améliorer le dispositif de LBC/FT.

« Conformité aux Recommandations du GAFI »

31. Chacune des 40 + 9 Recommandations doit être notée. Il y a quatre niveaux de conformité possibles (conforme, en grande partie conforme, partiellement conforme, et non conforme, cf. paragraphe 11 de la Méthodologie 2004) et, dans des circonstances exceptionnelles, une Recommandation peut aussi recevoir la mention « non applicable »:

Conforme	La Recommandation est intégralement respectée en ce qui concerne tous les critères essentiels.
En grande partie conforme	Le dispositif ne présente que des lacunes mineures, la grande majorité des critères essentiels étant intégralement satisfaite.
Partiellement conforme	Le pays a pris un certain nombre de mesures de fond et respecte un certain nombre de critères essentiels.
Non conforme	Le dispositif présente des lacunes importantes, la grande majorité des critères n'étant pas respectée.
Non applicable	Une prescription ou une partie d'une prescription n'est pas applicable, en raison de caractéristiques structurelles, juridiques ou institutionnelles d'un pays, par

exemple un type particulier d'institution financière n'existe pas dans ce pays.

32. L'évaluateur ne doit pas seulement évaluer la conformité formelle vis-à-vis de chacune des Recommandations du GAFI, mais également évaluer la conformité au regard de la mise en œuvre intégrale et appropriée des Recommandations⁶ et de l'efficacité de cette mise en œuvre. Il faut donc vérifier non seulement que les mesures d'application nécessaires sont en vigueur et effectives, mais que les résultats obtenus, par exemple le nombre de condamnations pour blanchiment de capitaux ou le nombre de DOS communiquées démontrent que le système est efficace. La question de l'efficacité est abordée dans la Méthodologie 2004 (voir les paragraphes 5, 7 et 15). Au cours de l'évaluation, les évaluateurs devraient garder à l'esprit que les obligations imposées aux pays (qui sont évalués par l'examen des statistiques et d'autres facteurs) n'ont pour objet que de vérifier la conformité des systèmes LBC/FT aux Recommandations du GAFI.

33. Afin d'assister les évaluateurs, l'annexe 3 présente une liste de facteurs ou d'éléments dont ces derniers peuvent tenir compte (à titre d'exemples seulement) quand ils contrôlent la mise en œuvre effective des Recommandations. Cette liste de facteurs ou d'éléments ne peut être considérée comme exhaustive. Les évaluateurs agiront à leur discrétion quand il s'agira de prendre en considération d'autres éléments attestant de l'efficacité, ou de ne pas tenir compte des éléments de la liste si ceux-ci ne sont pas applicables au pays évalué, tout en tenant compte des circonstances particulières d'une évaluation individuelle. Dans le rapport, les évaluateurs doivent clairement spécifier la base sur laquelle ils mesurent l'efficacité ainsi que la logique de leurs conclusions et du niveau de conformité.

34. Afin d'assurer la transparence et la cohérence qui s'imposent, et pour que le pays soit informé des motifs de sa notation, la section qui traite de la notation de conformité doit également préciser clairement, mais brièvement, les facteurs qui ont été pris en compte pour parvenir à cette notation. Il est donc important d'indiquer (a) si les critères essentiels ont été totalement respectés et, si tel n'est pas le cas, quels sont les aspects défailants, (b) comment l'évaluation de l'efficacité de la mise en œuvre a affecté la notation. L'efficacité du système dans certains domaines peut influencer la notation à la hausse ou à la baisse. Comme beaucoup de ces éléments auront été déjà mentionnés dans l'analyse, il importe de faire une brève description en se référant aux paragraphes pertinents du rapport. Certaines Recommandations sont abordées dans plus d'une section, comme les Recommandations, 30 et 32. Ceci ne signifie pas qu'il faut accorder des notations partielles à chaque section. Une notation par Recommandation suffit, et seuls les facteurs affectant chaque sous-section particulière du rapport devraient y figurer.

(b) Éléments complémentaires et autres éléments du dispositif de LBC/FT

35. En préparant le REM, les évaluateurs devraient consigner les éléments complémentaires décrits dans la Méthodologie 2004, ainsi que tous éléments pertinents du dispositif de LBC/FT du pays qui ne sont pas expressément mentionnés dans la Méthodologie 2004, dans la section du rapport auquel ils sont liés ou dont ils relèvent. L'élément complémentaire 1.8, par exemple, qui est intégralement lié au critère essentiel 1.5, devrait être mentionné dans la partie du rapport qui traite du critère 1.5. Toutefois, le rapport doit faire une distinction claire entre les critères essentiels et les autres aspects non obligatoires du dispositif de LBC/FT.

⁶ Une mise en œuvre intégrale et appropriée exige que toutes les lois, réglementations et directives nécessaires soient en vigueur, et que toutes les institutions indispensables soient en place.

(c) *Lois, réglementations ou autres mesures devant être en vigueur et effectives*

En vigueur et effectives

36. En préparant le rapport et en procédant aux notations, les évaluateurs ne devaient prendre en compte que les lois, réglementations et autres mesures de LBC/FT qui sont en vigueur et effectives au moment de la visite sur place dans le pays ou pendant la période suivant immédiatement la visite sur place, et avant la mise au point définitive du rapport. Lorsque des projets de loi ou autres propositions fermes de modification du système sont disponibles au moment de la visite sur place, il est possible de s'y référer dans le rapport (description, analyse et recommandations). Par contre, elles ne devraient pas être prises en compte à des fins de notation sauf s'il s'agit de mesures en vigueur et effectives pendant la période suivant immédiatement la mission sur place. Cette période n'est pas précisément fixée, mais elle ne devrait pas dépasser deux mois après la visite sur place. Les informations relatives à de nouvelles initiatives importantes en matière de LBC/FT devant intervenir après ce délai ne devraient être mentionnées que sous forme de notes de bas de page.

Lois ou réglementations ou autres moyens contraignants

37. Certains critères essentiels applicables aux institutions financières et aux entreprises et professions non financières désignées dans la Méthodologie 2004 constituent des obligations de base devant être fixées par des lois et réglementations, tandis que les autres peuvent faire l'objet d'autres moyens contraignants. Les critères de la Méthodologie 2004 vis-à-vis des Recommandations 5, 10 et 13 sont des obligations fondamentales et sont suivies d'un astérisque (*). Les éléments plus détaillés des critères au titre des Recommandations 5, 10 et 13 ainsi que des obligations au titre des Recommandations 6-9, 11, 14-15, 18, et 21-22 peuvent être imposés par de biais de lois ou réglementations ou par d'autres moyens contraignants.

38. L'expression « *lois ou réglementations* » fait référence à la législation primaire et secondaire, comme les lois, décrets, textes d'application ou autres dispositions analogues promulgués ou autorisés par un organe législatif et qui imposent des dispositions contraignantes assorties de sanctions en cas de non-respect. Par « *autres moyens contraignants* », on entend des directives, instructions ou autres documents ou mécanismes prévoyant des dispositions exécutoires dont le non-respect donne lieu à des sanctions, et qui sont promulgués par une autorité compétente (par exemple une autorité de surveillance financière) ou une organisation d'autorégulation. Dans tous les cas, les sanctions en cas de non-respect devraient être efficaces, proportionnées et dissuasives (voir Recommandation 17).

39. Pour les deux catégories, les évaluateurs devraient garder à l'esprit les critères fondamentaux de toute mesure. Elle doit :

- a) imposer une obligation juridique ;
- b) être applicable juridiquement par des moyens pénaux, civils ou administratifs, et
- c) être assortie de sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives en cas de non-respect.

39. Par ailleurs, les évaluateurs devraient examiner les types de documents ou mesures qui ne sont pas suffisants pour remplir les critères de conformité avec les Recommandations du GAFI. Parmi les exemples de documents ou de mesures insuffisants, on peut citer :

- a) Les codes de conduite publiés par des associations du secteur privé ;
- b) Les directives non contraignantes publiées par une autorité de surveillance (principes directeurs sans obligation ni sanction) ;
- c) Les codes de bonne conduite volontaires adoptés par le secteur privé (par exemple, les politiques internes volontaires).

(d) Risque de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme

40. Comme on l'a noté dans les paragraphes 17-18 de la Méthodologie 2004, une considération importante qui sous-tend les Recommandations du GAFI réside dans le niveau du risque de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme pour certains types d'institutions financières et de clients, de produits ou de transactions. Les évaluateurs devraient normalement préparer le REM et évaluer la conformité en partant du principe que toutes les institutions financières devraient être tenues de satisfaire à tous les critères essentiels au titre des Recommandations 5-11, 13-15, 18 et 21-22. Toutefois, un pays peut, compte tenu des risques, décider de limiter l'application de certaines Recommandations du GAFI sous réserve de respecter les conditions décrites au paragraphe 17 de la Méthodologie 2004. Cette décision doit toutefois être prise de façon strictement limitée et justifiée. De même, au titre de la Recommandation 5, un pays peut autoriser ses institutions financières à prendre en compte le niveau du risque lorsqu'elles déterminent l'ampleur des mesures de vigilance à adopter.

41. La section 3.1 du REM est la partie du rapport qui doit décrire et analyser l'approche générale pour laquelle un pays a opté en matière de risques. Les pays sont tenus d'établir clairement, dans leur réponse au questionnaire d'évaluation mutuelle si, comment et sur quelles bases ils ont pris en compte le risque de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme. Si un pays n'a pas pris certaines mesures, ou a pris des mesures limitées, en se fondant sur un faible risque avéré de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, il faudra qu'il l'indique dans sa réponse au questionnaire d'évaluation mutuelle, et qu'il explique la raison pour laquelle il a pris cette décision.

42. Les évaluateurs auront donc besoin d'analyser l'approche adoptée en matière de risques. Ils doivent être satisfaits de l'adéquation du processus utilisé pour décider du faible risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, et juger du bien-fondé des conclusions, notamment celles qui portent sur des exemptions ou des limitations autorisées. La prise en compte du risque est pertinente dans les domaines suivants :

- a) Les mesures que les pays exigent des institutions financières au titre des Recommandations 5-11, 13-15, 18 et 21-22. Un pays peut décider de ne pas appliquer toutes les obligations ou de n'en appliquer qu'une partie, sous réserve de respecter l'une des conditions suivantes :
 - (i) l'activité financière visée est exercée de façon occasionnelle ou très limitée (selon des critères quantitatifs et dans l'absolu) de sorte qu'il y a peu de risques de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme (outre les questions soulevées plus haut, les évaluateurs devraient également vérifier que l'activité financière concernée n'est exercée que d'une façon occasionnelle ou très limitée) ; ou
 - (ii) il y a un faible risque avéré de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, et les exemptions ou limitations sont accordées de façon strictement limitée et justifiée.
- b) En ce qui concerne la Recommandation 5, un pays peut autoriser ses institutions financières à déterminer l'ampleur des mesures de vigilance à adopter en fonction du risque (voir critères 5.8-5.12). Les institutions financières peuvent donc réduire ou simplifier certaines mesures, mais ne peuvent pas se soustraire complètement à l'obligation de prendre les mesures requises. Les évaluateurs doivent s'assurer qu'il y a un mécanisme adéquat permettant aux autorités compétentes d'évaluer ou d'examiner les procédures adoptées par les institutions financières afin de déterminer le niveau du risque et la façon dont elles gèrent ce risque, ainsi que d'analyser le bien fondé des décisions prises par ces institutions.
- c) Selon la Recommandation 23, les institutions financières autres que celles soumises aux Principes fondamentaux devraient être soumises à une autorisation préalable ou à un

enregistrement, faire l'objet d'une réglementation adaptée et être soumises à une surveillance ou à un contrôle à des fins de LBC/FT, en fonction du risque de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme dans ce secteur. S'il est établi que le risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme est faible, les mesures nécessaires prises par le pays concerné peuvent être moins contraignantes.

- d) Selon la Recommandation 15, le type et l'étendue des mesures à prendre concernant les institutions financières peuvent être déterminés en fonction du risque de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme et de la dimension de l'activité commerciale concernée
- e) Vis-à-vis des entreprises et professions non financières désignées :
 - (i) En appliquant la Recommandation 5 aux entreprises et professions non financières désignées, les pays peuvent autoriser ces dernières à prendre en compte le risque lorsqu'elles déterminent l'ampleur des mesures de vigilance requises en fonction du type de client, de produit ou de transaction (voir également les critères 5.8 et 5.12)
 - (ii) Concernant la Recommandation 24, les pays peuvent prendre en compte le risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme dans un secteur particulier des entreprises et professions non financières désignées lorsqu'ils déterminent l'ampleur des mesures de vigilance requises pour assurer l'efficacité du suivi et de contrôle du respect des obligations de LBC/FT. S'il est établi que le risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme est faible, les mesures nécessaires peuvent être moins contraignantes.
- f) Pour ce qui concerne les organismes à but non lucratif (Recommandation Spéciale VIII), les pays sont invités à adopter une approche fondée sur les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme pour certains types d'organismes à but non lucratif, et à tenir compte d'éléments connexes tels que la taille de l'organisme, le volume des fonds traités et ses objectifs spécifiques.

e) *Systèmes fédéraux et mesures supranationales*

43. Dans certains pays, les questions de LBC/FT ne sont pas uniquement traitées au niveau national, mais également au niveau des états/provinces ou collectivités locales. On peut citer comme exemples les pays où le pouvoir d'adopter des lois régissant les infractions sous-jacentes du blanchiment de capitaux existe tant au niveau fédéral qu'au niveau des états, ou lorsque la surveillance d'un secteur financier particulier relève de la compétence de l'état. Les évaluateurs devraient être conscients que des mesures de LBC/FT peuvent être prises à un ou plusieurs niveaux d'administration et examiner toutes les mesures requises en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Les pays sont invités dans le questionnaire d'évaluation mutuelle à mentionner les mesures de LBC/FT qui relèvent de la compétence de l'état, de la province ou du niveau local, et à faire une description appropriée de ces mesures qui devra être prise en compte dans la notation.

44. De même, les évaluateurs devraient prendre en compte et se référer aux lois ou aux réglementations supranationales qui s'appliquent à un pays. L'exemple le plus clair est peut-être l'Union européenne dont certaines mesures s'appliquent directement aux États membres, comme les règlements communautaires.

(f) Sanctions

45. Les critères essentiels découlant de la Recommandation 17 fixent un certain nombre d'obligations liées à la nécessité d'établir des sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives, lorsque les personnes physiques ou morales ne se conforment pas aux obligations de LBC/FT qui leur sont applicables. Les sanctions applicables aux institutions financières sont mentionnées à la Recommandation 17 alors que les sanctions applicables aux entreprises et professions non financières désignées sont mentionnées à la Recommandation 24. Ces sanctions pourraient figurer dans des dispositions spécifiques intégrées dans un régime législatif ou réglementaire qui fixe l'obligation requise, ou faire partie du pouvoir plus général d'exercer des sanctions dont disposent les autorités compétentes, afin de s'assurer de la capacité de ces dernières à exercer leur fonction de surveillance et de contrôle. Lorsqu'il y a des dispositions spécifiques en matière de sanctions, il convient de les mentionner dans les sections du rapport qui traitent de ces obligations (par exemple des sanctions spécifiques contenues dans le système LAB en cas de manquement à l'obligation de déclaration d'opérations suspectes qui devront être mentionnées dans la section 3.7). Toutefois, les pouvoirs de sanction plus généraux dont disposent certaines autorités compétentes telles que les autorités de surveillance financière doivent être consignés dans les sections qui traitent de ces autorités et de leurs compétences, telles que la section 3.10.

ANNEXES

Annexe 1 **Questionnaire d'Évaluation Mutuelle (QEM) – Modèle**

Annexe 2 **Rapport d'Évaluation Mutuelle (REM) et sa Synthèse - Modèle**

Annexe 1

**QUESTIONNAIRE D'ÉVALUATION MUTUELLE / D'ÉVALUATION DÉTAILLÉE
DE LA LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET LE
FINANCEMENT DU TERRORISME**

[*NOM DU PAYS*]

MODÈLE DE QUESTIONNAIRE

[Date]

Introduction

- i. Ce questionnaire est le support que les autorités d'un pays⁷ évalué utilisent pour fournir toute l'information détaillée nécessaire au processus d'évaluation avant la visite sur place. Ces informations devraient essentiellement porter sur les mesures en vigueur au moment de la visite, y compris les dispositifs de mise en œuvre et les résultats obtenus. Les pays devraient aussi décrire les mesures ou changements qui ne sont pas encore en vigueur mais dont l'adoption est planifiée. Ces mesures devraient être clairement distinguées des mesures déjà en vigueur au moment de la visite. Les autorités devraient aussi communiquer toute analyse ou commentaire supplémentaire qu'elles estiment utiles aux évaluateurs conduisant l'évaluation, comme par exemple leur analyse de l'efficacité des dispositifs en vigueur.
- ii. Ce questionnaire-type a été adopté par la Plénière du GAFI en juin 2004 (et dernièrement amendé en février 2009) et des exemplaires ont été mis à la disposition des membres du GAFI et des organismes ayant un statut d'observateur, y compris les Groupes régionaux de type GAFI, le GOSBO, le FMI et la Banque mondiale. Dans le cas où un pays ne dispose pas du questionnaire d'évaluation du GAFI, celui-ci devrait être communiqué au pays pour être complété au plus vite, et en tout cas, cinq (5) mois minimum avant la visite sur place (lorsque cela est possible).
- iii. Le questionnaire devrait être entièrement complété et renvoyé au moins deux (2) mois avant le début de la visite sur place. Il est indispensable que l'ensemble des informations soit communiqué à cette échéance afin que puisse être accompli le travail préparatoire. Un exemplaire des lois, réglementations, lignes directrices et autres documents mentionnés dans la réponse au questionnaire devrait être joint au questionnaire complété (dans la langue du pays et dans celle de l'évaluation). Tous les documents devraient être fournis dans la langue de l'évaluation telle qu'elle a été convenue.

⁷ Par « pays », on entend également juridictions ou territoires.

QUESTIONNAIRE D'ÉVALUATION MUTUELLE

Le pays évalué devrait fournir les réponses à chaque section du questionnaire et ce suivant les indications mentionnées ci-après.

1. Section 1

1.1 Information générale relative au pays et à son économie

1. Dans la section 1.1, les pays devraient fournir des informations générales ayant trait au pays et à son économie. D'autres informations, brièvement résumées, pourraient également s'avérer pertinentes, notamment celles décrites au paragraphe 7 de la Méthodologie d'évaluation de la LBC/FT ou celles décrivant des faiblesses notables au niveau des conditions préalables pour un cadre efficace de LBC/FT. Dans certains pays, il peut aussi s'avérer opportun d'inclure dans cette même section un bref descriptif du niveau de développement du pays et d'autres facteurs pouvant avoir une incidence sur le développement et la mise en œuvre d'une structure de LBC/FT.

1.2 Situation générale au regard du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme

2. Cette section fournit des informations générales sur la nature des infractions sous-jacentes qui génèrent des produits d'origine illégale par la suite blanchis (que ces infractions soient commises dans le pays ou à l'étranger), toute estimation du montant de l'argent blanchi, ainsi que les méthodes, techniques et tendances qui ont été observées en matière de blanchiment de capitaux. Toute information relative à une activité terroriste s'étant déployée dans le pays ainsi que les sources et méthodes utilisées pour financer l'activité terroriste devrait être fournie. Toute autre question spécifique qui revêt une certaine importance ou toute vulnérabilité devrait être soulignée. Il devrait être répondu aux questions suivantes :

(a) Quelles infractions ou quels types d'infractions sont considérés comme étant la source majeure de produits d'origine criminelle dans votre pays? Veuillez décrire brièvement la situation actuelle et les tendances en rapport avec ces infractions comme par exemple: quel problème elles représentent en termes de blanchiment de capitaux et à quel degré, tout ordre de grandeur qu'il est possible de donner sur le montant des produits générés, si la fréquence de ces infractions est en augmentation ou en diminution, et si les produits générés ont pour origine des infractions commises dans le pays ou à l'étranger.

Veillez fournir, si possible, les données statistiques disponibles sur le nombre de poursuites et condamnations pour infractions graves, par type d'infraction et ce pour les quatre (4) dernières années. Ces données aideront les évaluateurs à avoir une vue d'ensemble de votre situation en matière criminelle. Pour les infractions qui engendrent des pertes ou dommages économiques,

indiquez (si les chiffres sont disponibles) le montant des pertes ou dommages économiques qui résultent de ces infractions.

(b) Décrivez la situation actuelle au regard du blanchiment de capitaux dans votre pays, et comment elle a évolué (le cas échéant) ces quatre (4) dernières années ? Que considérez-vous comme étant votre problème majeur en termes de blanchiment de capitaux ? Prévoyez-vous de futures évolutions de la menace que représente le blanchiment de capitaux ? Dans votre description, veuillez fournir les types suivants d'information :

- a) le nombre de cas de blanchiment de capitaux avérés ou suspectés;
- b) les méthodes de blanchiment les plus courantes ;
- c) les types d'institutions financières, d'entreprises et professions non financières désignées ou autres professions utilisés à des fins de blanchiment de capitaux;
- d) le type de groupes impliqués dans des opérations de blanchiment ;
- e) si les méthodes de blanchiment ont changé suite à l'introduction des mesures anti-blanchiment.

(c) Décrivez la situation actuelle au regard du financement du terrorisme dans votre pays et comment elle a évolué (le cas échéant) ces quatre (4) dernières années ? Prévoyez-vous des changements de méthodes ou techniques employées à l'avenir ? Dans votre description, indiquez tous les cas avérés ou suspectés de financement du terrorisme qui ont été identifiés ; la source des fonds (en précisant notamment si elle est légitime ou pas), les moyens par lesquels les fonds ont été acheminés aux terroristes et la façon dont ils ont été employés, les types d'établissements utilisés à ces fins, et les groupes impliqués. Indiquez si les techniques et les tendances du financement de terrorisme ont évolué suite à l'introduction des mesures de lutte contre le financement du terrorisme.

1.3 Vue d'ensemble du secteur financier et des entreprises et professions non financières désignées

3. La section 1.3 devrait offrir une description du type d'institutions financières opérant dans le pays, et une énumération des activités financières (cf. la définition "d'institution financière" dans la Méthodologie) qu'elles exercent ou sont habilitées à exercer. Il est particulièrement utile qu'un tableau comparatif des institutions financières opérant dans un pays, ainsi qu'une liste de définitions des activités financières concernées, soient préparés. Dans le cadre des Recommandations du GAFI, il n'est pas nécessaire qu'une entreprise ou profession ait une autorisation pour être qualifiée d'« institution financière ». Plutôt, cette section devrait décrire toute personne physique ou morale engagée dans une activité financière correspondant à la définition "d'institution financière". La section devrait contenir des informations sur le nombre et la taille des institutions financières, et sur tout changement survenu récemment (par exemple, des fusions dans un secteur d'activité donné).

4. Des informations similaires devraient être disponibles sur chacune des six catégories d'entreprises et des professions non financières désignées telles que définies dans les Quarante Recommandations, à savoir : les casinos (y compris les casinos sur Internet) ; les agents immobiliers ; les négociants en métaux précieux ; les négociants en pierres précieuses ; les avocats, notaires, autres professionnels juridiques indépendants et comptables ; et les prestataires de services aux sociétés et trusts. La section devrait décrire le type d'activités ou d'opérations que ces entreprises ou professions exercent généralement ou sont habilitées à exercer, et fournir des informations sur le nombre et la taille de ces diverses activités ou professionnels (tels que définis), et tout changement important survenu récemment.

1.4 Vue d'ensemble du droit commercial et des mécanismes applicables aux personnes morales et constructions juridiques

5. Cette section devrait contenir une description du type de personnes morales et constructions juridiques qui peuvent être établies ou créés, ou avoir la capacité de détenir des biens dans le pays. Ceci peut aussi comprendre les personnes morales et constructions juridiques qui ne peuvent pas être créés dans le pays mais qui ont la capacité d'exercer certaines activités comme la tenue de comptes bancaires ou la gestion de biens immobiliers, la possession d'actions ou la conduite de transactions financières. Le pays devrait fournir les informations de base suivantes :

- a) comment de telles personnes ou constructions juridiques sont créées ou établies ou habilitées à exercer certaines activités, par exemple quels documents officiels sont exigés ;
- b) les caractéristiques fondamentales de telles entités ; par exemple des informations relatives aux bénéficiaires effectifs (par exemple les actionnaires, qui pourraient être des personnes physiques ou morales) et au contrôle (par exemple les directeurs), si un bureau ou agent est nécessaire pour procéder à leur enregistrement, etc. ;
- c) si elles sont enregistrées, quel type d'information doit figurer sur le registre (en particulier, concernant les bénéficiaires effectifs et le contrôle), et si cette information est rendue publique;
- d) quel type d'information portant sur les bénéficiaires effectifs et le contrôle doivent être conservées par l'entité elle-même, qui a accès à cette information et si cette information doit être conservée dans le pays où l'entité a été créée ou établie ou possède des biens.

Une description des lois, systèmes et mécanismes existants pour identifier les individus, tels que les systèmes nationaux d'enregistrement d'identité, l'utilisation de cartes d'identités ou autres, peut également s'avérer très utiles dans cette section.

1.5 Vue d'ensemble de la stratégie de prévention en matière de blanchiment de capitaux et financement du terrorisme

6. Cette section devrait fournir une vue d'ensemble des efforts en matière de LBC/FT du pays, et en particulier les objectifs des politiques déployées et les progrès accomplis depuis la dernière évaluation. Il n'est pas nécessaire de donner une vue d'ensemble du système dans sa globalité, puisque ses aspects législatifs et autres sont exposés ci-dessous dans le détail, et que la synthèse du REM fournira cette vue d'ensemble. Cette section devrait inventorier les autorités, agences et institutions en charge de la LBC/FT dans le pays et fournir un résumé de l'évolution historique dans ce domaine. Les réponses aux questions ci-dessous faciliteront cet exercice.

a. *Stratégies et priorités en matière de LBC/FT*

i. Quels sont les politiques et les objectifs actuels de votre gouvernement pour lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ? Décrivez quels aspects de ces politiques et/ou programmes sont jugés prioritaires. Pourquoi ?

ii. Avez-vous mesuré l'efficacité de vos politiques et programmes ? Si oui, décrivez comment cela a été fait, et quels en sont les résultats.

iii. Décrivez toute nouvelle initiative que votre gouvernement projette pour lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

b. Le cadre institutionnel de la LBC/FT

Décrivez brièvement les rôles et les responsabilités des diverses autorités ou agences gouvernementales et non gouvernementales dans la détection, la prévention et la répression du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, au niveau national, fédéral, provincial ou autre (lorsque cela s'applique), en attirant l'attention sur les changements récents. Ceci inclut également les ministères ou agences en charge de mettre en place la politique de LBC/FT. Par exemple :

Ministères

- Ministère des Finances
- Ministère de la Justice, notamment les autorités centrales en charge de la coopération internationale
- Ministère de l'Intérieur
- Ministère des Affaires Étrangères
- Ministère responsable du régime applicable aux personnes morales et aux constructions juridiques
- Autres organes ou comités de coordination de l'action de LBC/FT.

Justice pénale et agences opérationnelles

- La CRF
- Les autorités de poursuite pénale, notamment la police et autres services pertinents en charge des enquêtes
- Les autorités judiciaires, notamment les agences spécialisées dans la confiscation
- Les services des douanes
- Le cas échéant, les agences spécialisées dans la lutte contre le trafic de stupéfiants, les services secrets ou de sécurité, les autorités fiscales
- Les commissions ou groupes spécialisés (« task force ») dans la lutte anti-blanchiment, contre le financement du terrorisme ou le crime organisé.

Organismes du secteur financier

- Les ministères ou agences responsables de l'octroi d'agrèments, de l'enregistrement ou autres autorisations délivrées aux institutions financières
- Les autorités de surveillance des institutions financières ; notamment les autorités chargées de la surveillance des banques et autres établissements de crédit, compagnies d'assurance, sociétés de valeurs mobilières et d'investissement
- Les responsables de la surveillance ou les autorités chargées d'assurer le suivi et de faire respecter la conformité aux normes de LBC/FT par d'autres types d'institutions financières notamment les bureaux de change et les entités fournissant un service de transmission de fonds

- Les bourses de valeurs mobilières, de contrats à terme et autres instruments négociés
- La Banque centrale

Entreprises et professions non financières désignées et autres éléments

- L'organisme de surveillance des casinos
- L'organisme de surveillance ou autre autorité compétente ou organisation d'autorégulation pour les entreprises et professions non financières désignées
- Les organisations d'autorégulation de certaines professions comme les avocats, les notaires et les comptables
- Le registre des sociétés et autres personnes morales, et les constructions juridiques (le cas échéant)
- Les mécanismes ayant trait aux organismes à but non lucratif
- Toute autre agence ou organisme pertinent.

c. Vue d'ensemble des politiques et procédures

Veillez fournir une vue d'ensemble de toutes les politiques et procédures que vos autorités ont adoptées pour mettre en œuvre une approche de la LBC/FT basée sur le risque. Cette vue d'ensemble devrait décrire la philosophie globale des autorités à l'égard d'une approche basée sur le risque (par exemple, est-elle intégrée au régime réglementaire ?) et devrait indiquer comment sont menées les évaluations du risque permettant de décider de l'approche choisie et de son application pratique. Enfin, doit être décrite la procédure par laquelle est décidé tout changement de la norme généralement applicable et la façon dont cette décision est prise, et quels mécanismes, le cas échéant, sont en place pour veiller à la pertinence du maintien de ces exceptions.

d. Progrès depuis la dernière évaluation ou évaluation mutuelle

Lorsqu'un pays a déjà fait l'objet d'une évaluation mutuelle ou d'une évaluation détaillée, celui-ci devrait récapituler les principaux résultats et/ou les recommandations formulés dans le rapport précédent (dont une copie devrait être disponible aux évaluateurs), et présenter les mesures prises par le pays en application de ces recommandations, dans la période précédant la visite sur place ou immédiatement après.

2. Sections 2 – 7

Dans chaque partie des sections du questionnaire, les pays devraient compléter la section “Description” selon les indications données ci-dessous. Ils ont le loisir d’ajouter toute analyse ou commentaire additionnels qu’ils considèrent utiles aux évaluateurs lorsque ceux-ci procéderont à l’évaluation.

<p>Description et analyse (obligatoire)</p>	<p>Une description détaillée des lois, réglementations et autres mesures actuellement en vigueur (en rapport avec la section et la recommandation), notamment les mesures de mise en œuvre et les résultats obtenus. Les pays devraient également décrire les mesures ou les changements qui ne sont pas encore en place, mais dont l’adoption est planifiée. Ces mesures devraient être clairement distinguées des mesures déjà en vigueur au moment de la visite.</p> <p>La description doit couvrir tous les critères essentiels établis dans la Méthodologie. Les pays devraient également répondre aux questions posées dans les éléments complémentaires, bien que le niveau du détail puisse varier selon la question ou l’approche adoptée par le pays. Par exemple, si un pays a mis en oeuvre une des mesures facultatives décrites comme élément complémentaire, celui-ci devrait fournir une description suffisante des mesures prises. Toutes les autres mesures pertinentes devraient aussi être précisément décrites. Les descriptions devraient également fournir des citations, extraits ou résumés suffisants pour décrire les éléments pertinents de la loi ou autres mesures. Il faudrait veiller à ce que les descriptions des dispositifs LBC/FT couvrent l’ensemble des critères principaux et des éléments additionnels ; ces critères sont fournis dans le questionnaire ci-après.</p> <p>En plus des statistiques visées à la section 1.7, les pays pourraient également fournir toutes autres statistiques ou données qu’ils considèrent comme pertinentes pour évaluer la mise en oeuvre et l’efficacité de leur système de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.</p> <p>Lorsque les statistiques sont mentionnées dans différentes parties du questionnaire (R.32), les États devraient indiquer non seulement l’endroit où ils les conservent mais devraient également fournir les statistiques adéquates. Les États peuvent par ailleurs fournir d’autres statistiques ou informations qu’ils jugent pertinentes pour évaluer l’efficacité de leurs systèmes LBC/FT.</p> <p>Les autorités peuvent indiquer dans quelle mesure elles estiment être en conformité avec les recommandations de FATF et peuvent fournir d’autres commentaires ou informations supplémentaires, notamment leur analyse de l’efficacité des mesures en vigueur.</p>
---	---

2. Système Juridique et Mesures Institutionnelles Connexes

Lois et réglementations

2.1 Incrimination du Blanchiment de Capitaux (R.1 & 2)

2.1.1 Description et Analyse⁸

Recommandations 1 & 2	
Description générale des lois et autres mesures, de la situation ou du contexte.	
1.1 Le blanchiment de capitaux devrait être incriminé sur la base de la Convention des Nations Unies de 1988 sur le Trafic Illicite des Stupéfiants et des Substances Psychotropes (Convention de Vienne) et de la Convention des Nations Unies de 2000 contre la Criminalité Transnationale Organisée (la Convention de Palerme), à savoir les éléments physiques et matériels de l'infraction (voir article 3(1)(b)&(c) de la Convention de Vienne et article 6(1) de la Convention de Palerme).	
1.2 L'infraction de blanchiment de capitaux doit s'appliquer à tous les types de biens, indépendamment de leur valeur, qui représentent directement ou indirectement le produit du crime.	
1.2.1 Il n'est pas nécessaire qu'une personne soit condamnée pour une infraction sous-jacente pour pouvoir prouver qu'un bien constitue le produit d'un crime ⁹ .	
1.3 Les infractions sous-jacentes du blanchiment de capitaux devraient couvrir toutes les infractions graves et les pays devraient chercher à étendre cette notion à l'éventail le plus large possible d'infractions sous-jacentes. Au minimum, les infractions sous-jacentes devraient comprendre un éventail d'infractions au sein de chacune des catégories désignées d'infractions. Lorsqu'une catégorie désignée d'infractions se limite à une infraction spécifique, cette infraction doit alors être couverte.	
1.4 Dans les pays qui appliquent une méthode du seuil ou une combinaison de méthodes comprenant la méthode du seuil ¹⁰ , les infractions sous-jacentes devraient au minimum comprendre toutes les infractions : a) qui relèvent de la catégorie des infractions graves en vertu de leur droit interne ; ou b) qui sont passibles d'une peine maximale de plus d'un an d'emprisonnement ; ou c) qui sont passibles d'une peine minimale de plus de six mois d'emprisonnement (pour les pays qui ont un seuil minimum pour les infractions dans leur système juridique). Parmi les exemples de catégories d'infractions graves, on retiendra les « infractions majeures » (par opposition aux contraventions) ou les « crimes » (par opposition aux délits).	
1.5 Les infractions sous-jacentes du blanchiment de capitaux devraient couvrir les actes commis dans un autre pays, qui constituent une infraction dans ce pays, et qui auraient constitué une infraction sous-jacente s'ils avaient été commis sur le territoire national.	

⁸ Note à l'intention des évaluateurs: pour chaque recommandation, la section « Description et analyse » devrait inclure une analyse de l'efficacité et contenir toute information statistique pertinente.

⁹ Ce critère s'applique à tous les stades des poursuites, y compris lorsque la décision est prise d'entamer des poursuites.

¹⁰ Les pays peuvent définir les infractions sous-jacentes par rapport : (a) à l'ensemble des infractions ; ou (b) à un seuil lié soit à une catégorie d'infractions graves, soit à la peine privative de liberté dont est passible l'infraction sous-jacente (méthode du seuil) ; ou (c) à une liste d'infractions sous-jacentes ; ou (d) à une combinaison de ces méthodes.

1.6 L'infraction de blanchiment de capitaux doit s'appliquer aux personnes qui commettent l'infraction sous-jacente. Toutefois, les pays peuvent décider que l'infraction de blanchiment de capitaux ne s'applique pas aux personnes qui ont commis l'infraction sous-jacente, lorsque les principes fondamentaux de leur droit interne l'exigent.	
1.7 Des infractions connexes appropriées à l'infraction de blanchiment de capitaux doivent être prévues, notamment l'association ou l'entente en vue de commettre, le fait de tenter, d'aider et d'assister, de faciliter et de conseiller la commission de l'infraction, sauf lorsque ce n'est pas autorisé par les principes fondamentaux de droit interne.	
Éléments complémentaires	
1.8 Lorsque le produit du crime est obtenu par suite d'une conduite survenue dans un autre pays qui ne constitue pas une infraction dans cet autre pays, mais qui aurait constitué une infraction sous-jacente si elle s'était déroulée sur le territoire national, est-ce que cela constitue une infraction de blanchiment de capitaux ?	

2.1 L'infraction de blanchiment de capitaux devrait à tout le moins s'appliquer aux personnes physiques qui se livrent à des opérations de blanchiment de capitaux en connaissance de cause.	
2.2 La loi devrait permettre de déduire l'élément intentionnel de l'infraction de blanchiment de capitaux de circonstances factuelles objectives.	
2.3 La responsabilité pénale en cas de blanchiment de capitaux devrait s'appliquer aux personnes morales. Lorsque ce n'est pas possible (c'est à dire en raison des principes fondamentaux du droit interne), la responsabilité civile ou administrative doit leur être appliquée.	
2.4 Le fait de soumettre les personnes morales à la responsabilité pénale en matière de blanchiment de capitaux ne préjuge pas de la possibilité d'engager des procédures parallèles, qu'elles soient pénales, civiles ou administratives, dans les pays prévoyant plusieurs formes de responsabilité.	
2.5 Les personnes physiques et morales devraient pouvoir faire l'objet de sanctions pénales, civiles ou administratives pour blanchiment de capitaux qui soient efficaces, proportionnées et dissuasives.	
Recommandation 32 (données relatives aux enquêtes/poursuites pour blanchiment d'argent)	
32.2 Les autorités compétentes devraient conserver des statistiques complètes dans les domaines pertinents, portent sur l'efficacité des dispositifs mis en place pour lutter contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Ceci devrait inclure la conservation de statistiques sur: (b)(i) Les enquêtes, les poursuites et les condamnations pour blanchiment d'argent ; Si de telles statistiques sont disponibles, veuillez les communiquer	
Éléments complémentaires	
32.3 Les autorités compétentes conservent-elles des statistiques complètes sur : (b) toute sanction pénale appliquée à des personnes condamnées pour blanchiment d'argent ?	
Veuillez indiquer tout autre renseignement ou information que vous considérez comme pertinent pour évaluer l'efficacité du dispositif LBC/FT	

2.2 Incrimination du Financement du Terrorisme (RS.II)

2.2.1 Description et Analyse

Recommandation Spéciale II	
Description générale des lois et autres mesures, de la situation ou du contexte.	
II.1 Le financement du terrorisme devrait être érigé en infraction pénale conformément à l'article 2 de la Convention sur le financement du terrorisme et cette infraction devrait avoir les caractéristiques suivantes ¹¹ :	

¹¹ Note à l'intention des évaluateurs : l'incrimination du financement du terrorisme sur la seule base de la complicité, de la tentative ou de l'entente n'est pas conforme à la RS.II.

<p>(a) Les infractions de financement du terrorisme devraient s'appliquer à toute personne qui, par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, illégalement et délibérément, fournit ou réunit des fonds dans l'intention de les voir utilisés ou en sachant qu'ils seront utilisés, en tout ou partie, en vue de :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) la commission d'un ou plusieurs actes terroristes ; (ii) par une organisation terroriste ; ou (iii) par un terroriste. <p>(b) Les infractions de financement du terrorisme devraient s'appliquer à tous les fonds, conformément à la définition de la Convention sur le financement du terrorisme. Cette notion couvre les fonds, qu'ils soient de source légitime ou non.</p> <p>La Convention sur le financement du terrorisme définit les fonds de la façon suivante :</p> <p>« s'entend des biens de toute nature, corporels ou incorporels, mobiliers ou immobiliers, acquis par quelque moyen que ce soit, et des documents ou instruments juridiques sous quelque forme que ce soit, y compris sous forme électronique ou numérique, qui attestent un droit de propriété ou un intérêt sur ces biens, et notamment les crédits bancaires, les chèques de voyage, les chèques bancaires, les mandats, les actions, les titres, les obligations, les traites et les lettres de crédit, sans que cette énumération soit limitative.»</p> <p>(c) Les infractions de financement du terrorisme ne devraient pas imposer que les fonds : (i) aient effectivement servi à commettre ou tenter de commettre un ou plusieurs actes terroristes ; ni (ii) qu'ils soient liés à un ou plusieurs actes terroristes spécifiques.</p> <p>(d) La tentative de commission de l'infraction de financement du terrorisme devrait aussi être érigée en infraction pénale.</p> <p>(e) Toute conduite visée à l'article 2(5) de la Convention sur le financement du terrorisme devrait aussi être érigée en infraction pénale.</p>	
<p>II.2 Les infractions de financement du terrorisme devraient constituer des infractions sous-jacentes du blanchiment de capitaux.</p>	
<p>II.3 Les infractions de financement du terrorisme devraient s'appliquer, indépendamment de la question de savoir si la personne accusée d'avoir commis les infractions est du même pays ou d'un autre pays que celui dans lequel sont situés les terroristes ou les organisations terroristes ou dans lequel les actes terroristes se sont produits ou vont se produire.</p>	
<p>II.4 Les pays devraient s'assurer que les critères 2.2 à 2.5 (relatifs à la R.2) s'appliquent aussi en lien avec l'infraction de financement du terrorisme.</p>	
<p>Recommandation 32 (données relatives aux enquêtes/poursuites pour financement du terrorisme)</p>	
<p>32.2 Les autorités compétentes devraient conserver des statistiques complètes dans les domaines pertinents, portent sur l'efficacité des dispositifs mis en place pour lutter contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Ceci devrait inclure la conservation de statistiques sur:</p> <p>(b)(i) Les enquêtes, les poursuites et les condamnations pour financement du terrorisme ;</p>	
<p>Éléments complémentaires</p> <p>32.3: Les autorités compétentes conservent-elles des statistiques complètes sur :</p> <p>(b) toute sanction pénale appliquée à des personnes condamnées pour financement du terrorisme ?</p> <p>Si de telles statistiques sont disponibles, veuillez les communiquer</p>	
<p>Veuillez indiquer tout autre renseignement ou information que vous considérez comme pertinent pour évaluer l'efficacité du dispositif LBC/FT</p>	

2.3 Confiscation, gel et saisie des produits du crime (R.3)

2.3.1 Description et Analyse

<p>Recommandation 3</p>	
<p>Description générale des lois et autres mesures, de la situation ou du contexte.</p>	

<p>3.1 La loi devrait prévoir la confiscation des biens qui ont été blanchis ou qui constituent :</p> <p>a) les produits générés par la commission d'une quelconque infraction de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme ou d'une autre infraction sous-jacente ;</p> <p>b) les instruments utilisés pour commettre ces infractions ; ainsi que</p> <p>c) les instruments destinés à être utilisés pour commettre ces infractions et des biens d'une valeur équivalente.</p>	
<p>3.1.1 Le critère 3.1 devrait également s'appliquer :</p> <p>a) aux biens découlant directement ou indirectement du produit d'un crime, y compris des revenus, profits ou autres avantages tirés du produit d'un crime, et</p> <p>b) sous réserve du critère 3.5, à tous les biens évoqués précédemment indépendamment de la question de savoir s'ils sont détenus par un accusé dans une procédure pénale ou par un tiers.</p> <p>Tous les biens mentionnés précédemment dans les critères 3.1 et 3.1.1 sont désignés ci-après comme les « biens soumis à confiscation ».</p>	
<p>3.2 La loi ou d'autres dispositions devraient prévoir des mesures provisoires, notamment le gel et/ou la saisie de biens, afin de faire obstacle à toute transaction, transfert ou cession des biens soumis à confiscation.</p>	
<p>3.3 La loi ou d'autres dispositions devraient permettre le dépôt ex parte ou sans notification préalable d'une première demande de gel ou de saisie de biens soumis à confiscation, sauf si cela contrevient aux principes fondamentaux du droit interne.</p>	
<p>3.4 Les autorités de poursuites pénales, la cellule de renseignements financiers (CRF) ou toute autre autorité compétente devraient être dotées des prérogatives convenables pour détecter et retracer l'origine des biens qui sont ou qui peuvent être soumis à confiscation ou dont on soupçonne qu'ils constituent le produit d'un crime.</p>	
<p>3.5 La loi ou d'autres dispositions devraient prévoir la protection des droits des tiers de bonne foi. Cette protection devrait être conforme aux normes prévues par la Convention de Palerme.</p>	
<p>3.6 Il devrait y avoir une autorité pour prendre des mesures visant à empêcher ou annuler des actions, contractuelles ou autres, dans lesquelles les personnes impliquées savaient ou auraient dû savoir que ces actions porteraient préjudice à la capacité des autorités de recouvrer des biens soumis à confiscation.</p>	
<p>Éléments complémentaires</p> <p>3.7 La loi prévoit-elle la confiscation :</p> <p>a) des biens des organisations dont il est établi qu'elles sont, avant tout, de nature criminelle (à savoir les organisations dont la fonction principale est de réaliser ou d'aider à la réalisation d'activités illégales) ?</p> <p>b) de biens soumis à confiscation, en l'absence de condamnation d'une quelconque personne (confiscation civile), en plus du mécanisme de confiscation déclenché par une condamnation pénale ?</p> <p>c) de biens soumis à confiscation et qui font obligation à l'auteur présumé de l'infraction d'établir la preuve de leur origine licite ?</p>	
<p>Recommandation 32 (données relatives à la confiscation/gel)</p>	
<p>32.2 Les autorités compétentes devraient conserver des statistiques complètes dans les domaines pertinents, portent sur l'efficacité des dispositifs mis en place pour lutter contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Ceci devrait inclure la conservation de statistiques sur:</p> <p>(b)(ii) Le nombre de cas et le montant des avoirs gelés, saisis, ou confisqués en relation avec (i) le blanchiment d'argent, (ii) le financement du terrorisme, et (iii) les produits du crime;</p>	
<p>Éléments complémentaires</p> <p>32.3: Les autorités compétentes conservent-elles des statistiques complètes sur :</p> <p>(d) Le nombre de cas et le montant des avoirs gelés, saisis, ou confisqués en relation avec les infractions précitées ?</p>	

Si de telles statistiques sont disponibles, veuillez les communiquer	
Veuillez indiquer tout autre renseignement ou information que vous considérez comme pertinent pour évaluer l'efficacité du dispositif LBC/FT	

2.4 Gel des fonds utilisés pour financer le terrorisme (RS.III)

2.4.1 Description et Analyse

Recommandation Spéciale III	
Description générale des lois et autres mesures, de la situation ou du contexte.	
<p>III.1 Les pays devraient être dotés de lois et procédures efficaces pour geler les fonds des terroristes ou les autres biens de personnes visées par le Comité des sanctions à l'encontre d'Al-Qaida et des Taliban des Nations Unies aux termes de la S/RES/1267(1999). Ce gel devrait intervenir sans délai et sans notification préalable des personnes visées concernées.</p> <p>La Résolution S/RES/1267(1999) et les résolutions ultérieures obligent les pays à geler sans délai les fonds ou autres biens appartenant à ou contrôlés par Al-Qaida, les Taliban, Oussama ben Laden, ou encore des personnes ou entités qui leur sont associées telles qu'elles ont été visées par le Comité des sanctions à l'encontre d'Al-Qaida et des Taliban des Nations Unies aux termes de la Résolution 1267(1999) du Conseil de sécurité des Nations Unies, y compris des fonds émanant de fonds ou d'autres biens détenus ou contrôlés, directement ou indirectement, par eux ou par des personnes agissant en leur nom ou sur leurs instructions, et de s'assurer qu'aucun de ces fonds ou autres fonds ou biens ne soit mis à la disposition, directement ou indirectement de ces personnes, par leurs ressortissants ou par toute autre personne se trouvant sur leur territoire. Le Comité des sanctions à l'encontre d'Al-Qaida et des Taliban est l'autorité chargée de désigner les personnes ou entités dont les fonds ou autres actifs devraient être gelés aux termes de la Résolution S/RES/1267(1999) et des résolutions qui lui ont succédé. Tous les pays membres des Nations Unies sont tenus par la Résolution S/RES/1267(1999) et les résolutions ultérieures de geler les biens des personnes ou entités ainsi visées par le Comité des sanctions à l'encontre d'Al-Qaida et des Taliban.</p>	
<p>III.2 Un pays devrait être doté de lois et de procédures efficaces pour geler les fonds des terroristes ou autres biens de personnes visées dans le cadre de la Résolution S/RES/1373(2001). Ce gel devrait intervenir sans délai et sans notification préalable aux personnes visées concernées.</p> <p>La Résolution S/RES/1373(2001) oblige les pays à geler sans délai les fonds et autres biens des personnes qui commettent, ou tentent de commettre, des actes de terrorisme, les facilitent ou y participent, des entités appartenant à ces personnes ou contrôlées, directement ou indirectement, par elles, et des personnes et entités agissant au nom, ou sur instruction, de ces personnes et entités, y compris les fonds provenant de biens appartenant à ces personnes, et aux personnes et entités qui leur sont associées, ou contrôlés, directement ou indirectement, par elles. Chaque pays est habilité à désigner les personnes et entités dont les fonds ou autres biens devraient être gelés. En outre, pour assurer l'instauration d'une coopération efficace entre pays, ces derniers devraient examiner les initiatives prises dans le cadre des mécanismes de gel des autres pays et, le cas échéant, leur donner effet. Lorsque (i) une notification ou communication spécifique est transmise et que (ii) le pays recevant la demande a l'assurance, en vertu des principes applicables de son droit interne, qu'une demande d'inscription sur une liste de personnes visées est étayée par des motifs raisonnables ou par une base raisonnable permettant de soupçonner ou de penser que la personne dont l'inscription est proposée, est un terroriste, une personne qui finance le terrorisme ou une organisation terroriste, le pays recevant la demande doit veiller à ce que les fonds ou autres biens de la personne visée soient gelés sans délai.</p>	
<p>III.3 Un pays devrait être doté de lois et de procédures efficaces pour examiner les initiatives prises au titre des mécanismes de gel des autres pays et leur donner effet, le cas échéant. Ces procédures devraient permettre de décider rapidement, en vertu des principes applicables du droit interne, s'il y a des motifs raisonnables ou une base raisonnable d'engager des mesures de gel et de procéder ensuite au gel de fonds ou d'autres biens sans délai.</p>	

<p>III.4 Les mesures de gel mentionnées dans les critères III.1 – III.3 devraient s'appliquer :</p> <p>(a) aux fonds ou autres biens possédés ou contrôlés intégralement ou conjointement¹², directement ou indirectement, par des personnes visées, des terroristes, ceux qui financent le terrorisme ou des organisations terroristes ; et</p> <p>(b) aux fonds ou autres biens provenant de ou générés par des fonds ou autres biens possédés ou contrôlés, directement ou indirectement par des personnes visées, des terroristes, ceux qui financent le terrorisme ou des organisations terroristes.</p>	
<p>III.5 Les pays devraient être dotés de systèmes efficaces de communication au secteur financier¹³ des mesures prises au titre des mécanismes de gel évoqués par les critères III.1 – III.3, et ce immédiatement après avoir pris ces mesures.</p>	
<p>III.6 Les pays devraient donner des instructions claires aux institutions financières et aux autres personnes ou entités susceptibles de détenir des fonds ou autres biens visés par leur obligation de prendre des mesures au titre des mécanismes de gel.</p>	
<p>III.7 Les pays devraient être dotés de procédures efficaces et portées à la connaissance du public pour examiner en temps voulu les demandes de retrait de liste des personnes visées et de dégel des fonds ou autres biens de personnes ou entités retirées des listes, conformément aux engagements internationaux.</p>	
<p>III.8 Les pays devraient être dotés de procédures efficaces et portées à la connaissance du public pour débloquer dans les meilleurs délais les fonds ou autres biens de personnes ou entités affectées par inadvertance par un mécanisme de gel, après vérification que la personne ou l'entité n'est pas une personne visée.</p>	
<p>III.9 Les pays devraient être dotés de procédures adaptées pour autoriser l'accès à des fonds ou autres biens qui ont été gelés aux termes de la Résolution S/RES/1267(1999) et dont il a été décidé qu'ils devaient servir à couvrir des dépenses de base, le paiement de certains types de commissions, de frais et de rémunérations de services ainsi que de dépenses extraordinaires. Ces procédures doivent être conformes à la Résolution S/RES/1452(2002).</p>	
<p>III.10 Les pays devraient être dotés de procédures appropriées permettant à une personne ou une entité dont les fonds ou autres biens ont été gelés de contester cette mesure en vue de son réexamen par un tribunal.</p>	
<p><i>Gel, saisie et confiscation dans d'autres circonstances</i></p> <p>III.11 Les pays devraient faire en sorte que les critères 3.1 – 3.4 et le critère 3.6 (relatifs à la R.3) s'appliquent aussi en matière de gel, de saisie et de confiscation de fonds ou autres biens liés au terrorisme en dehors de ceux décrits aux critères III.1 – III.10.</p>	
<p><i>Dispositions générales</i></p> <p>III.12 La loi ou d'autres dispositions devraient assurer la protection des droits de tiers agissant de bonne foi. Cette protection devrait être conforme aux normes établies par l'article 8 de la Convention sur le financement du terrorisme, lorsque ceci est approprié.</p>	
<p>III.13 Les pays devraient être dotés de dispositions appropriées pour procéder à un suivi efficace du respect des lois, règles ou réglementations pertinentes régissant les obligations prévues par la RS.III et pour imposer des sanctions civiles, administratives ou pénales en cas de non-respect de ces textes.</p>	
<p>Éléments complémentaires</p> <p>III.14 Les mesures préconisées dans le document sur les Meilleures Pratiques Internationales applicables à la RS.III ont-elles été mises en œuvre ?</p> <p>III.15 Les procédures autorisant l'accès aux fonds ou à d'autres biens qui ont été gelés aux termes de la Résolution S/RES/1373(2001) et dont il a été décidé qu'ils devaient servir à couvrir des dépenses de base, le paiement de certains types de commissions, de frais et de rémunérations de services ainsi que</p>	

¹² Conjointement fait référence aux biens détenus conjointement par des personnes visées, des terroristes, ceux qui financent le terrorisme ou des organisations terroristes d'une part, et un ou plusieurs tiers d'autre part.

¹³ Pour des exemples de mécanismes pouvant servir à informer le secteur financier et/ou le grand public des initiatives prises ou à prendre, voir le document du GAFI intitulé « Gel des biens des terroristes – Meilleures Pratiques Internationales ».

de dépenses exceptionnelles, ont-elles été mises en œuvre ? Ces procédures sont-elles conformes à la Résolution S/RES/1373(2001) et à l'esprit de la Résolution S/RES/1452(2003) ?	
Recommandation 32 (données relatives aux gels liés au financement du terrorisme)	
32.2 Les autorités compétentes devraient conserver des statistiques complètes dans les domaines pertinents, portent sur l'efficacité des dispositifs mis en place pour lutter contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Ceci devrait inclure la conservation annuelle de statistiques sur: (iii) Le nombre de personnes ou entités et le montant des avoirs gelés en vertu des résolutions des Nations Unies sur le financement du terrorisme. Si de telles statistiques sont disponibles, veuillez les communiquer	
Veuillez indiquer tout autre renseignement ou information que vous considérez comme pertinent pour évaluer l'efficacité du dispositif LBC/FT	

Autorités

2.5 La Cellule de Renseignements Financiers et ses fonctions (R.26, 30 & 32)

2.5.1 Description et Analyse

Recommandation 26	
Description générale des lois et autres mesures, de la situation ou du contexte.	
26.1 Les pays devraient mettre en place une CRF qui serve de centre national pour recueillir (et, dans les cas prévus, de solliciter), analyser et transmettre les déclarations d'opérations suspectes et d'autres informations concernant les actes suspects de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme. La CRF peut avoir le statut d'organisme public indépendant ou faire partie d'un ou de plusieurs organismes existants.	
26.2 La CRF ou une autre autorité compétente doit fournir aux institutions financières et aux autres entités déclarantes des conseils sur la façon d'établir les déclarations, notamment la spécification des formulaires de déclaration et les procédures à suivre en cas de déclaration.	
26.3 La CRF devrait avoir accès, directement ou indirectement et en temps voulu, aux informations financières, administratives et en provenance des autorités de poursuite pénale pour exercer correctement ses fonctions et notamment analyser les déclarations d'opérations suspectes.	
26.4 La CRF devrait, directement ou par l'intermédiaire d'une autre autorité compétente, être habilitée à obtenir des entités déclarantes des renseignements complémentaires nécessaires pour exercer correctement ses fonctions.	
26.5 La CRF devrait être autorisée à diffuser des renseignements financiers aux autorités nationales en vue d'enquêtes ou d'autres actions lorsqu'il y a des motifs de suspecter des opérations de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.	
26.6 La CRF devrait disposer d'une indépendance et d'une autonomie opérationnelles suffisantes pour être à l'abri d'influences ou d'ingérences indues.	
26.7 Les informations détenues par la CRF devraient être correctement protégées et n'être diffusées que conformément aux dispositions de la loi.	

26.8 La CRF devrait publier des rapports périodiques et ces rapports devraient comprendre des statistiques, des typologies et des tendances ainsi que des informations concernant ses activités.	
26.9 Lorsqu'un pays a créé une CRF, il devrait envisager de demander son adhésion au Groupe Egmont.	
26.10 Les pays devraient tenir compte de la « Déclaration de mission » du Groupe Egmont et de ses « Principes pour l'échange d'informations entre cellules de renseignements financiers pour les cas de blanchiment d'argent » (ces documents énoncent d'importantes lignes directrices concernant le rôle et les fonctions des CRF ainsi que les mécanismes d'échange d'informations entre CRF).	
Recommandation 30 (CRF):	
30.1 Les CRF : Les CRF, les autorités de poursuite pénale, les autorités de surveillance et les autres autorités compétentes impliquées dans la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme devraient être convenablement structurées, financées, pourvues en personnel et en ressources techniques ou autres pour exercer correctement leurs fonctions. Cela suppose de disposer d'une indépendance et d'une autonomie opérationnelles suffisantes pour être à l'abri d'influences ou d'ingérences indues. ¹⁴	
30.2 Les CRF : Le personnel des autorités compétentes devrait être tenu de respecter des normes professionnelles strictes, notamment des normes de confidentialité, et devrait faire preuve d'une grande intégrité et de compétences appropriées.	
30.3 Les CRF : Le personnel des autorités compétentes devrait bénéficier d'une formation adaptée et pertinente à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. À titre d'exemples de questions devant être couvertes par une formation adaptée et pertinente, on retiendra : le champ des infractions sous-jacentes, les typologies du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, les techniques d'enquête et de poursuite de ces infractions, les techniques permettant de remonter la trace de biens qui constituent le produit d'actes criminels ou qui doit servir à financer le terrorisme et d'assurer la saisie, le gel et la confiscation de ces biens, ainsi que les techniques que doivent utiliser les autorités de surveillance pour s'assurer que les institutions financières respectent leurs obligations, le recours à l'informatique et à d'autres ressources pertinentes à l'exercice de leurs fonctions. Les pays pourraient aussi prévoir des formations spéciales ou une procédure de certification pour les enquêteurs financiers, notamment en vue d'enquêtes sur des faits de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme et sur les infractions sous-jacentes.	
Recommandation 32 (CRF):	
32.2 Les CRF : Les autorités compétentes devraient tenir des statistiques complètes sur des questions relatives à l'efficacité et au bon fonctionnement des dispositifs de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Elles devraient notamment tenir des statistiques annuelles sur : (a) les déclarations d'opérations suspectes et d'autres déclarations éventuellement nécessaires aux termes du droit interne, qui ont été reçues et transmises : (i) les DOS reçues par la CRF, avec une ventilation par types d'institutions financières, d'entreprises et professions non financières désignées, ou d'autres entreprises ou personnes effectuant la DOS. (ii) la ventilation des DOS analysées et transmises. (iii) les virements internationaux (ces statistiques peuvent être conservées par une autre institution) Si de telles statistiques sont disponibles, veuillez les communiquer	
Éléments complémentaires	
32.3 Les CRF : Les autorités compétentes tiennent-elles des statistiques complètes sur: a) les DOS aboutissant à des enquêtes, poursuites ou condamnations pour blanchiment de capitaux, financement du terrorisme ou pour une infraction sous-jacente ?	
Veuillez indiquer tout autre renseignement ou information que vous considérez comme pertinent pour évaluer l'efficacité du dispositif LBC/FT	

¹⁴ Si la CRF d'un pays ne se conforme pas à l'obligation de disposer d'une indépendance et d'une autonomie opérationnelle suffisantes (critère 26.6), ce pays ne doit faire l'objet d'une baisse de sa notation qu'au titre de la Recommandation 26.

2.6 Les autorités chargées des enquêtes, les autorités de poursuite pénale et les autres autorités compétentes – le cadre de l'enquête et de la poursuite de l'infraction et celui de la confiscation et du gel (R.27, 28, 30 & 32)

2.6.1 Description et Analyse

Recommandation 27	
Description générale des lois et autres mesures, de la situation ou du contexte.	
27.1 Des autorités de poursuite pénale ¹⁵ devraient être désignées pour s'assurer que les infractions de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme font l'objet d'enquêtes appropriées.	
27.2 Les pays devraient envisager de prendre des mesures, y compris législatives, au niveau national, pour permettre à leurs autorités compétentes enquêtant sur des affaires de blanchiment de capitaux de différer l'arrestation de personnes suspectes et/ou la saisie de fonds, ou de ne pas procéder à de telles arrestations et saisies, en vue d'identifier les personnes impliquées dans ces activités ou de rassembler des preuves.	
<p>Éléments complémentaires</p> <p>27.3 Des mesures, d'ordre législatif ou autre, ont-elles été prévues pour donner aux autorités de poursuite pénale une base juridique convenable pour faire appel à tout l'éventail des techniques spéciales d'enquête lorsqu'elles mènent des enquêtes en matière de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme (comme la livraison surveillée du produits d'actes criminels ou de fonds destinés à servir au terrorisme, les opérations sous couverture, etc.) ?</p> <p>27.4 Lorsque des techniques spéciales d'enquête sont autorisées, sont-elles utilisées pour mener des enquêtes sur le blanchiment de capitaux ou le financement du terrorisme ou sur les infractions sous-jacentes correspondantes et dans quelle mesure ?</p> <p>27.5 Outre les techniques spéciales d'enquête, les mécanismes suivants sont-ils utilisés ?</p> <p>(a) des groupes permanents ou temporaires spécialisés dans les enquêtes sur le produit d'actes criminels (spécialistes des enquêtes financières) ? Une composante importante du travail de ces groupes ou organismes devrait porter sur les enquêtes, la saisie, le gel et la confiscation du produit d'actes criminels.</p> <p>(b) les enquêtes menées en coopération avec les autorités compétentes appropriées d'autres pays, notamment l'utilisation de techniques spéciales d'enquête, dès lors que les garanties adéquates ont été prises ?</p> <p>27.6 Les méthodes, techniques et tendances du blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme sont-elles étudiées par les autorités de poursuite pénale, la CRF ou d'autres autorités compétentes (le cas échéant) de façon régulière, dans le cadre d'une coopération entre ces organismes ? Les informations, analyses ou études qui en résultent sont-elles diffusées au personnel des autorités de poursuite pénale et de la CRF, ainsi qu'à celui des autres autorités compétentes ?</p>	
Recommandation 28	
<p>28.1 Les autorités compétentes en charge de la conduite d'enquêtes sur des faits de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme et sur d'autres infractions sous-jacentes correspondantes devraient être dotées des prérogatives nécessaires pour :</p> <p>a) exiger,</p> <p>b) perquisitionner le domicile ou les installations pour chercher,</p> <p>c) et saisir et obtenir les pièces se rapportant aux transactions, les données d'identification obtenues au cours du processus de vigilance relatif à la clientèle, les livres de comptes et la correspondance commerciale et autres pièces, documents ou informations, détenus ou conservés par les institutions financières et autres entreprises ou personnes. Ces prérogatives devraient être exercées par le biais de procédures légales (par exemple, citations à comparaître, convocations, mandats de perquisition et de saisie ou décisions de tribunaux), et elles devraient pouvoir être invoquées pour des enquêtes et poursuites sur des faits de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme et sur d'autres infractions sous-jacentes correspondantes ou dans des actions connexes, par exemple en vue de geler ou de confisquer le produit d'actes criminels.</p>	

¹⁵ Selon les pays, il peut s'agir de services purement opérationnels ou d'autorités chargées des poursuites.

<p>28.2 Les autorités compétentes mentionnées précédemment devraient être habilitées à obtenir et à utiliser des témoignages dans le cadre des enquêtes et poursuites sur des faits de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme et sur d'autres infractions sous-jacentes correspondantes ou dans des actions connexes.</p>	
<p>Recommandation 30 (les autorités d'application de la loi et de poursuites pénales)</p>	
<p>30.1 Les autorités d'application de la loi et de poursuite pénale : Les CRF, les autorités de poursuite pénale, les autorités de surveillance et les autres autorités compétentes impliquées dans la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme devraient être convenablement structurées, financées, pourvues en personnel et en ressources techniques ou autres pour exercer correctement leurs fonctions. Cela suppose de disposer d'une indépendance et d'une autonomie opérationnelles suffisantes pour être à l'abri d'influences ou d'ingérences indues.</p>	
<p>30.2 Application de la loi: Le personnel des autorités compétentes devrait être tenu de respecter des normes professionnelles strictes, notamment des normes de confidentialité, et devrait faire preuve d'une grande intégrité et de compétences appropriées.</p>	
<p>30.3 Application de la loi: Le personnel des autorités compétentes devrait bénéficier d'une formation adaptée et pertinente à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.</p> <p>À titre d'exemples de questions devant être couvertes par une formation adaptée et pertinente, on retiendra : le champ des infractions sous-jacentes, les typologies du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, les techniques d'enquête et de poursuite de ces infractions, les techniques permettant de remonter la trace de biens qui constituent le produit d'actes criminels ou qui doit servir à financer le terrorisme et d'assurer la saisie, le gel et la confiscation de ces biens, ainsi que les techniques que doivent utiliser les autorités de surveillance pour s'assurer que les institutions financières respectent leurs obligations, le recours à l'informatique et à d'autres ressources pertinentes à l'exercice de leurs fonctions. Les pays pourraient aussi prévoir des formations spéciales ou une procédure de certification pour les enquêteurs financiers, notamment en vue d'enquêtes sur des faits de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme et sur les infractions sous-jacentes.</p>	
<p>Éléments complémentaires</p> <p>30.4 Existe-t-il une formation spéciale ou des programmes de formation à l'intention des juges et des Cours en matière de financement du terrorisme, de blanchiment d'argent, de saisies, gels et confiscations des avoirs qui sont des produits du crime ou qui financent le terrorisme ?</p>	
<p>Veillez indiquer tout autre renseignement ou information que vous considérez comme pertinent pour évaluer l'efficacité du dispositif LBC/FT</p>	

2.7 Déclarations ou communications transfrontières (SR.IX)

2.7.1 Description et Analyse¹⁶

<p>Recommandation Spéciale IX</p>	
<p>Description générale des lois et autres mesures, de la situation ou du contexte.</p>	
<p>Dans le cadre d'une approche supranationale de la Recommandation Spéciale IX, la juridiction supranationale requerra une évaluation supranationale afin de déterminer la conformité de la juridiction. Toutes les juridictions membres doivent adhérer aux critères essentiels tels que modifiés (et identifiés en italique ci-après). Une entité peut demander au GAFI sa reconnaissance en tant que juridiction supranationale aux fins exclusivement de l'évaluation de sa conformité à la Recommandation Spéciale IX. Dans ce cadre, les changements suivants devront aussi s'appliquer aux critères essentiels :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>Pays</i> renvoie à la juridiction supranationale. - <i>Transfrontière</i> renvoie aux mouvements aux frontières externes de la juridiction 	

¹⁶ La description du système de DOS dans la section 3.7 est intrinsèquement liée à la description des CRF dans la section 2.5, et ces deux textes sont complémentaires et non additionnels.

<p>supranationale.</p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>National</i> renvoie à toutes les questions relevant du champ de compétence de la juridiction supranationale, toutes les autorités concernées des États membres de la juridiction supranationale incluses. - <i>International</i> renvoie aux questions ne relevant pas des compétences de la juridiction supranationale. - <i>Jurisdiction supranationale</i> renvoie à une entité autonome ayant des droits souverains propres et un ordre juridique indépendant de ses États membres, auquel les États membres et leurs ressortissants et résidents sont sujets et qui inclut une législation exécutoire et contraignante à l'égard de tous les États membres en matière de déclaration ou de communication d'information relative aux transports physiques transfrontières d'espèces ou d'instruments négociables au porteur, sans préjudice des législations nationales. 	
<p>IX.1 Pour détecter les transports physiques transfrontières d'espèces ou d'instruments négociables au porteur en rapport avec le blanchiment de capitaux ou le financement du terrorisme, le pays devrait mettre en place l'un des deux systèmes suivants pour les entrées ou les sorties¹⁷ physiques d'espèces ou d'instruments négociables au porteur à la frontière¹⁸:</p> <p>(a) un système de déclaration selon les modalités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) Toute personne transportant physiquement des espèces ou des instruments négociables au porteur d'une valeur supérieure à un seuil préalable défini doit remplir une déclaration véridique à l'intention des autorités compétentes. (ii) Le seuil fixé ne peut être supérieur à 15 000 EUR/USD¹⁹. <p>OU</p> <p>(b) un système de communication d'information selon les modalités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) Toute personne transportant physiquement des espèces ou des instruments négociables au porteur doit, sur demande, communiquer des informations véridiques aux autorités compétentes désignées. (ii) Les autorités compétentes désignées doivent avoir tout pouvoir pour procéder à des enquêtes de manière ciblée, en fonction de renseignements ou de soupçons, ou sur une base aléatoire. 	
<p>IX.2 En cas de découverte d'une fausse déclaration ou de communication d'informations fausses sur un transport physique d'espèces ou d'instruments négociables au porteur, ou d'absence de déclaration/communication d'informations, les autorités compétentes désignées doivent avoir le pouvoir d'exiger et d'obtenir du passeur des informations complémentaires concernant l'origine des espèces ou des instruments négociables au porteur ainsi que l'usage auquel ils sont destinés.</p>	
<p>IX.3 Les autorités compétentes désignées doivent avoir la possibilité de bloquer ou de retenir les espèces ou les instruments négociables au porteur pendant un délai suffisant pour leur permettre de vérifier l'existence éventuelle d'une preuve de blanchiment ou de financement du terrorisme :</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) En présence de soupçon de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, ou, (b) En cas de fausse déclaration/communication d'informations fausses. 	
<p>IX.4 Au minimum, les renseignements concernant le montant des espèces ou des instruments négociables au porteur qui sont déclarés/communiqués ou qui sont obtenus de toute autre manière ainsi que les informations relatives à l'identité du ou des porteurs devront être conservés afin qu'ils puissent être utilisés par les autorités concernées en cas de :</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) Déclaration portant sur un montant supérieur au seuil fixé. Ou (b) Fausse déclaration/communication d'informations fausses. 	

¹⁷ Les pays peuvent utiliser l'un ou l'autre système ou les deux pour les entrées et les sorties physiques d'espèces ou d'instruments au porteur à la frontière.

¹⁸ Les pays doivent mettre en œuvre la Recommandation spéciale IX de manière à ce que cela n'entrave en aucune manière (i) les paiements relatifs au commerce de biens ou de services entre pays, (ii) la liberté de circulation des capitaux.

¹⁹ Les pays qui mettent en place un système de déclaration doivent s'assurer que le seuil défini est suffisamment bas pour répondre aux objectifs de la Recommandation spéciale IX. En tout état de cause, ce seuil ne pourra dépasser 15 000 EUR/USD.

<p>(c) Soupçon de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme</p> <p>Pour une approche supranationale : l'expression « autorités concernées » doit inclure les autorités compétentes désignées par chaque État membre.</p>	
<p>IX.5 Les renseignements obtenus grâce à la mise en œuvre de la procédure décrite au critère IX.1 doivent être communiqués à la cellule de renseignements financiers (CRF) grâce :</p> <p>(a) Soit à un système permettant de notifier à la CRF les incidents suspects en matière de transport transfrontière.</p> <p>(b) Soit à toute autre disposition permettant de communiquer directement à la CRF les informations figurant dans les déclarations ou les communications.</p> <p>Pour une approche supranationale, les informations collectées via les mécanismes décrits sous a) ou b) devront être mis à disposition des CRF des autres États membres.</p>	
<p>IX.6 Au plan national, il conviendra d'assurer une coordination adéquate entre les services des douanes, de l'immigration et les autres autorités concernées par les questions relevant de la mise en œuvre de la Recommandation spéciale IX.</p>	
<p>IX.7 Au plan international, les pays doivent faire en sorte que la coopération et l'entraide soient les plus larges possibles entre les différentes autorités compétentes, conformément aux obligations prévues dans les Recommandations 35 à 40 et dans la Recommandation spéciale V.</p> <p>Pour une approche supranationale : concernant la coopération et l'entraide au niveau international, les autorités des États membres doivent s'efforcer d'identifier les sources pertinentes des informations demandées par les autorités de pays tiers, quand il n'est pas possible pour les autorités des États membres de communiquer ces informations directement.</p> <p>Les exemples de mesures envisageables (tirées des Meilleures Pratiques Internationales en ce qui concerne la Recommandation spéciale IX) comprennent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les dispositifs de coopération avec d'autres pays permettant l'échange bilatéral de renseignements entre les autorités douanières et les autres autorités concernées sur les rapports relatifs à des transports physiques transfrontières et les saisies d'espèces. - Les dispositifs visant à s'assurer que les informations conservées en application du critère IX.4 peuvent être échangées au plan international avec des autorités étrangères compétentes dans les cas appropriés. 	
<p>IX.8 Les pays doivent s'assurer que les critères 17.1 à 17.4 (relatifs à la Recommandation 17) s'appliquent également aux personnes qui, en contravention des obligations prévues à la Recommandation spéciale IX, font une fausse déclaration ou communiquent des informations fausses.</p>	
<p>IX.9 Les pays doivent s'assurer que les critères 17.1 à 17.4 (relatifs à la Recommandation 17) s'appliquent également aux personnes qui, en contravention des obligations prévues à la Recommandation spéciale IX, transportent physiquement des espèces ou des instruments négociables au porteur en rapport avec une opération de financement du terrorisme ou de blanchiment de capitaux.</p>	
<p>IX.10 Les pays doivent s'assurer que les critères 3.1 à 3.6 (relatifs à la Recommandation 3) s'appliquent également aux personnes qui transportent physiquement des espèces ou des instruments négociables au porteur en rapport avec une opération de financement du terrorisme ou de blanchiment de capitaux.</p>	
<p>IX.11 Les pays doivent s'assurer que les critères III.1 à III.6 (relatifs à la Recommandation spéciale III) s'appliquent également aux personnes qui transportent physiquement des espèces ou des instruments négociables au porteur en rapport avec une opération de financement du terrorisme ou de blanchiment de capitaux.</p>	
<p>IX.12 Si un pays découvre un transport transfrontière inhabituel d'or, de métaux précieux ou de pierres précieuses, il doit envisager de le notifier le cas échéant à l'administration des douanes ou à toute autre autorité compétente du pays d'origine et/ou de destination de ce transport, et doit coopérer en vue d'établir l'origine, la destination et l'objet de ces mouvements et de prendre les mesures appropriées.</p>	
<p>IX.13 Les systèmes de communication d'informations sur les opérations transfrontières doivent être soumis à des règles d'utilisation strictement définies des renseignements ou données communiqués ou consignés.</p> <p>Pour une approche supranationale : les règles d'utilisation strictement définies auxquelles il est fait</p>	

référence ci-dessus ne doivent pas entraver l'échange d'information au sein de la juridiction supranationale.	
IX.14 Des programmes de formation, des systèmes de collecte de données, des mesures de mise en œuvre (R.17 incluse) et des programmes ciblés doivent être développés et appliqués par toutes les juridictions. Pour une approche supranationale, il doit y avoir une similarité dans les (1) programmes de formation, (2) les systèmes de collecte de données, (3) les mesures de mise œuvre (R.17 incluse) et (4) les programmes ciblés développés et appliqués dans tous les États membres afin d'assurer une application équivalente de cette norme.	
IX.15 Pour une approche supranationale, les États membres doivent s'assurer que toutes les autorités concernées de chaque État membre ont accès en temps voulu à toutes les informations de nature supranationale obtenue en application du Critère IX.1. Les États membres doivent au minimum s'assurer que toutes les autorités concernées de chaque État membre ont un accès immédiat à toutes les informations de nature supranationale en matière de déclaration suspecte d'espèces ou de communications suspectes d'information (fausses ou pas) ou d'absence intentionnelle de déclaration/communication. Toute autre information de nature supranationale obtenue en application du Critère IX.1 doit être accessible sur demande.	
Éléments complémentaires	
IX.16 Le pays a-t-il mis en œuvre les mesures mentionnées dans les <i>meilleures pratiques</i> relatives à la RS IX ?	
IX.17 Lorsque des systèmes de rapport des transactions transfrontalières en espèces existent, les rapports sont-ils conservés dans un système informatique accessible aux autorités compétentes en matière de LBC/FT ?	
Recommandation 30 (Douanes²⁰)	
30.1 Douanes: Les CRF, les autorités de poursuite pénale, les autorités de surveillance et les autres autorités compétentes impliquées dans la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme devraient être convenablement structurées, financées, pourvues en personnel et en ressources techniques ou autres pour exercer correctement leurs fonctions. Cela suppose de disposer d'une indépendance et d'une autonomie opérationnelles suffisantes pour être à l'abri d'influences ou d'ingérences indues. ²¹	
30.2 Douanes: Le personnel des autorités compétentes devrait être tenu de respecter des normes professionnelles strictes, notamment des normes de confidentialité, et devrait faire preuve d'une grande intégrité et de compétences appropriées.	
30.3 Douanes: Le personnel des autorités compétentes devrait bénéficier d'une formation adaptée et pertinente à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. À titre d'exemples de questions devant être couvertes par une formation adaptée et pertinente, on retiendra : le champ des infractions sous-jacentes, les typologies du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, les techniques d'enquête et de poursuite de ces infractions, les techniques permettant de remonter la trace de biens qui constituent le produit d'actes criminels ou qui doit servir à financer le terrorisme et d'assurer la saisie, le gel et la confiscation de ces biens, ainsi que les techniques que doivent utiliser les autorités de surveillance pour s'assurer que les institutions financières respectent leurs obligations, le recours à l'informatique et à d'autres ressources pertinentes à l'exercice de leurs fonctions. Les pays pourraient aussi prévoir des formations spéciales ou une procédure de certification pour les enquêteurs financiers, notamment en vue d'enquêtes sur des faits de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme et sur les infractions sous-jacentes.	
Recommandation 32	
32.2: Les autorités compétentes devraient tenir des statistiques complètes sur des questions relatives à l'efficacité et au bon fonctionnement des dispositifs de lutte contre le blanchiment de capitaux et le	

²⁰ Les autres autorités compétentes peuvent comprendre les institutions en charge de la coopération internationale telles que l'autorité centrale ou l'autorité des douanes (dans certaines juridictions), ou les Ministères.

²¹ Si la CRF d'un pays ne se conforme pas aux exigences relatives à l'indépendance et à l'autonomie (critère 26.6), le pays verra sa notation de conformité à la baisse.

<p>financement du terrorisme. Elles devraient notamment tenir des statistiques annuelles sur :</p> <p>(a) les déclarations d'opérations suspectes et d'autres rapports effectués en vertu de la loi nationale, leur réception et leur propagation</p> <p>(iii) Les Rapports qui portent sur : ... (ii) transports transfrontaliers d'espèces et d'instruments négociables au porteur.</p> <p>Si de telles statistiques sont disponibles, veuillez les communiquer.</p>	
Veuillez indiquer tout autre renseignement ou information que vous considérez comme pertinent pour évaluer l'efficacité du dispositif LBC/FT	

3. Mesures Préventives – Institutions Financières

Veillez donner une brève vision d'ensemble de la portée du système préventif LBC/FT applicable au secteur financier (ex: quelles sont les secteurs couverts par ce système? Quelle est l'étendue de cette couverture ?)

Description	
-------------	--

Devoir de vigilance relatif à la clientèle et de conservation des documents

3.1 Risque de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme

Un pays peut décider de ne pas appliquer certaines obligations de la LBC/FT ou de limiter ou simplifier les mesures à prendre compte tenu de l'existence d'un moindre risque ou du peu de risque de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme. De même, comme établi dans la R.5, les institutions financières peuvent, dans certaines circonstances, déterminer le degré de risque propre à certains clients, relations d'affaires, transactions ou produits. Dans la section 3.1, les pays devraient présenter les conditions dans lesquelles ils ont décidé de ne pas appliquer à un secteur financier donné les mesures exigées dans le cadre de la LBC/FT. Là où il y a des références spécifiques au risque dans certaines recommandations (cf. Instructions aux évaluateurs), la question du risque pour ces recommandations devrait être décrite dans la section appropriée du MER c.-à-d. dans les sections 3.2, 3.8, 3.13 et 4.1, 4.4 et 4.5. Cf. la Méthodologie 2004 d'évaluation de la LBC/FT, paragraphes 17-18.

Description	
-------------	--

3.2 Devoir de vigilance relatif à la clientèle, y compris les mesures d'identification renforcées ou réduites (R.5 à 8)

3.2.1 Description et Analyse

Recommandation 5	
Description générale des lois et autres mesures, de la situation ou du contexte.	
<p>5.1* Les institutions financières ne devraient pas être autorisées à tenir de comptes anonymes, ni de comptes sous des noms fictifs.</p> <p>Lorsque des comptes numérotés existent, les institutions financières devraient être tenues de les administrer de façon à pouvoir respecter intégralement les Recommandations du GAFI. Par exemple, l'institution financière devrait convenablement identifier le client conformément à ces critères et les documents d'identification du client devraient être à la disposition du responsable du contrôle de la LBC/FT, des autres membres appropriés du personnel et des autorités compétentes.</p>	

<p><i>Quand les obligations de vigilance sont-elles obligatoires ?²²</i></p> <p>5.2* Les institutions financières devraient être tenues de prendre les mesures de vigilance à l'égard de la clientèle lorsque :</p> <p>a) elles nouent des relations d'affaires ;</p> <p>b) elles effectuent des transactions occasionnelles supérieures au seuil désigné applicable (15,000 USD/€). Cela couvre aussi les cas où la transaction est exécutée en une seule ou plusieurs opérations entre lesquelles semble exister un lien;</p> <p>c) elles effectuent des transactions occasionnelles sous forme de virements électroniques dans les circonstances visées par la Note interprétative de la Recommandation spéciale VII;</p> <p>d) il y a soupçon de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, indépendamment des éventuels exemptions ou seuils mentionnés par ailleurs aux termes des Recommandations du GAFI ; ou</p> <p>e) l'institution financière a des doutes quant à la véracité ou à la pertinence des données d'identification du client précédemment obtenues.</p>	
<p><i>Mesures de vigilance requises²³</i></p> <p>5.3* Les institutions financières devraient être tenues d'identifier le client (qu'il soit permanent ou occasionnel, et qu'il s'agisse de personnes physiques ou morales ou de constructions juridiques) et vérifier son identité au moyen de documents, données et informations de source fiable et indépendante (données d'identification)²⁴.</p>	
<p>5.4 S'agissant des clients qui sont des personnes morales ou des constructions juridiques, l'institution financière devrait être tenue de :</p> <p>(a)* vérifier que toute personne prétendant agir au nom du client est autorisée à le faire et identifier et vérifier l'identité de cette personne et,</p> <p>(b) vérifier le statut juridique de la personne morale ou de la construction juridique, par exemple, en obtenant une preuve de constitution ou une preuve analogue d'établissement ou d'existence et obtenir des renseignements concernant le nom du client, les noms des administrateurs de trusts (pour les trusts), la forme juridique, l'adresse, les dirigeants (pour les personnes morales) ainsi que les dispositions régissant le pouvoir d'engager la personne morale ou la construction juridique.</p>	
<p>5.5* Les institutions financières devraient être tenues d'identifier le bénéficiaire effectif et prendre des mesures raisonnables pour vérifier l'identité du bénéficiaire effectif²⁵ à l'aide des informations ou données pertinentes obtenues auprès d'une source fiable de sorte que l'institution financière ait une connaissance satisfaisante de l'identité du bénéficiaire effectif.</p>	
<p>5.5.1* Pour l'ensemble des clients, l'institution financière devrait déterminer si le client agit pour le compte d'une autre personne et devrait ensuite prendre toutes mesures raisonnables pour obtenir des données d'identification suffisantes permettant de vérifier l'identité de cette autre personne.</p>	
<p>5.5.2 Pour la clientèle de personnes morales ou de constructions juridiques, l'institution financière devrait être tenue de prendre toutes les mesures raisonnables pour:</p> <p>(a) comprendre la propriété et la structure de contrôle du client ;</p> <p>(b)* déterminer qui sont les personnes physiques qui <i>in fine</i> possèdent ou contrôlent le client. Cela couvre les personnes qui exercent en dernier ressort un contrôle effectif sur une personne morale ou une construction juridique.</p> <p>À titre d'exemples de types de mesures normalement nécessaires pour s'acquitter de cette obligation de manière satisfaisante, on retiendra:</p> <ul style="list-style-type: none"> • pour les sociétés – l'identification des personnes physiques détenant une participation de contrôle, et des personnes physiques qui constituent la tête pensante ou la direction de la société. • pour les trusts – l'identification de la personne ayant constitué le trust, de l'administrateur ou de la personne exerçant le contrôle effectif du trust, ainsi que des bénéficiaires. <p>Note à l'intention des évaluateurs : lorsque le client ou le détenteur d'une participation de contrôle est une</p>	

²² Les institutions financières n'ont pas à effectuer l'identification et la vérification de l'identité chaque fois qu'un client effectue une transaction.

²³ La règle générale veut que les clients soient soumis à l'ensemble des mesures de vigilance. Toutefois, il y a des circonstances dans lesquelles il serait raisonnable pour un pays d'autoriser ses institutions financières à appliquer proportionnellement les mesures de vigilance en fonction d'une appréciation des risques.

²⁴ On trouvera des exemples de types de renseignements que l'on peut obtenir sur les clients et des données d'identification pouvant servir à vérifier ces renseignements dans le document intitulé *General Guide to Account Opening and Customer Identification* (en anglais seulement) publié par le Groupe de travail sur les activités bancaires transfrontalières du Comité de Bâle.

²⁵ Pour les produits d'assurance vie et autres produits d'investissement en lien avec une assurance, le bénéficiaire désigné par la police doit aussi être identifié et son identité doit être vérifiée. Voir critères 5.14 concernant le moment où ces mesures interviennent.

<p>société faisant publiquement appel à l'épargne, et qui est soumise à des obligations réglementaires d'information, à savoir une société faisant appel public à l'épargne, inscrite à la cote d'une bourse des valeurs reconnue, il n'est pas nécessaire de chercher à identifier les actionnaires de ladite société ni de vérifier leur identité.</p>	
<p>5.6 Les institutions financières devraient être tenues d'obtenir des informations sur l'objet et la nature envisagée de la relation d'affaires.</p>	
<p>5.7* Les institutions financières devraient être tenues d'exercer une vigilance constante à l'égard de la relation d'affaires.</p>	
<p>5.7.1 Cette vigilance constante passe par un examen attentif des transactions effectuées pendant toute la durée de cette relation d'affaires, afin de s'assurer que les transactions effectuées sont cohérentes avec la connaissance qu'a l'institution de son client, de ses activités commerciales, de son profil de risque et, le cas échéant, de l'origine des fonds.</p>	
<p>5.7.2 Les institutions financières devraient être tenues de s'assurer de la mise à jour et de la pertinence des documents, données ou informations collectés lors de l'accomplissement du devoir de vigilance relatif à la clientèle, au moyen d'examen des documents existants, notamment pour les catégories de clients ou de relations d'affaires présentant un risque plus élevé.</p>	
<p><u>Risques</u></p> <p>5.8 Les institutions financières devraient être tenues de prendre des mesures de vigilance renforcée pour les catégories à plus haut risque.</p> <p>À titre d'exemples de catégories à haut risque (qui découlent du Document du Comité de Bâle concernant le devoir de vigilance relatif à la clientèle), on peut retenir²⁶:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les clients non résidents, b) la clientèle de la banque privée, c) les personnes morales ou constructions juridiques telles que les trusts qui sont des structures de détention d'actifs personnels, d) les sociétés dont le capital est détenu par des mandataires ou émettant des actions au porteur. <p>Les mesures de vigilance renforcées peuvent comprendre celles qui sont énoncées dans la Recommandation 6.</p>	
<p>5.9 Lorsque les risques sont faibles, les pays peuvent décider d'autoriser les institutions financières à appliquer des mesures réduites ou simplifiées. La règle générale est que les clients doivent être soumis à l'ensemble des mesures relevant du devoir de vigilance relatif à la clientèle, et notamment à l'obligation d'identifier le bénéficiaire effectif. Dans certains cas, néanmoins, le risque de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme est plus faible, les informations sur l'identité du client et sur le bénéficiaire effectif de ce dernier sont publiques ou il existe ailleurs, dans les systèmes nationaux, des contrôles appropriés. Dans ces circonstances, il pourrait être raisonnable pour un pays d'autoriser ses institutions financières à appliquer des mesures simplifiées ou réduites de vigilance relatives à la clientèle lorsqu'il s'agit d'identifier le client et le bénéficiaire effectif et de vérifier leur identité.</p> <p>À titre d'exemples de clients, de transactions ou de produits pouvant présenter de moindres risques²⁷, on peut retenir :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les institutions financières – dès lors qu'elles sont soumises à des obligations de lutte contre le blanchiment de capitaux et contre le financement du terrorisme conformes aux Recommandations du GAFI et qu'elles font l'objet d'une surveillance pour la conformité à ces obligations ; b) les sociétés faisant publiquement appel à l'épargne qui sont soumises à des obligations réglementaires d'information. Il s'agit de sociétés cotées en bourse ou de cas de figure analogues ; c) les administrations ou les entreprises publiques ; d) les polices d'assurance vie lorsque la prime annuelle n'est pas supérieure à 1 000 USD/€ ou lorsqu'elles comportent une prime unique qui n'est pas supérieure à 2 500 USD/€ ; e) les polices d'assurance pour des régimes de retraite s'il n'y a pas de clause de rachat, et si la police d'assurance ne peut pas être utilisée comme sûreté ; f) les régimes de retraite ou similaires qui servent des prestations de retraite aux employés, lorsque les cotisations sont acquittées par prélèvement sur les salaires et que la réglementation du régime n'autorise pas la cession des droits détenus par un membre dans le cadre du régime ; g) les bénéficiaires effectifs des comptes collectifs détenus par des entreprises et professions non financières désignées à condition qu'elles soient soumises à des obligations de lutte contre le blanchiment de capitaux et contre le financement du terrorisme en conformité avec les Recommandations du GAFI et fassent 	

²⁶ On trouvera d'autres exemples de catégories à haut risque dans les Recommandations 6 et 7.

²⁷ Les évaluateurs doivent déterminer au cas par cas si les risques sont moindres eu égard au type de client, de produit ou de transaction ou de lieu d'implantation du client.

l'objet de systèmes efficaces de suivi et de surveillance de la conformité à ces prescriptions.	
5.10 Lorsque les institutions financières sont autorisées à appliquer des mesures de vigilance simplifiées ou réduites vis-à-vis de leurs clients qui résident dans un autre pays, cette faculté devrait ne concerner que des pays dont le pays d'origine a l'assurance qu'ils respectent les Recommandations du GAFI et qu'ils les ont effectivement appliquées.	
5.11 Les mesures simplifiées de vigilance relatives à la clientèle ne sont pas acceptables lorsqu'il y a soupçon de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, ou en cas de circonstances spécifiques présentant un risque plus élevé.	
5.12 Lorsque les institutions financières sont autorisées à déterminer l'ampleur des mesures de vigilance à appliquer à un client en fonction des risques présentés, cela devrait se faire dans le respect des instructions publiées par les autorités compétentes.	
<u>Moment de la vérification</u> 5.13 Les institutions financières devraient être tenues de vérifier l'identité du client et du bénéficiaire effectif avant ou au moment de l'établissement d'une relation d'affaires, ou lorsqu'elles effectuent des transactions pour des clients occasionnels.	
5.14 Les pays peuvent autoriser les institutions financières à compléter les vérifications de l'identité du client et du propriétaire effectif après l'établissement de la relation d'affaires, à condition que : (a) dans des délais aussi brefs que possible ; (b) le déroulement normal de la relation d'affaires ne soit pas interrompu ; (c) les risques de blanchiment de capitaux soient gérés efficacement. À titre d'exemples de situations dans lesquelles il peut être essentiel de ne pas interrompre le déroulement normal de la relation d'affaires, on retiendra : • Les opérations n'impliquant pas la présence physique des parties. • Les opérations sur valeurs mobilières. Dans le secteur des valeurs mobilières, les sociétés et intermédiaires peuvent être dans l'obligation d'exécuter très rapidement les transactions, aux conditions du marché valables au moment où le client les contacte, et la réalisation de la transaction peut être nécessaire avant que la vérification de l'identité ne soit terminée. • Les activités d'assurance-vie – en ce qui concerne l'identification et la vérification de l'identité du bénéficiaire de la police. Les vérifications peuvent intervenir après l'établissement de la relation d'affaires avec le titulaire de la police, mais dans tous ces cas, l'identification et la vérification doivent intervenir au moment ou avant la liquidation des prestations, ou au moment où le bénéficiaire a l'intention d'exercer les droits acquis au titre de la police d'assurance.	
5.14.1 Lorsqu'un client est admis à effectuer la relation d'affaires préalablement à la vérification, les institutions financières devraient adopter des procédures de gestion des risques concernant les conditions dans lesquelles cela peut se faire. Ces procédures devraient comprendre un ensemble de mesures comme une limitation du nombre, du type et/ou du montant des transactions pouvant être exécutées et la surveillance des transactions importantes ou complexes dépassant les normes attendues pour ce type de relations.	
<u>Absence de conformité satisfaisante aux obligations de vigilance relatives à la clientèle</u> 5.15 Si l'institution financière ne peut pas se conformer aux critères 5.3 à 5.5 précédents : a) elle ne devrait pas ouvrir de compte, nouer de relation d'affaires ou effectuer une transaction ; b) elle devrait envisager de faire une déclaration d'opérations suspectes.	
5.16 Lorsque l'institution financière a déjà établi une relation d'affaires, par exemple, lorsque les critères 5.2(e), 5.14 ou 5.17 s'appliquent et que l'institution financière ne peut pas se conformer aux critères 5.3 à 5.5 précédents, elle devrait être tenue de mettre un terme à la relation d'affaires et d'envisager de faire une déclaration d'opération suspecte.	
<u>Clients existants</u> 5.17 Les institutions financières devraient être tenues d'appliquer les obligations de vigilance aux clients existants ²⁸ selon l'importance des risques qu'ils représentent et elles devraient mettre en œuvre des mesures de vigilance relative à ces relations existantes aux moments opportuns. S'agissant d'institutions financières exerçant une activité bancaire (ainsi que pour d'autres institutions financières le cas échéant), on peut retenir comme exemples de moments opportuns pour mettre en œuvre	

28

Clients existants à la date d'entrée en vigueur des dispositions nationales.

ces mesures, les situations suivantes : (a) une transaction significative intervient ; (b) les normes relatives aux documents d'identification des clients changent substantiellement ; (c) un changement important se produit dans la façon dont le compte fonctionne ; (d) l'institution s'aperçoit qu'elle ne dispose pas d'informations sur un client existant.	
5.18 Les institutions financières devraient être tenues d'appliquer les mesures de vigilance à leurs clients existants si ce sont des clients auxquels s'applique le critère 5.1.	
Recommandation 6	
Description générale des lois et autres mesures, de la situation ou du contexte.	
6.1 En plus de l'application des mesures de vigilance prescrites par la R.5, les institutions financières devraient être tenues de disposer de systèmes de gestion des risques adéquats afin de déterminer si un client potentiel, un client ou le bénéficiaire effectif est une personne politiquement exposée. À titre d'exemples de mesures qui peuvent faire partie d'un tel système de gestion des risques, on retiendra la sollicitation d'informations pertinentes auprès du client, le recours à des informations publiquement disponibles ou l'accès à des bases de données informatiques commerciales sur les personnes politiquement exposées.	
6.2 Les institutions financières devraient être tenues d'obtenir l'autorisation de leur haute direction avant de nouer une relation d'affaires avec une personne politiquement exposée.	
6.2.1 Les institutions financières devraient être tenues d'obtenir de leur haute direction l'autorisation d'établir une relation d'affaires avec une personne politiquement exposée.	
6.3. Les institutions financières devraient être tenues de prendre toutes mesures raisonnables pour identifier l'origine du patrimoine et l'origine des fonds des clients et bénéficiaires effectifs identifiés comme des personnes politiquement exposées.	
6.4. Lorsque des institutions financières entretiennent des relations d'affaires avec une personne politiquement exposée, elles devraient procéder à une surveillance renforcée et continue de cette relation.	
Éléments complémentaires 6.5 Les prescriptions de la R.6 s'étendent-elles aux personnes politiquement exposées détenant des fonctions publiques de premier plan au niveau national ? 6.6 La Convention des Nations Unies de 2003 contre la corruption a-t-elle été signée, ratifiée et intégralement transposée dans le droit national ?	
Recommandation 7	
Description générale des lois et autres mesures, de la situation ou du contexte.	
7.1 Rassembler suffisamment d'informations sur l'institution cliente afin de bien comprendre la nature de ses activités et d'évaluer, sur la base d'informations publiquement disponibles, la réputation de l'institution et la qualité de la surveillance, y compris vérifier si l'institution concernée a fait l'objet d'une enquête ou d'une intervention de l'autorité de surveillance ayant trait au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme.	
7.2 Évaluer les contrôles mis en place par l'institution cliente sur le plan de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et s'assurer de leur pertinence et de leur efficacité.	
7.3 Obtenir l'autorisation de la haute direction avant de nouer de nouvelles relations de correspondant bancaire.	
7.4 Préciser par écrit ²⁹ les responsabilités respectives dans la LBC/FT de chaque institution.	

²⁹ Il n'est pas nécessaire que les deux institutions financières consignent systématiquement par écrit leurs responsabilités respectives dès lors qu'il a été clairement établi quelle était l'institution chargée d'appliquer les mesures prescrites.

<p>7.5 Lorsqu'une relation de correspondant bancaire implique la tenue de comptes « de passage » (« payable-through accounts »), les institutions financières devraient s'assurer que :</p> <p>(a) leur client (l'institution financière cliente) a appliqué toutes les mesures habituelles de vigilance prévues dans la R.5 à ceux de ses clients qui ont directement accès aux comptes de l'institution financière correspondante;</p> <p>(b) et que l'autre institution financière cliente est en mesure de fournir des données d'identification pertinentes sur ces clients sur demande de l'institution financière correspondante.</p>	
Recommandation 8	
Description générale des lois et autres mesures, de la situation ou du contexte.	
8.1 Les institutions financières devraient être tenues de se doter de politiques ou de prendre les mesures nécessaires pour prévenir une utilisation abusive des technologies nouvelles dans des dispositifs de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.	
<p>8.2 Les institutions financières devraient être tenues de se doter de dispositifs de gestion des risques spécifiques liés aux relations d'affaires ou aux transactions qui n'impliquent pas la présence physique des parties. Ces politiques et procédures devraient s'appliquer lors de l'établissement de la relation d'affaires avec le client et lors de la mise en œuvre des mesures de vigilance constante.</p> <p>À titre d'exemples d'opérations n'impliquant pas la présence physique des parties, on retiendra : les relations d'affaires conclues via Internet ou par d'autres moyens comme le courrier postal, les services et transactions sur Internet, y compris la négociation de valeurs mobilières au détail sur Internet ou au moyen d'autres services informatiques interactifs, l'utilisation des guichets automatiques bancaires (GAB), les services bancaires par téléphone, la transmission d'instructions ou d'ordres par télécopie ou par d'autres moyens analogues, ainsi que l'exécution de paiements et la réception d'espèces dans le cadre d'une opération électronique effectuée à partir du point de vente à l'aide de cartes prépayées, rechargeables ou de porte-monnaie électroniques.</p>	
<p>8.2.1 Les mesures de gestion des risques devraient comprendre des procédures de vigilance spécifiques et efficaces applicables à la clientèle à distance.</p> <p>Parmi ces procédures, on retiendra, la certification des documents présentés, la demande de documents complémentaires à ceux qui sont demandés aux clients qui se présentent à l'institution, le développement de contacts indépendants avec le client, le recours à une introduction par un tiers (voir critères 9.1 à 9.5) et l'obligation de procéder au premier paiement par l'intermédiaire d'un compte au nom du client ouvert auprès d'une autre banque assujettie à des normes de vigilance analogues.</p> <p>Les institutions financières devraient se reporter au document du Comité de Bâle concernant le devoir de vigilance relatif à la clientèle, Section 2.2.6.</p> <p>Pour les services électroniques, les institutions financières peuvent se reporter au document « Risk Management Principles for Electronic Banking » (en anglais uniquement) publié par le Comité de Bâle en juillet 2003.</p>	
Veuillez indiquer tout autre renseignement ou information que vous considérez comme pertinent pour évaluer l'efficacité du dispositif LBC/FT	

3.3 Tiers et apporteurs d'affaires (*introduced business - R.9*)

3.3.1 Description et Analyse

Recommandation 9
<p><u>Note</u> : Cette Recommandation ne s'applique pas :</p> <p>(a) aux relations de sous-traitance ou de mandat, à savoir lorsque l'agent intervient aux termes de dispositions contractuelles convenues avec l'institution financière pour exercer ses fonctions de vigilance vis-à-vis de la clientèle³⁰ ;</p>

³⁰ Lorsqu'il y a un contrat d'externalisation des mesures de vigilance relatives aux clients, la R.9 ne s'applique pas, parce que le sous-traitant ou l'agent est réputé se confondre avec l'institution financière, au sens où les procédures et les documents sont ceux de l'institution financière elle-même.

(b) aux relations commerciales, comptes ou transactions entre institutions financières pour leurs clients. Ces relations sont traitées par la R.5 et la R.7.	
Description générale des lois et autres mesures, de la situation ou du contexte.	
Si les institutions financières sont autorisées à recourir à des intermédiaires ou à des tiers pour s'acquitter de certains des éléments du devoir de vigilance (critères 5.3 à 5.6) ³¹ ou à jouer le rôle d'apporteur d'affaires, elles devraient alors respecter les critères suivants :	
9.1 Les institutions financières recourant à un tiers devraient être tenues d'obtenir immédiatement de ce tiers les informations nécessaires ³² concernant certains éléments des mesures de vigilance relatives à la clientèle (critères 5.3 à 5.6).	
9.2 Les institutions financières devraient être tenues de prendre les mesures adéquates pour s'assurer que le tiers est à même de fournir, sur demande et dans les délais les plus brefs, des copies des données d'identification et autres documents pertinents liés au devoir de vigilance relatif à la clientèle.	
9.3 Les institutions financières devraient être tenues de s'assurer que le tiers est soumis à une réglementation et est l'objet d'une surveillance (conformément aux Recommandations 23, 24 et 29), et qu'il a pris des mesures visant à se conformer aux mesures de vigilance relatives à la clientèle prévues dans les R.5 et R.10.	
9.4 Lorsqu'il s'agit de décider dans quels pays le tiers qui se conforme aux critères peut être établi, les autorités compétentes devraient tenir compte des informations disponibles permettant de savoir si ces pays appliquent convenablement les Recommandations du GAFI ³³ .	
9.5 En dernier ressort, la responsabilité de l'identification et de la vérification de l'identité devrait peser sur l'institution financière ayant eu recours au tiers.	
Veuillez indiquer tout autre renseignement ou information que vous considérez comme pertinent pour évaluer l'efficacité du dispositif LBC/FT	

3.4 Secret professionnel ou confidentialité des institutions financières (R.4)

3.4.1 Description et Analyse

Recommandation 4	
4.1 Les pays devraient veiller à ce que les lois sur le secret professionnel des institutions financières n'entravent pas la mise en œuvre des Recommandations du GAFI. Les domaines pouvant être particulièrement préoccupants résident dans la capacité des autorités compétentes à accéder aux informations dont elles ont besoin pour assurer convenablement leurs missions de lutte contre le blanchiment de capitaux ou le financement du terrorisme, l'échange de renseignements entre autorités compétentes, nationalement ou internationalement, ainsi que l'échange de renseignements entre institutions financières lorsqu'il est requis par les R.7 et R.9 ou la RS.VII.	
Veuillez indiquer tout autre renseignement ou information que vous considérez comme pertinent pour évaluer l'efficacité du dispositif LBC/FT	

³¹ Dans la pratique, ce recours à des tiers intervient souvent à la suite de présentations de clients par un autre membre du même groupe de services financiers ou, dans certains pays ou territoires d'une autre institution financière ou d'un tiers. Cela peut aussi se produire dans des relations commerciales entre des sociétés d'assurance et des courtiers ou agents d'assurance ou encore entre des établissements de crédit hypothécaire et des agents immobiliers.

³² Il n'est pas nécessaire d'obtenir des copies des documents.

³³ Les pays peuvent se référer aux rapports, évaluations ou examens concernant l'action anti-BC/FT qui sont publiés par le GAFI, les organismes régionaux de type GAFI, le FMI ou la Banque mondiale.

3.5 Conservation des documents et règles applicables aux virements électroniques (R.10 & RS.VII)

3.5.1 Description et Analyse

Recommandation 10	
10.1* Les institutions financières devraient être tenues de conserver toutes les pièces nécessaires se rapportant aux transactions effectuées, à la fois nationales et internationales, pendant au moins cinq ans après la réalisation de la transaction (ou plus longtemps si une autorité compétente le demande dans des affaires spécifiques et pour l'accomplissement de leur mission). Ces dispositions s'appliquent indépendamment de la question de savoir si le compte ou la relation d'affaires est en cours ou est clos.	
10.1.1 Les pièces se rapportant aux transactions devraient être suffisantes pour permettre la reconstitution des différentes transactions de façon à fournir, si nécessaire, des preuves en cas de poursuites pénales. À titre d'exemples des éléments devant figurer sur les pièces se rapportant à une transaction, on retiendra : le nom du client (et du bénéficiaire), l'adresse (ou autre moyen d'identification normalement enregistré par l'intermédiaire), la nature et la date de la transaction, les montants et les types de devises en cause, ainsi que le type et le numéro d'identification de tout compte impliqué dans la transaction.	
10.2* Les institutions financières devraient être tenues de conserver une trace écrite des données d'identification, les livres de comptes et la correspondance commerciale pendant cinq ans au moins après la fin de la relation d'affaires (ou plus longtemps si une autorité compétente le demande dans des affaires spécifiques et pour l'accomplissement de leur mission).	
10.3* Les institutions financières devraient être tenues de s'assurer que toutes les pièces et informations relatives aux clients et aux opérations sont mises en temps opportun à la disposition des autorités nationales compétentes pour l'accomplissement de leur mission.	
Recommandation Spéciale VII	
La RS.VII s'applique à tous les transferts nationaux et transnationaux entre institutions financières. Toutefois, la RS VII n'est pas destinée à couvrir les types suivants de paiements :	
<p>a. Les éventuels transferts qui résultent d'une opération effectuée par carte de crédit ou de débit tant que le numéro de ladite carte accompagne l'ensemble des virements découlant de la transaction. Il en est notamment ainsi des retraits bancaires opérés auprès des DAB, des avances en espèces obtenues grâce à une carte de retrait, ou des paiements de biens et services. Toutefois, lorsque les cartes de crédit ou de débit sont utilisées comme mode de paiement pour effectuer un virement, elles rentrent dans le champ d'application de la RS.VII et les informations nécessaires devraient être incluses dans le message.</p> <p>b. Les transferts et règlements effectués entre institutions financières lorsque le donneur d'ordre comme le bénéficiaire sont des institutions financières opérant pour leur propre compte.</p>	
VII.1 Pour l'ensemble des virements égaux ou supérieurs à 1000 EUR/USD, les institutions financières du donneur d'ordre devraient être tenues d'obtenir et de conserver ³⁴ les renseignements suivants relatifs au donneur d'ordre du virement:	
<ul style="list-style-type: none"> • le nom du donneur d'ordre ; • le numéro de compte du donneur d'ordre (ou un numéro de référence unique s'il n'y a pas de numéro de compte) • et l'adresse du donneur d'ordre (les pays peuvent autoriser les institutions financières à remplacer l'adresse par un numéro national d'identité, un numéro d'identification du client ou une date et un lieu de 	

³⁴ Les institutions financières n'ont pas à obtenir ni à vérifier de façon répétée les renseignements chaque fois qu'un client effectue un virement. Elles peuvent se contenter des informations dont elles disposent déjà dès lors que dans le cadre des mesures de vigilance à l'égard du client, elles ont obtenu :

(i) le nom du donneur d'ordre

(ii) le numéro de compte du donneur d'ordre (ou un numéro de référence unique s'il n'y a pas de numéro de compte)

(iii) l'adresse du donneur d'ordre (les pays peuvent autoriser les institutions financières à remplacer l'adresse par un numéro national d'identité, un numéro d'identification du client ou une date et un lieu de naissance) et qu'elles ont vérifié que ces renseignements sont exacts et utiles conformément à la Recommandation 5 (voir aussi critère 5.3). Cette mesure ne s'applique pas aux clients occasionnels.

<p>naissance).</p> <p>(Cet ensemble de renseignements est désigné sous l'appellation de renseignements complets sur le donneur d'ordre.)</p> <p>Pour l'ensemble des virements égaux ou supérieurs à 1000 EUR/USD, les institutions financières du donneur d'ordre devraient vérifier l'identité du donneur d'ordre, conformément à la recommandation 5.</p>	
<p>VII.2 Pour les <u>virements transfrontaliers</u> égaux ou supérieurs à 1000 EUR/USD, l'institution financière du donneur d'ordre devrait être tenue de faire figurer les renseignements complets sur le donneur d'ordre dans le message ou le formulaire de paiement accompagnant le virement.</p> <p>Toutefois, si plusieurs virements individuels transfrontaliers (supérieurs ou égaux à 1000 EUR/USD) font partie d'une transmission par lot s'effectuant à l'étranger, l'institution financière du donneur d'ordre peut se contenter de mentionner le numéro de compte du donneur d'ordre ou un numéro de référence unique pour chaque virement distincts ; pour ce faire, il est nécessaire que le lot (comprenant les virements individuels) comporte lui-même des informations complètes sur le donneur d'ordre – informations qui pourront être obtenues dans le pays de réception.</p>	
<p>VII.3 Pour les <u>virements nationaux</u>, l'institution financière du donneur d'ordre devrait être tenue soit : (a) de se conformer au critère VII.2 précédent, soit (b) de faire figurer uniquement le numéro de compte du donneur d'ordre ou, faute de numéro de compte, un moyen unique d'identification dans le message ou le formulaire de paiement. La seconde option ne devrait être autorisée que si les renseignements complets sur le donneur d'ordre peuvent être mis à la disposition de l'institution financière bénéficiaire et aux autorités compétentes dans les trois jours ouvrés à compter de la réception d'une demande et les autorités nationales de poursuite pénale peuvent imposer la délivrance immédiate de ces renseignements.</p>	
<p>VII.4 Tout intermédiaire ou toute institution financière bénéficiaire dans la chaîne des paiements devrait être tenu de vérifier que toutes les informations exigées en cas de virement et relatives au donneur d'ordre sont bel et bien transmises avec l'ordre de transfert.</p>	
<p>VII.4.1. Dès lors que des limitations d'ordre technique empêchent, dans le cadre d'un virement national consécutif à un virement transfrontalier, la transmission complète des informations relatives au donneur d'ordre exigées dans le cadre du virement transnational initial (au cours d'une période d'adaptation des systèmes de paiements), un enregistrement de toutes les informations fournies par l'institution financière du donneur d'ordre doit être conservé pendant cinq ans par l'institution financière du bénéficiaire.</p>	
<p>VII.5 Les institutions financières du bénéficiaire devraient être tenues d'adopter des procédures efficaces fondées sur une évaluation des risques afin d'identifier et traiter les virements qui ne sont pas accompagnés des renseignements complets sur le donneur d'ordre. L'obtention d'informations incomplètes devrait être considérée comme un facteur d'évaluation du caractère suspect d'un virement ou de toute autre transaction afférente, et devrait permettre d'évaluer la pertinence d'un rapport auprès de la cellule de renseignements financiers ou de toute autre autorité compétente. Dans certains cas, l'institution financière du bénéficiaire devrait envisager la possibilité de limiter, voire de mettre fin à sa relation commerciale avec l'autre institution qui n'est pas en mesure de respecter la RS VII</p>	
<p>VII.6 Les pays devraient avoir prévu des mesures efficaces de contrôle du respect par les institutions financières des règles et des règlements de mise en œuvre de la RS.VII.</p>	
<p>VII.7 Les pays devraient s'assurer que les critères 17.1 – 17.4 (dans la R.17) s'appliquent aussi aux obligations prévues par la RS.VII.</p>	
<p>Éléments complémentaires</p> <p>VII.8 Les pays devraient exiger que tous les virements à destination de leur territoire (y compris ceux qui sont inférieurs à 1000 EUR/USD) comprennent des informations complètes et exactes sur le donneur d'ordre.</p> <p>VII.9 Les pays devraient exiger que tous les virements, inférieurs à 1000 EUR/USD provenant de leur territoire et à destination de l'étranger comprennent des informations complètes et exactes sur le donneur d'ordre.</p>	
<p>Veuillez indiquer tout autre renseignement ou information que vous considérez comme pertinent pour évaluer l'efficacité du dispositif LBC/FT</p>	

*Transactions inhabituelles ou suspectes***3.6 Suivi des transactions et de la relation d'affaires (R.11 & 21)****3.6.1 Description et Analyse**

Recommandation 11	
Description générale des lois et autres mesures, de la situation ou du contexte.	
<p>11.1 Les institutions financières devraient être tenues d'apporter une attention particulière à toutes les opérations complexes, d'un montant anormalement élevé, ou à tous les types inhabituels de transactions, lorsqu'elles n'ont pas d'objet économique ou licite apparent.</p> <p>À titre d'exemples de ces transactions ou types de transaction, on retiendra : les transactions importantes au regard d'une relation d'affaires, les transactions qui dépassent certains montants, les mouvements d'une ampleur très élevée sur un compte incompatible avec le montant du solde ou encore des transactions qui sortent du schéma normal des mouvements du compte.</p>	
11.2 Les institutions financières devraient être tenues d'étudier dans toute la mesure du possible le contexte et l'objet de ces transactions et consigner les résultats de ces examens par écrit.	
11.3 Les institutions financières devraient être tenues de mettre les résultats de ces examens à la disposition des autorités compétentes et des commissaires aux comptes pour une durée d'au moins cinq ans.	
Recommandation 21	
Description générale des lois et autres mesures, de la situation ou du contexte.	
21.1 Les institutions financières devraient être tenues de prêter une attention particulière à leurs relations d'affaires et à leurs transactions (notamment avec des personnes morales et des institutions financières), résidant dans les pays qui n'appliquent pas ou appliquent insuffisamment les Recommandations du GAFI.	
21.1.1 Il convient de mettre en place des mesures efficaces pour que les institutions financières soient informées des préoccupations suscitées par les défaillances des dispositifs de LBC/FT d'autres pays.	
21.2 Si ces transactions n'ont pas d'objet économique ou licite apparent, le contexte et l'objet de telles opérations devraient être examinés, dans la mesure du possible, et les résultats écrits de cet examen devraient être mis à disposition des autorités compétentes (par exemple, autorités de surveillance, autorités de poursuite pénale et CRF) et des commissaires aux comptes.	
<p>21.3 Lorsqu'un tel pays persiste à ne pas appliquer ou à appliquer insuffisamment les Recommandations du GAFI, les pays devraient être à même d'appliquer des contre-mesures adaptées.</p> <p>À titre d'exemples de contre-mesures possibles, on retiendra :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'application de normes strictes d'identification des clients et renforcement des conseils, notamment sur les questions financières spécifiques à la juridiction, aux institutions financières en vue de l'identification des bénéficiaires effectifs avant que des relations d'affaires ne soient nouées avec des personnes physiques ou morales de ces pays ; • Le renforcement des mécanismes de déclaration correspondants ou la déclaration systématique des transactions financières en considérant que les transactions financières avec ces pays sont probablement suspectes ; • La prise en compte, lors de l'examen des demandes d'approbation de l'établissement dans les pays appliquant la contre-mesure de filiales ou de succursales ou encore de bureaux de représentation d'institutions financières, du fait que l'institution financière concernée est originaire d'un pays qui n'est pas doté d'un dispositif de LBC/FT convenable ; • La mise en garde des entreprises du secteur non financier contre le risque de blanchiment de capitaux que 	

comportent les transactions avec des personnes physiques ou morales de ce pays ; •La limitation des relations d'affaires ou des transactions financières avec le pays ou des personnes identifiées dans ce pays.	
Veuillez indiquer tout autre renseignement ou information que vous considérez comme pertinent pour évaluer l'efficacité du dispositif LBC/FT	

3.7 Déclarations d'opérations suspectes et autres déclarations (R.13-14, 19, 25 & RS.IV)

3.7.1 Description et Analyse³⁵

Recommandation 13 & Recommandation Spéciale IV	
Description générale des lois et autres mesures, de la situation ou du contexte.	
13.1* La loi ou la réglementation devrait obliger une institution financière à faire une déclaration (une déclaration d'opérations suspectes – DOS) à la CRF (cellule de renseignements financiers) lorsqu'elle soupçonne ou a des raisons suffisantes de soupçonner ³⁶ que des fonds proviennent d'une activité criminelle. L'obligation de transmettre une DOS devrait au minimum s'appliquer aux fonds qui sont le produit de toutes les infractions qui doivent figurer dans la liste des infractions sous-jacentes aux termes de la Recommandation 1. Cette obligation doit être directement contraignante et toute obligation indirecte ou implicite de déclarer les opérations suspectes, que ce soit à raison d'éventuelles poursuites pour une infraction de blanchiment de capitaux ou pour d'autres motifs (« déclaration indirecte ») n'est pas acceptable.	
13.2* L'obligation d'effectuer une DOS s'applique aussi aux fonds pour lesquels il existe des motifs raisonnables de suspecter ou dont on suspecte qu'ils sont liés ou en rapport avec ou qu'ils vont servir au terrorisme, à des actes terroristes ou à des organisations terroristes ou à ceux qui financent le terrorisme.	
13.3* Toutes les opérations suspectes, y compris les tentatives d'opérations, devraient être déclarées quel que soit le montant de l'opération.	
13.4 L'obligation de déclarer les opérations suspectes devrait s'appliquer, que ces opérations soient ou on considérées comme portant également sur des questions fiscales.	
Éléments complémentaires	
13.5 Les institutions financières sont-elles tenues de faire une déclaration à la CRF lorsqu'elles suspectent, ou ont des motifs raisonnables de suspecter, que des fonds sont le produit de tous actes criminels constituant dans le pays une infraction sous-jacente dans le cadre du blanchiment de capitaux ?	
IV.1 Une institution financière devrait être tenue par la loi ou la réglementation d'effectuer une déclaration (une déclaration d'opération suspecte ³⁷ – DOS) à la CRF lorsqu'elle soupçonne ou a des raisons suffisantes de soupçonner que des fonds sont liés, associés ou destinés à être utilisés à des fins de terrorisme, d'actes terroristes, par des organisations terroristes ou par ceux qui financent le terrorisme. Cette disposition devrait être une obligation directement contraignante et toute obligation indirecte ou implicite de déclarer les opérations suspectes, que ce soit en raison d'éventuelles poursuites pour une	

³⁵ La description du système de déclaration des opérations suspectes dans la section 3.7 est à lier à la description de la CRF dans la section 2.5. Les deux sections devraient se compléter et non se répéter.

³⁶ L'obligation de déclaration lorsque la personne « soupçonne » repose sur un critère de soupçon subjectif, en d'autres termes la personne a effectivement soupçonné qu'une opération était liée à une activité criminelle. L'obligation de déclaration lorsqu'il y a des « motifs raisonnables de soupçonner » repose sur un critère objectif de soupçon qui peut être vérifié si les circonstances entourant l'opération conduisent normalement une personne raisonnable à suspecter que l'opération est liée à une activité criminelle. Cette prescription implique que les pays peuvent choisir entre ces deux solutions, mais ne doivent pas nécessairement prévoir les deux à la fois.

³⁷ Les systèmes fondés sur la déclaration des opérations inhabituelles (plutôt que des opérations suspectes) sont également satisfaisants.

infraction de financement du terrorisme ou pour d'autres motifs (déclaration dite indirecte) n'est pas acceptable ³⁸ .	
IV.2 Les pays devraient s'assurer que les critères 13.3 – 13.4 (relatifs à la R.13) s'appliquent aussi aux obligations prévues par la RS.IV.	
Recommandation 14	
Description générale des lois et autres mesures, de la situation ou du contexte.	
14.1 Les institutions financières, leurs dirigeants et employés (à titre permanent et temporaire) devraient être protégés par la loi contre toute responsabilité, pénale ou civile pour violation des règles de confidentialité – qu'elles soient imposées par contrat ou par toute disposition législative, réglementaire ou administrative – s'ils déclarent de bonne foi leurs soupçons à la CRF. Cette protection devrait leur être accordée même s'ils ne savaient pas précisément quelle était l'activité criminelle en question, et même si l'activité illégale ayant fait l'objet du soupçon ne s'est pas réellement produite.	
14.2 Les institutions financières, leurs dirigeants et employés (à titre permanent et temporaire) devraient se voir interdire par la loi de divulguer (« avertir le client ») le fait qu'une DOS ou une information qui la concerne est communiquée ou fournie à la CRF.	
Éléments complémentaires	
14.3 La loi, la réglementation ou toute autre mesure assure-t-elle le maintien par la CRF de la confidentialité des noms et des renseignements personnels des agents des institutions financières qui effectuent une DOS ?	
Recommandation 25 (uniquement les retours d'information et les conseils relatifs aux DOS)	
Description générale des lois et autres mesures, de la situation ou du contexte.	
25.2 Les autorités compétentes, et notamment la CRF, devraient assurer aux institutions financières et aux entreprises et professions non financières désignées qui sont tenues de déclarer les opérations suspectes, un retour d'information convenable et approprié tenant compte des lignes directrices du GAFI sur « Les meilleures pratiques à suivre pour le retour de l'information vers les institutions financières et les autres personnes déclarantes ».	
À titre d'exemples de mécanismes appropriés de retour d'information (extrait des « Meilleures pratiques à suivre ») on retiendra :	
(i) retour d'information général – (a) statistiques sur le nombre de déclarations, par catégories appropriées, et sur les résultats des déclarations ; (b) information sur les techniques, méthodes et tendances actuelles (typologies) ; et (c) exemples expurgés d'affaires concrètes de blanchiment de capitaux.	
(ii) retour d'information spécifique ou au cas par cas – (a) accusé de réception de la déclaration ; (b) sous réserve des principes du droit interne, si une affaire est close ou terminée, que ce soit parce que les poursuites sont achevées, que la déclaration s'est avérée concerner une opération légale ou pour toute autre raison, et si l'information est disponible, l'institution doit être informée de cette décision ou de ce résultat.	
Recommandation 19	
Description générale des lois et autres mesures, de la situation ou du contexte.	
19.1 Les pays devraient étudier la faisabilité et l'utilité de la mise en œuvre d'un système par lequel les institutions financières déclareraient toutes les transactions en espèces supérieures à un certain montant à une agence centrale nationale disposant d'une base de données informatisée.	

³⁸ Note à l'intention des États faisant l'objet d'une évaluation : ne copiez pas une seconde fois le texte relatif à la Recommandation 13 ci-dessus. Si besoin est, faite référence au texte pertinent.

<p>Éléments complémentaires</p> <p>19.2 Lorsque des systèmes de déclaration des transactions transnationales ou de montant important en espèces ont été mis en place, les déclarations sont-elles conservées dans une base de données informatisée, accessible aux autorités compétentes à des fins de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme?</p> <p>19.3 Les systèmes de déclaration des transactions transnationales ou de montant important en espèces sont-ils soumis à des règles d'utilisation strictement définies des informations ou données déclarées ou enregistrées?</p>	
<p>Recommandation 32</p>	
<p>32.2 Les autorités compétentes devraient tenir des statistiques complètes sur des questions relatives à l'efficacité et au bon fonctionnement des dispositifs de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Elles devraient notamment tenir des statistiques annuelles sur :</p> <p>(a) les déclarations d'opérations suspectes et d'autres rapports effectués en vertu de la loi nationale, leur réception et leur propagation</p> <p>(iii) Les Rapports qui portent sur : ... (ii) les transactions en espèces (y compris en devises étrangères) au-delà d'un certain seuil.</p> <p>Si de telles statistiques sont disponibles, veuillez les communiquer.</p>	
<p>Veuillez indiquer tout autre renseignement ou information que vous considérez comme pertinent pour évaluer l'efficacité du dispositif LBC/FT</p>	

Contrôles internes et autres mesures

3.8 Contrôles internes, conformité et succursales à l'étranger (R.15 & 22)

3.8.1 Description et Analyse

<p>Recommandation 15</p>	
<p>Le type et l'étendue des mesures à prendre pour chacune des obligations énoncées ci-après devraient être appropriés au risque de blanchiment de capitaux et financement du terrorisme ainsi qu'à la dimension de l'activité commerciale concernée.</p>	
<p>Description générale des lois et autres mesures, de la situation ou du contexte.</p>	
<p>15.1 Les institutions financières devraient être tenues de mettre en place et de maintenir des procédures, politiques et mesures de contrôle interne destinées à prévenir le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et les faire connaître à leurs employés. Ces procédures, politiques et contrôles devraient couvrir, entre autres, les mesures de vigilance relatives à la clientèle, la conservation des pièces, la détection des transactions inhabituelles ou suspectes et l'obligation de déclaration.</p>	
<p>15.1.1 Les institutions financières devraient être tenues de mettre au point des dispositifs convenables de contrôle de la conformité, par exemple, elles devraient au minimum désigner un responsable du contrôle de la LBC/FT au niveau de la direction.</p>	
<p>15.1.2 Le responsable du contrôle de la LBC/FT et les autres membres du personnel concerné devraient avoir accès en temps voulu aux données d'identification des clients et à d'autres renseignements relevant des mesures de vigilance, aux pièces relatives aux transactions et aux autres renseignements pertinents.</p>	
<p>15.2 Les institutions financières devraient être tenues de maintenir un dispositif de contrôle interne indépendant et convenablement doté en ressources afin de vérifier le respect (y compris par sondage) des</p>	

procédures, politiques et mesures de contrôle.	
15.3 Les institutions financières devraient être tenues de mettre en place une formation continue des employés afin que ces derniers restent informés des nouvelles évolutions, y compris des informations sur les techniques, méthodes et tendances de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme; et qu'ils reçoivent des explications claires sur tous les aspects des lois et obligations de LBC/FT et notamment des obligations relatives au devoir de vigilance vis-à-vis de la clientèle et de déclaration des opérations suspectes.	
15.4 Les institutions financières devraient être tenues de mettre en place des procédures appropriées lors de l'embauche des employés, de façon à s'assurer qu'elle s'effectue selon des critères exigeants.	
Éléments complémentaires 15.5 Le responsable du contrôle de la LBC/FT est-il en mesure d'agir de façon indépendante et de rendre compte à la haute direction, sans passer par son supérieur hiérarchique immédiat, ou au conseil d'administration ?	
Recommandation 22	
Description générale des lois et autres mesures, de la situation ou du contexte.	
22.1 Les institutions financières devraient être tenues de s'assurer que leurs succursales et filiales à l'étranger observent les mesures de LBC/FT conformément aux obligations prévues dans leur pays d'origine et aux Recommandations du GAFI, dans la mesure où les textes législatifs et réglementaires locaux (à savoir du pays d'accueil) le permettent.	
22.1.1 Les institutions financières devraient être tenues de veiller plus particulièrement au respect de ce principe s'agissant de leurs succursales et filiales dans les pays qui n'appliquent pas ou appliquent insuffisamment les Recommandations du GAFI.	
22.1.2 Lorsque les normes minimales de LBC/FT des pays d'accueil et d'origine diffèrent, les succursales et filiales dans les pays d'accueil devraient être tenues d'appliquer la norme la plus rigoureuse, dans la mesure où les textes législatifs et réglementaires locaux (à savoir du pays d'accueil) le permettent.	
22.2 Les institutions financières devraient être tenues d'informer les autorités de surveillance de leur pays d'origine lorsqu'une succursale ou filiale étrangère est dans l'incapacité de respecter les mesures de LBC/FT appropriées, parce que cela lui est interdit par les textes législatifs et réglementaires ou d'autres mesures à caractère local (à savoir du pays d'accueil).	
Éléments complémentaires 22.3 Les institutions financières assujetties aux Principes fondamentaux sont-elles tenues d'appliquer des mesures de vigilance relatives à la clientèle qui soient cohérentes au niveau du groupe, en prenant en compte les opérations effectuées par le client dans les différentes succursales et filiales majoritairement contrôlées à l'échelle mondiale ?	
Veuillez indiquer tout autre renseignement ou information que vous considérez comme pertinent pour évaluer l'efficacité du dispositif LBC/FT	

3.9 Banques fictives (*shell banks* - R.18)

3.9.1 Description et Analyse

Recommandation 18	
Description générale des lois et autres mesures, de la situation ou du contexte.	

18.1 Les pays ne devraient pas autoriser l'établissement de banques fictives ni tolérer la poursuite de leurs activités sur leur territoire.	
18.2 Les institutions financières ne devraient pas être autorisées à nouer ou à poursuivre des relations de correspondant bancaire avec des banques fictives.	
18.3 Les institutions financières devraient être tenues de s'assurer que les institutions financières qui font partie de leur clientèle à l'étranger n'autorisent pas des banques fictives à utiliser leurs comptes.	
Veuillez indiquer tout autre renseignement ou information que vous considérez comme pertinent pour évaluer l'efficacité du dispositif LBC/FT	

Réglementation, surveillance, suivi et sanctions

3.10 Le système de surveillance et de contrôle – autorités compétentes et organisations d'autorégulation **Rôle, fonctions, obligations et pouvoirs (y compris les sanctions) (R.17, 23, 29 & 30)**

Note à l'intention des États – afin de compléter cette section du questionnaire, les États devraient chercher les différents éléments de la réglementation et les Recommandations pertinentes et devraient procéder de la façon suivante :

1. Décrire toutes les autorités compétentes et les autorités de surveillance, leurs rôles, fonctions et devoirs en matière de d'application des mesures LBC/FT dans le système financier, ainsi que décrire leurs structures et ressources (R.23, R.30 – en particulier critères 23.1, 23.2, 30.1-30.3).
2. Faire état des pouvoirs (y compris des pouvoirs de sanction) de chaque autorité, et faire état de toutes les autres sanctions qui sont applicable en vertu d'une violation des exigences LBC/FT (R.29, R.17– tous les critères).
3. Décrire de quelle façon l'entrée sur le marché est réglementée et comment les autorités contrôlent l'identité du propriétaire effectif d'une institution financière grâce aux enregistrements des criminels et dans certains cas grâce à le forme et l'opportunité de l'institution (R.23 – en particulier les critères 23.3, 23.3.1, 23.5 & 23.7 (uniquement éléments relatifs à l'autorisation/enregistrement).
4. Décrire la procédure de contrôle et de suivi, en y incluant toute statistique disponible au regard des inspections sur place et hors du territoire (R.23, R.32 - en particulier les critères 23.4, 23.6, 23.7 (uniquement éléments de contrôle/surveillance, 32.2d)
5. Expliquer toute pratique/directive LBC/FT fournie par les autorités compétentes aux institutions financières (R.25 - critère 25.1 seulement).

3.10.1 Description et Analyse

<u>Note à l'intention des évaluateurs</u> : Les évaluateurs devraient utiliser le critère 23.1 pour apprécier la conformité globale du dispositif de réglementation et de surveillance, et pour noter les éventuelles défaillances qui ne sont pas traitées par d'autres critères. Les évaluateurs sont par ailleurs invités à tenir compte des questions soulevées dans les évaluations réalisées en relation avec les Principes fondamentaux.	Recommandations 23, 30, 29, 17, 32, & 25
Autorités/Autorités de surveillance, rôles et devoirs & Structure et ressources- R.23, 30	
Description générale des lois et autres mesures, de la situation ou du contexte.	

23.1 Les pays devraient s'assurer que les institutions financières font l'objet d'une réglementation et d'une surveillance en matière de LBC/FT adaptées et qu'elles mettent effectivement en œuvre les Recommandations du GAFI.	
23.2 Les pays devraient veiller à ce qu'une ou plusieurs autorités compétentes désignées soient chargées de vérifier que les institutions financières respectent convenablement les obligations de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.	
Ressources (Autorités de surveillance) – R.30	
Description générale des lois et autres mesures, de la situation ou du contexte.	
30.1 Autorités de surveillance: Les CRF, les autorités de poursuite pénale, les autorités de surveillance et les autres autorités compétentes impliquées dans la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme devraient être convenablement structurées, financées, pourvues en personnel et en ressources techniques ou autres pour exercer correctement leurs fonctions. Cela suppose de disposer d'une indépendance et d'une autonomie opérationnelles suffisantes pour être à l'abri d'influences ou d'ingérences indues.	
30.2 Autorités de surveillance : Le personnel des autorités compétentes devrait être tenu de respecter des normes professionnelles strictes, notamment des normes de confidentialité, et devrait faire preuve d'une grande intégrité et de compétences appropriées.	
30.3 Autorités de surveillance : Le personnel des autorités compétentes devrait bénéficier d'une formation adaptée et pertinente à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. À titre d'exemples de questions devant être couvertes par une formation adaptée et pertinente, on retiendra : le champ des infractions sous-jacentes, les typologies du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, les techniques d'enquête et de poursuite de ces infractions, les techniques permettant de remonter la trace de biens qui constituent le produit d'actes criminels ou qui doit servir à financer le terrorisme et d'assurer la saisie, le gel et la confiscation de ces biens, ainsi que les techniques que doivent utiliser les autorités de surveillance pour s'assurer que les institutions financières respectent leurs obligations, le recours à l'informatique et à d'autres ressources pertinentes à l'exercice de leurs fonctions. Les pays pourraient aussi prévoir des formations spéciales ou une procédure de certification pour les enquêteurs financiers, notamment en vue d'enquêtes sur des faits de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme et sur les infractions sous-jacentes.	
Autorités: pouvoirs et sanctions – R.29 & 17	
Description générale des lois et autres mesures, de la situation ou du contexte.	
29.1 Les autorités de surveillance devraient être dotées des pouvoirs nécessaires pour contrôler et s'assurer que les institutions financières ³⁹ respectent leurs obligations en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, conformément aux Recommandations du GAFI.	
29.2 Les autorités de surveillance devraient être dotées des pouvoirs nécessaires pour inspecter les institutions financières, y compris sur place, pour vérifier qu'elles respectent leurs obligations. Ces inspections devraient comporter l'examen des politiques, procédures, livres et pièces et devraient inclure des vérifications par sondage.	
29.3 Les autorités de surveillance devraient être dotées des pouvoirs nécessaires pour exiger la production de l'ensemble des pièces, documents ou informations nécessaires au suivi du respect des obligations de LBC/FT ou avoir accès à ces éléments. Cela couvre tous les documents ou renseignements relatifs aux comptes ou autres relations d'affaires ou aux transactions, y compris les éventuelles analyses que l'institution financière a réalisées pour détecter des opérations suspectes ou inhabituelles.	
29.3.1 Le pouvoir des autorités de surveillance en matière de production de pièces ou d'accès aux pièces ne devrait pas être conditionné à l'obtention d'une décision d'un tribunal.	

³⁹ Note à l'intention des évaluateurs : en ce qui concerne les succursales et filiales à l'étranger, l'obligation faite aux institutions financières de veiller à ce que leurs succursales et filiales à l'étranger se conforment aux mesures anti-BC/FT ne doit être évaluée que sous l'angle de la R.22. Toutefois, aux termes de la R.29, les autorités de surveillance devraient disposer de pouvoirs suffisants pour établir que les institutions financières imposent à leurs succursales et à leurs filiales contrôlées majoritairement à l'étranger d'appliquer concrètement la R.22.

<p>29.4 Les autorités de surveillance devraient disposer de pouvoirs coercitifs et de pouvoirs de sanction appropriés à l'encontre des institutions financières, de leurs dirigeants en cas de non-respect ou d'une application insatisfaisante de leurs obligations de lutte contre le blanchiment de capitaux et contre le financement du terrorisme conformément aux Recommandations du GAFI.</p>	
<p>R.17</p>	
<p>Description générale des lois et autres mesures, de la situation ou du contexte.</p>	
<p>17.1 Les pays devraient s'assurer qu'ils disposent de sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives, qu'elles soient pénales, civiles ou administratives, applicables aux personnes physiques ou morales visées par les Recommandations du GAFI qui ne se conforment pas aux obligations en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.</p>	
<p>17.2 Les pays devraient désigner une autorité (par exemple, une autorité de surveillance, les organisations d'autorégulation mentionnées dans la Recommandation 24 ou la CRF) habilitée à appliquer ces sanctions. Différentes autorités peuvent être chargées d'appliquer les sanctions en fonction de la nature de l'obligation qui n'a pas été respectée.</p>	
<p>17.3 Les sanctions devraient pouvoir s'appliquer non seulement aux personnes morales qui sont des institutions ou entreprises financières, mais aussi à leurs dirigeants.</p>	
<p>17.4 L'éventail des sanctions disponibles devrait être large et proportionné à la gravité des faits. Il devrait inclure le pouvoir d'imposer des sanctions disciplinaires et financières et celui de retirer, de restreindre ou de suspendre, le cas échéant, l'autorisation préalable d'exercer (ou agrément) détenue par l'institution.</p> <p>À titre d'exemples de sanctions, on retiendra : les avertissements écrits (lettre séparée ou avertissement dans le cadre d'un rapport de contrôle interne), des décisions obligeant à se soumettre à des instructions spécifiques (s'accompagnant éventuellement d'astreintes journalières en cas de manquement à cette obligation), l'obligation faite à l'institution de produire des comptes rendus réguliers sur les mesures qu'elle prend, des amendes en cas de non-respect des obligations, l'interdiction d'employer certaines personnes dans le secteur concerné, le remplacement des dirigeants, administrateurs ou actionnaires de contrôle ou la limitation de leurs prérogatives, la mise sous tutelle ou la suspension ou le retrait de l'autorisation préalable d'exercer (ou agrément) ou encore des sanctions pénales lorsque la loi le permet.</p>	
<p>Entrée sur le marché – R.23</p>	
<p>Description générale des lois et autres mesures, de la situation ou du contexte.</p>	
<p>23.3 Les autorités de surveillance ou autres autorités compétentes devraient prendre les mesures législatives ou réglementaires nécessaires pour empêcher des criminels ou leurs complices de prendre le contrôle d'institutions financières, d'en être les bénéficiaires effectifs, d'y acquérir une participation significative ou de contrôle, ou d'y occuper un poste de direction, y compris au sein du comité ou conseil d'administration ou de surveillance, etc. d'une institution financière.</p>	
<p>23.3.1 Les dirigeants des institutions financières soumises aux Principes fondamentaux devraient être évalués selon les critères « d'aptitude et d'honorabilité » notamment ceux qui concernent leurs compétences et leur intégrité.</p>	
<p>23.5 Les personnes physiques et morales prestataires de services de transmission de fonds ou de valeurs ou de services de change devraient être soumises à une autorisation préalable ou à un enregistrement.</p>	
<p>23.7 Les institutions financières (autres que celles qui sont mentionnées au critère 23.4) devraient être soumises à une autorisation préalable ou à un enregistrement, faire l'objet d'une réglementation adaptée, et être soumises à une surveillance ou à un contrôle à des fins de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, en fonction du risque de blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme dans ce secteur ; en d'autres termes, s'il est établi qu'un risque est faible, les mesures nécessaires peuvent être moins contraignantes.</p> <p>[se concentrer seulement sur les composantes autorisation/enregistrement de ce critère]</p>	
<p>Surveillance continue et contrôle – R.23 & 32</p>	

<p>23.4 Pour les institutions financières soumises aux Principes fondamentaux⁴⁰, les mesures de réglementation et de surveillance applicables à des fins prudentielles et qui sont aussi pertinentes en matière de blanchiment de capitaux devraient de manière semblable s'appliquer à des fins de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, hormis lorsque des critères spécifiques traitent de la même question dans la présente méthodologie.</p> <p>À titre d'exemples de mesures de réglementation et de surveillance applicables à des fins prudentielles et qui sont pertinentes aussi en matière de blanchiment de capitaux, on retiendra les obligations dans les domaines suivants : (i) l'autorisation préalable et la structure, (ii) les processus de gestion visant à détecter, mesurer, surveiller et maîtriser les risques significatifs, (iii) la surveillance constante et (iv) la surveillance consolidée à l'échelle mondiale lorsque les Principes fondamentaux l'exigent.</p>	
<p>23.6 Les personnes physiques et morales prestataires de services de transmission de fonds ou de valeurs ou de services de change devraient être soumises à des systèmes efficaces de suivi et de contrôle du respect des obligations nationales en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.</p>	
<p>23.7 Les institutions financières (autres que celles qui sont mentionnées au critère 23.4) devraient être soumises à une autorisation préalable ou à un enregistrement, faire l'objet d'une réglementation adaptée, et être soumises à une surveillance ou à un contrôle à des fins de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, en fonction du risque de blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme dans ce secteur ; en d'autres termes, s'il est établi qu'un risque est faible, les mesures nécessaires peuvent être moins contraignantes.</p> <p>[se concentrer seulement sur les composantes autorisation/enregistrement de ce critère]</p>	
<p>R.32</p>	
<p>32.2 Les autorités compétentes devraient tenir des statistiques complètes sur des questions relatives à l'efficacité et au bon fonctionnement des dispositifs de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Elles devraient notamment tenir des statistiques annuelles sur :</p> <p>(d) les autres actions</p> <p>o les visites sur place menées par les autorités de surveillance, en relation avec le système LBC/FT, et les sanctions applicables.</p> <p>Si de telles statistiques sont disponibles, veuillez les communiquer.</p>	
<p>Directives – R.25 (Les Directives à l'intention des institutions financières portant sur d'autres thèmes que les DOS)</p>	
<p>Description générale des lois et autres mesures, de la situation ou du contexte.</p>	
<p>25.1 Les autorités compétentes devraient établir des lignes directrices qui aideront les institutions financières et les entreprises et professions non financières désignées à appliquer et respecter leurs obligations de LBC/FT respectives. Dans le cas des entreprises et professions non financières désignées, ces lignes directrices peuvent être établies par des organisations d'autorégulation.</p> <p>Les lignes directrices doivent apporter au minimum une assistance sur les questions couvertes par les Recommandations correspondantes du GAFI, notamment : (i) une description des techniques et méthodes du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme ; et (ii) les éventuelles mesures complémentaires que ces institutions et ces entreprises et professions non financières désignées pourraient prendre pour s'assurer de l'efficacité de leurs mesures de LBC/FT.</p>	
<p>Veuillez indiquer tout autre renseignement ou information que vous considérez comme pertinent pour évaluer l'efficacité du dispositif LBC/FT</p>	

⁴⁰ Note à l'intention des évaluateurs : il convient de se reporter aux Principes fondamentaux pour une description précise des institutions financières couvertes, mais de façon générale, il s'agit : (1) des banques et autres établissements de dépôts, (2) des sociétés d'assurance et des intermédiaires d'assurance, ainsi que (3) des organismes de placement collectif et des intermédiaires de marché.

3.11 Services de transmission de fonds ou de valeurs (RS.VI)

Cette section devrait résumer très brièvement et se reporter à la description et aux commentaires déjà mentionnés dans la section 3 sur les services de transmission de fonds ou de valeurs.

3.11.1 Description et Analyse (résumé)

Recommandation Spéciale VI	
Description générale des lois et autres mesures, de la situation ou du contexte.	
VI.1 Les pays devraient désigner une ou plusieurs autorités compétentes chargées de délivrer une autorisation d'exercer (ou agrément) et/ou d'inscrire sur un registre (ou enregistrement) des personnes physiques et morales qui fournissent un service de transmission de fonds ou de valeurs (services de TFV), de la tenue d'une liste actualisée des noms et adresses des services de TFV autorisés à exercer (ou agréés) ou inscrits sur un registre (ou enregistrés) et du contrôle de la conformité aux obligations en matière d'agrément ou d'enregistrement. ⁴¹	
VI.2 Les pays devraient s'assurer que tous les services de TFV sont soumis aux Recommandations du GAFI qui leur sont applicables (en particulier les Recommandations 4-11, 13-15 et 21-23) ainsi qu'aux Recommandations spéciales du GAFI (en particulier la RS.VII).	
VI.3 Les pays devraient être dotés de mécanismes de contrôle des services de TFV et veiller à ce qu'ils respectent les Recommandations du GAFI.	
VI.4 Les pays devraient imposer à chaque service de TFV agréé ou enregistré de tenir une liste actualisée de ses agents qui doit être mise à la disposition de l'autorité compétente désignée.	
VI.5 Les pays devraient s'assurer que les critères 17.1 – 17.4 (relatifs à la R.17) s'appliquent aux obligations prévues par la RS.VI.	
Éléments complémentaires	
VI.6 Les mesures énoncées dans le document sur les Meilleures Pratiques Internationales concernant la RS.VI ont-elles été mises en œuvre ?	
Veuillez indiquer tout autre renseignement ou information que vous considérez comme pertinent pour évaluer l'efficacité du dispositif LBC/FT	

⁴¹ La RS.VI n'impose pas aux pays de se doter d'un système distinct d'agrément ou d'enregistrement ni de désigner une autre autorité compétente en ce qui concerne les services de remise de fonds qui sont déjà agréés ou enregistrés en tant qu'institutions financières dans le pays, qui sont autorisés à fournir des services de TFV aux termes de leur agrément ou enregistrement ou qui sont déjà soumis à l'ensemble des obligations applicables aux termes des 40 Recommandations et des 8 Recommandations spéciales du GAFI.

4. Mesures Préventives – Les Entreprises et Professions Non Financières Désignées

Veillez donner une brève vue d'ensemble de l'étendue de la couverture des mesures préventives LBC/FT relatives aux entreprises et professions non financières (ex: Quels sont les secteurs couverts? Quelle est l'étendue de la couverture ?)

Description	
-------------	--

4.1 Devoir de vigilance relatif à la clientèle et devoir de conservation des documents (R.12)

(en application de la R.5, 6, 8-11 & 17 (uniquement les points concernant les sanctions))

Note à l'intention des États – afin de compléter cette section du questionnaire, les États devraient chercher les différents éléments de la réglementation et les Recommandations pertinentes et devraient procéder de la façon suivante :

1. Décrire les exigences et mesures de “due diligence” relatives aux entreprises et professions non financières (en application des R.5, 6, 8 & 9). Lorsque ces exigences ont déjà été décrites dans la section 3 du questionnaire, il suffit d’y faire référence et de noter toutes les différences ou changements d’approches qui peuvent intervenir pour les entreprises et professions non financières.
2. Énumérer les exigences relatives à la conservation des enregistrements pour les entreprises et professions non financières (en application de la R.10). Une fois encore, ceci peut s’effectuer en intégralité ou par le biais de références.
3. Indiquer s’il existe des différences pour les entreprises et professions non financières au regard du contrôle (en application de R.11).
4. Énumérer les sanctions pertinentes qui sont applicables en cas de violations des exigences LBC/FT conformément aux R.5, 6, & 8-11 (en application de R.17). Ces sanctions peuvent être applicables à toutes les entités soumises aux mesures de prévention par opposition au pouvoir de sanction appartenant aux autorités de surveillances et autres autorités décrites dans la section 4.3 ci-après. Une fois encore, une référence aux données figurant dans la section 3 précédente est suffisante.

4.1.1 Description et Analyse

Recommandation 12	
Description générale des lois et autres mesures, de la situation ou du contexte.	

<p>12.1 Les entreprises et professions non financières devraient être tenues de satisfaire aux obligations énoncées dans la Recommandation 5 (critères 5.1 – 5.18) dans les situations suivantes⁴²:</p> <p>a) Casinos (y compris les casinos sur Internet⁴³) – lorsque les clients effectuent des transactions financières égales ou supérieures à 3 000 USD/€. ⁴⁴</p> <p>À titre d'exemples de transactions financières dans les casinos, on retiendra l'achat ou l'encaissement de jetons de casinos, l'ouverture de comptes, les virements et opérations de change. Les transactions financières ne font pas référence aux transactions de jeu impliquant uniquement des jetons de casinos.</p> <p>b) Agents immobiliers – lorsqu'ils effectuent des transactions pour leurs clients concernant l'achat et la vente de biens immobiliers⁴⁵.</p> <p>c) Négociants en métaux précieux ou en pierres précieuses – lorsqu'ils effectuent avec un client des transactions en espèces d'un montant égal ou supérieur à 15 000 USD/€. ⁴⁰</p> <p>d) Avocats, notaires, autres professions juridiques indépendantes et comptables – lorsqu'ils préparent ou effectuent des transactions pour un client dans le cadre des activités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • achat ou vente de biens immobiliers ; • gestion des capitaux, des titres ou autres actifs du client⁴⁶ ; • gestion de comptes bancaires, de comptes d'épargne ou de titres ⁴² ; • organisation des apports pour la création, l'exploitation ou la gestion de sociétés; • création, exploitation ou gestion de personnes morales ou de constructions juridiques, et achat et vente d'entités commerciales. <p>e) Prestataires de services aux sociétés et trusts – lorsqu'ils préparent ou effectuent des transactions pour un client dans le cadre des activités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • en intervenant en qualité d'agent pour la constitution de personnes morales ; • en intervenant (ou procédant aux arrangements nécessaires afin qu'une autre personne intervienne) en qualité d'administrateur ou de secrétaire général d'une société de capitaux, d'associé d'une société de personnes ou de titulaire d'une fonction similaire pour d'autres personnes morales ; • en fournissant un siège, une adresse commerciale ou des locaux, une adresse administrative ou postale à une société de capitaux, une société de personnes ou toute autre personne morale ou construction juridique ; • en intervenant (ou procédant aux arrangements nécessaires afin qu'une autre personne intervienne) en qualité d'administrateur d'un « trust » exprès (express trust) ; • en intervenant (ou procédant aux arrangements nécessaires afin qu'une autre personne intervienne) en qualité d'actionnaire agissant pour le compte d'une autre personne. <p>Les entreprises et professions non financières devraient plus particulièrement se conformer aux mesures de vigilance relatives aux clients énoncées dans les critères 5.3 à 5.7, mais elles peuvent déterminer l'étendue de ces mesures en fonction du niveau de risque associé au type de clientèle, de relation d'affaires ou de transaction.</p>	
<p>12.2 Dans les circonstances énoncées au critère 12.1, les entreprises et professions non financières devraient se conformer aux critères énoncés par les Recommandations 6 et 8-11.</p>	
<p>Veillez indiquer tout autre renseignement ou information que vous considérez comme pertinent pour évaluer l'efficacité du dispositif LBC/FT</p>	

4.2 Suivi des transactions et autres enjeux (R.16) (en application des R.13-15, 17 & 21)

⁴² Les seuils désignés appliqués pour ces critères sont mentionnés dans la Note interprétative des R.5, R.12 et R.16.

⁴³ Les pays devraient définir des règles permettant de déterminer les conditions dans lesquelles les casinos sur Internet sont soumis aux obligations nationales anti-BC/FT. Cela suppose que le pays définisse des conditions ou énonce des facteurs à partir desquels il décidera s'il existe un lien ou une connexion suffisante entre le casino sur Internet et le pays. À titre d'exemples de ces facteurs, on retiendra l'immatriculation ou la constitution sous le régime juridique du pays ou le lieu de direction effective dans le pays. Les évaluateurs doivent examiner les conditions de ce lien ou de cette connexion en ce qui concerne les R.12, R.16 et R.24.

⁴⁴ Les seuils désignés de 3 000 USD/€ et de 15 000 USD/€ concernent les situations où la transaction est exécutée en une seule ou plusieurs opérations entre lesquelles semble exister un lien.

⁴⁵ En d'autres termes, les agents immobiliers doivent se conformer à la R.5 aussi bien vis-à-vis des acquéreurs que des vendeurs du bien immobilier.

⁴⁶ Lorsque l'avocat, le notaire ou un autre juriste ou comptable indépendant exerce des activités financières à titre commercial et répond à la définition de « l'institution financière », cette personne ou entreprise doit se conformer aux obligations applicables aux institutions financières.

Note à l'intention des États – afin de compléter cette section du questionnaire, les États devraient chercher les différents éléments de la réglementation et les Recommandations pertinentes et devraient procéder de la façon suivante :

1. Décrire le système de déclaration de soupçons pour les entreprises et professions non financières (en application des R.13-14). Lorsque les obligations de déclaration ont déjà été largement décrites dans la section 3 du questionnaire, il suffit d'y faire référence, et de noter les différences et changements applicables aux entreprises et professions non financières.
2. Faire état des exigences de contrôle interne pour les entreprises et professions non financières (en application de R.15). Une fois encore, ceci peut s'effectuer entièrement ou par le biais de références.
3. Indiquer s'il existe des différences pour les entreprises et professions non financières en application de R.21.
4. Énumérer les sanctions pertinentes qui sont applicables en cas de violations des exigences LBC/FT conformément aux R.13-15 & 21 (en application de R.17). Ces sanctions peuvent être applicables à toutes les entités soumises aux mesures de prévention par opposition au pouvoir de sanction appartenant aux autorités de surveillances et autres autorités décrites dans la section 4.3 ci-après. Une fois encore, une référence aux données figurant dans la section 3 précédente est suffisante.

4.2.1 Description et Analyse

Recommandation 16	
Description générale des lois et autres mesures, de la situation ou du contexte.	
<p>16.1 Les entreprises et professions non financières désignées devraient être tenues de se conformer aux obligations énoncées dans la Recommandation 13 (critères 13.1 – 13.4)⁴⁷ dans les circonstances suivantes :</p> <p>a) Casinos (y compris les casinos sur Internet) et agents immobiliers – dans les circonstances énoncées dans la R.13.</p> <p>b) Négociants en métaux précieux ou en pierres précieuses – lorsqu'ils effectuent avec un client des transactions en espèces d'un montant égal ou supérieur à 15 000 USD/€. ⁴⁸</p> <p>c) Avocats, notaires, autres professions juridiques indépendantes et comptables – lorsqu'ils préparent ou effectuent des transactions pour un client dans le cadre des activités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • achat ou vente de biens immobiliers ; • gestion des capitaux, des titres ou autres actifs du client ; • gestion de comptes bancaires, de comptes d'épargne ou de titres ; • organisation des apports pour la création, l'exploitation ou la gestion de sociétés; • création, exploitation ou gestion de personnes morales ou de constructions juridiques, et achat et vente d'entités commerciales. <p>Note sur les relations professionnelles privilégiées ou le secret professionnel.</p> <p>Les avocats, les notaires, les autres professions juridiques indépendantes et les comptables agissant en qualité de juristes professionnels indépendants ne sont pas tenus de déclarer des opérations suspectes si les informations correspondantes ont été obtenues dans des circonstances relevant du secret professionnel ou d'une relation</p>	

⁴⁷ Les entreprises et professions non financières désignées devraient respecter tous les critères de la Recommandation 13 à deux exceptions près. Premièrement, les négociants en métaux précieux ou pierres précieuses devraient respecter le critère 13.3, mais ne sont tenus de déclarer les opérations (ou tentatives d'opérations) suspectes qu'au-delà d'un seuil en espèces de 15 000 USD/€. Deuxièmement, comme le précise le critère 16.1, les pays peuvent autoriser les avocats, les notaires, les autres membres des professions juridiques indépendantes et les comptables intervenant en tant que professionnels du droit indépendants à transmettre leurs DOS à leurs organisations d'autorégulation et ils ne doivent pas toujours transmettre des DOS à la CRF.

⁴⁸ Les seuils désignés couvrent les situations où la transaction est exécutée en une seule ou plusieurs opérations entre lesquelles semble exister un lien (cas de « schtroumpfage » ou « fractionnement »).

<p>professionnelle privilégiée.</p> <p>Il appartient à chaque pays de déterminer quelles sont les questions qui relèvent d'une relation professionnelle privilégiée ou du secret professionnel. Il s'agit normalement des informations que les avocats, les notaires ou les membres des professions juridiques indépendantes reçoivent ou obtiennent d'un de leurs clients : (a) lorsqu'ils évaluent la situation juridique de leur client, ou (b) lorsqu'ils accomplissent leurs devoirs de défense ou de représentation du client dans le cadre de procédures judiciaires ou administratives ou dans le cadre de procédures d'arbitrage ou de médiation. Lorsque les comptables sont soumis aux mêmes obligations de secret professionnel ou de relation professionnelle privilégiée, ils ne tombent pas sous l'obligation de déclarer les opérations suspectes.</p> <p>d) Prestataires de services aux sociétés et trusts – lorsqu'ils préparent ou effectuent une transaction pour un client dans le cadre des activités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • en intervenant en qualité d'agent pour la constitution de personnes morales; • en intervenant (ou procédant aux arrangements nécessaires afin qu'une autre personne intervienne) en qualité d'administrateur ou de secrétaire général d'une société de capitaux, d'associé d'une société de personnes ou de titulaire d'une fonction similaire pour d'autres personnes morales; • en fournissant un siège, une adresse commerciale ou des locaux, une adresse administrative ou postale à une société de capitaux, une société de personnes ou toute autre personne morale ou construction juridique; • en intervenant (ou procédant aux arrangements nécessaires afin qu'une autre personne intervienne) en qualité d'administrateur d'un « trust » exprès (express trust) ; • en intervenant (ou procédant aux arrangements nécessaires afin qu'une autre personne intervienne) en qualité d'actionnaire agissant pour le compte d'une autre personne. 	
<p>16.2 Lorsque des pays autorisent les avocats, les notaires, les autres membres des professions juridiques indépendantes et les comptables à transmettre leurs déclarations d'opérations suspectes aux organisations d'autorégulation, des formes appropriées de coopération devraient avoir été établies entre ces organisations et la CRF. Il appartient à chaque pays de décider dans le détail des modalités de coopération de l'organisation d'autorégulation avec la CRF.</p>	
<p>16.3 Dans les circonstances décrites dans le critère 16.1, il convient d'appliquer aux entreprises et professions non financières désignées les critères énoncés aux termes des Recommandations 14, 15 et 21.</p>	
<p>Éléments complémentaires</p> <p>16.4 L'obligation de déclaration s'étend-elle à toutes les autres activités professionnelles des comptables, notamment l'activité de vérification des comptes ?</p> <p>16.5 Les entreprises et professions non financières désignées sont-elles tenues de faire une déclaration auprès de la CRF lorsqu'elles suspectent ou ont des motifs raisonnables de suspecter que des fonds sont le produit de quelconques actes criminels constituant dans le pays une infraction sous-jacente du blanchiment de capitaux ?</p>	
<p>Veillez indiquer tout autre renseignement ou information que vous considérez comme pertinent pour évaluer l'efficacité du dispositif LBC/FT</p>	

4.3 Réglementation, surveillance et suivi (R.24-25)

4.3.1 Description et Analyse

<p>Recommandation 24</p>	
<p>Description générale des lois et autres mesures, de la situation ou du contexte.</p>	
<p>24.1 Les pays devraient s'assurer que les casinos (y compris les casinos sur Internet) sont soumis à un régime complet de réglementation et de surveillance visant à garantir qu'ils appliquent effectivement les mesures de LBC/FT prescrites par les Recommandations du GAFI.</p>	
<p>24.1.1 Les pays devraient s'assurer qu'une autorité compétente désignée est chargée du régime de réglementation et de surveillance de la LBC/FT. Cette autorité devrait disposer des pouvoirs nécessaires à l'accomplissement de sa tâche, notamment des pouvoirs de contrôle et de sanction (les pays devraient s'assurer que les critères 17-1 à 17-4 s'appliquent aux Recommandations 12 et 16)</p>	

24.1.2 Les casinos devraient être soumis à une autorisation préalable par une autorité compétente désignée.	
24.1.3 Une autorité compétente devrait prendre les mesures législatives ou réglementaires nécessaires pour empêcher les criminels ou leurs complices de prendre le contrôle d'un casino, d'en devenir les bénéficiaires effectifs, d'y acquérir une participation significative ou de contrôle, ou d'y occuper un poste de direction ou d'exploitant.	
24.2 Les pays devraient faire s'assurer que les autres catégories d'entreprises et de professions non financières désignées sont soumises à des systèmes efficaces de suivi et de contrôle du respect des obligations de LBC/FT. Pour décider si le dispositif destiné à suivre et assurer le respect des obligations est approprié, il convient de prendre en compte le risque de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme dans ce secteur ; en d'autres termes, s'il est établi qu'un risque est faible, les mesures nécessaires peuvent être moins contraignantes.	
24.2.1 Il devrait y avoir une autorité compétente désignée ou une organisation d'autorégulation désignée chargée de suivre et d'assurer le respect par les entreprises et professions non financières désignées des obligations de LBC/FT. Cette autorité ou organisation devrait : a) être dotée des pouvoirs nécessaires pour accomplir ses missions, notamment des pouvoirs de contrôle et de sanction (les pays devraient s'assurer que les critères 17-1 à 17-4 s'appliquent aux Recommandations 12 et 16); b) être dotée de ressources techniques ou autres suffisantes pour accomplir ses missions ⁴⁹ .	
Recommandation 25 (Directives pour les entreprises et professions non financières désignées autres que celles en liens avec les DOS)	
Description générale des lois et autres mesures, de la situation ou du contexte.	
25.1 Les autorités compétentes devraient établir des lignes directrices qui aideront les institutions financières et les entreprises et professions non financières désignées à appliquer et respecter leurs obligations de LBC/FT respectives. Dans le cas des entreprises et professions non financières désignées, ces lignes directrices peuvent être établies par des organisations d'autorégulation. Les lignes directrices doivent apporter au minimum une assistance sur les questions couvertes par les Recommandations correspondantes du GAFI, notamment : (i) une description des techniques et méthodes du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme ; et (ii) les éventuelles mesures complémentaires que ces institutions et ces entreprises et professions non financières désignées pourraient prendre pour s'assurer de l'efficacité de leurs mesures de LBC/FT.	
Veuillez indiquer tout autre renseignement ou information que vous considérez comme pertinent pour évaluer l'efficacité du dispositif LBC/FT	

4.4 Autres entreprises et professions non financières

Techniques modernes et sûres de gestion des fonds (R.20)

4.4.1 Description et Analyse

Recommandation 20	
Description générale des lois et autres mesures, de la situation ou du contexte.	
20.1 Les pays devraient envisager d'appliquer les Recommandations 5, 6, 8-11, 13-15, 17 et 21 aux entreprises et professions autres que les entreprises et professions non financières désignées qui présentent des risques au regard du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme. À titre d'exemples d'entreprises ou de professions susceptibles de présenter de tels risques, on retiendra les négociants en biens de grande valeur ou produits de luxe, les prêteurs sur gage, les maisons de jeu, les	

⁴⁹ Lors de l'évaluation du respect de ce critère, les évaluateurs devraient tenir compte des critères 30.1 à 30.4 lorsque cela est justifié (à savoir en fonction du type d'autorité compétente ou d'organisation d'autorégulation désignée, de sa taille, de ses responsabilités, etc.).

commissaires-priseurs et les conseillers en placements.	
<p>20.2 Les pays devraient prendre des mesures afin d'encourager davantage le développement de techniques modernes et sûres de gestion des fonds qui soient moins vulnérables au blanchiment de capitaux.</p> <p>À titre d'exemples de techniques ou mesures susceptibles d'être moins vulnérables au blanchiment de capitaux, on retiendra :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la réduction du recours aux espèces ; • l'abandon de l'émission de billets de banque de grosses coupures ; • les systèmes de virement automatiques sécurisés. 	
<p>Veillez indiquer tout autre renseignement ou information que vous considérez comme pertinent pour évaluer l'efficacité du dispositif LBC/FT</p>	

5. Personnes Morales, Constructions Juridiques et Organismes à But Non Lucratif

5.1 Personnes Morales – Accès à l'information sur les bénéficiaires effectifs et le contrôle (R.33)

5.1.1 Description et Analyse

Recommandation 33	
Description générale des lois et autres mesures, de la situation ou du contexte.	
<p>33.1 Les pays devraient prendre des mesures pour empêcher l'utilisation illicite de personnes morales à des fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme en s'assurant que leur droit commercial, leur droit des sociétés et leurs autres lois imposent une transparence suffisante concernant les bénéficiaires effectifs et le contrôle des personnes morales.</p> <p>À titre d'exemples⁵⁰ de mécanismes que les pays pourraient utiliser pour veiller à une transparence adéquate, on retiendra :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Un système central d'enregistrement (ou de communication immédiate d'informations) dans lequel un registre national consigne les précisions nécessaires en matière de propriété et de contrôle sur toutes les sociétés et autres personnes morales enregistrées dans ce pays. Les informations pertinentes pourraient soit être rendues publiques, soit n'être accessibles qu'aux autorités compétentes. Les modifications des renseignements concernant la propriété et le contrôle des personnes morales devraient être mises à jour. 2. Imposer aux prestataires de services aux entreprises d'obtenir, de vérifier et de conserver les pièces relatives à la propriété effective et au contrôle des personnes morales. 3. S'en remettre aux pouvoirs d'enquête, entre autres, des autorités de poursuite pénale, autorités de surveillance ou d'autres autorités compétentes pour obtenir les informations ou y avoir accès. <p>Ces mécanismes sont, dans une large mesure, complémentaires et les pays peuvent juger tout à fait souhaitable et utile de les associer.</p> <p>Dans la mesure où des pays s'en remettent aux pouvoirs d'enquête de leurs autorités compétentes, ces</p>	

⁵⁰ Note à l'intention des évaluateurs : ces exemples sont des synthèses des mécanismes présentés dans le rapport de l'OCDE « Au-delà des apparences: L'utilisation des entités juridiques à des fins illicites », publié en 2001. On trouvera une explication de ces mécanismes et de leur pertinence dans le rapport lui-même.

<p>autorités doivent disposer de pouvoirs de coercition suffisamment forts pour obtenir les informations pertinentes.</p> <p>Quel que soit le mécanisme utilisé, il est essentiel que : (a) les autorités compétentes puissent obtenir en temps opportun des informations sur les bénéficiaires effectifs et le contrôle des personnes morales ou y avoir accès, (b) les informations soient adéquates, exactes et à jour (voir Critère 33.2) et (c) les autorités compétentes puissent échanger ces informations avec d'autres autorités sur le plan national ou international.</p>	
<p>33.2 Les autorités compétentes devraient pouvoir obtenir en temps opportun des informations adéquates, pertinentes et à jour sur les bénéficiaires effectifs et sur le contrôle des personnes morales ou y avoir accès.</p>	
<p>33.3 Les pays dont les personnes morales peuvent émettre des actions au porteur devraient prendre les mesures appropriées pour faire en sorte que ces personnes ne soient pas utilisées à mauvais escient pour blanchir des capitaux et que les principes énoncés dans les critères 33.1 et 33.2 ci-dessus s'appliquent également aux personnes morales qui utilisent des actions aux porteurs. Les mesures à prendre peuvent varier d'un pays à l'autre, mais chaque pays devrait pouvoir démontrer la pertinence et l'efficacité des mesures appliquées.</p>	
<p>Éléments complémentaires</p> <p>33.4 Des mesures ont-elles été prises au profit des institutions financières pour leur faciliter l'accès aux informations sur les bénéficiaires effectifs et le contrôle des personnes morales de façon à leur permettre de vérifier plus facilement les données d'identification des clients?</p>	
<p>Veillez indiquer tout autre renseignement ou information que vous considérez comme pertinent pour évaluer l'efficacité du dispositif LBC/FT</p>	

5.2 Constructions Juridiques – Accès à l'information sur les bénéficiaires effectifs et le contrôle (R.34)

5.2.1 Description et Analyse

<p>Recommandation 34</p>	
<p>34.1 Les pays devraient prendre des mesures pour empêcher l'utilisation illicite de constructions juridiques à des fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme en s'assurant que leur droit commercial, leurs lois sur les trusts et autres textes imposent une transparence suffisante concernant les bénéficiaires effectifs et le contrôle des trusts et autres constructions juridiques.</p> <p>À titre d'exemples⁵¹ de mécanismes que les pays pourraient utiliser pour veiller à une transparence adéquate, on retiendra :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Un système central d'enregistrement (ou de communication immédiate d'informations) dans lequel un registre national consigne les précisions nécessaires en matière de propriété et de contrôle sur tous les trusts (à savoir les personnes ayant constitué le trust, les administrateurs, les bénéficiaires et les protecteurs) et autres constructions juridiques enregistrées dans ce pays. Les informations pertinentes pourraient soit être rendues publiques soit n'être accessibles qu'aux autorités compétentes. Les modifications des renseignements concernant la propriété et le contrôle des trusts devraient être mises à jour. 2. Imposer aux prestataires de services aux trusts d'obtenir, de vérifier et de conserver les pièces relatives aux trusts et aux autres constructions juridiques analogues. 3. S'en remettre aux pouvoirs d'enquête, entre autres, des autorités de poursuite pénale, autorités de surveillance ou d'autres autorités compétentes pour obtenir les informations ou y avoir accès. <p>Ces mécanismes sont, dans une large mesure, complémentaires et les pays peuvent juger tout à fait souhaitable et utile de les associer.</p> <p>Dans la mesure où des pays s'en remettent aux pouvoirs d'enquête de leurs autorités compétentes, ces autorités doivent disposer de pouvoirs de coercition suffisamment forts pour obtenir les informations pertinentes.</p> <p>Quel que soit le mécanisme utilisé, il est essentiel que : (a) les autorités compétentes puissent obtenir en temps</p>	

⁵¹ Note à l'intention des évaluateurs : ces exemples sont des synthèses des mécanismes présentés dans le rapport de l'OCDE « Au-delà des apparences: L'utilisation des entités juridiques à des fins illicites », publié en 2001. On trouvera une explication de ces mécanismes et de leur pertinence dans le rapport lui-même.

opportun des informations sur les bénéficiaires effectifs et le contrôle des trusts ou y avoir accès, (b) les informations soient adéquates, exactes et à jour (voir Critère 34.2) et (c) les autorités compétentes puissent échanger ces informations avec d'autres autorités sur le plan national ou international.	
34.2 Les autorités compétentes devraient pouvoir obtenir en temps opportun des informations adéquates, exactes et à jour sur les bénéficiaires effectifs et sur le contrôle des constructions juridiques ou y avoir accès, en particulier sur la personne ayant constitué le trust, l'administrateur et les bénéficiaires des trusts exprès.	
Éléments complémentaires 34.3 Des mesures ont-elles été prises pour faciliter l'accès des institutions financières aux informations sur les bénéficiaires effectifs et le contrôle des trusts et autres constructions juridiques de façon à leur permettre de vérifier plus facilement les données d'identification des clients?	
Veillez indiquer tout autre renseignement ou information que vous considérez comme pertinent pour évaluer l'efficacité du dispositif LBC/FT	

5.3 Organismes à but non lucratif (RS.VIII)

5.3.1 Description et Analyse

Recommandation Spéciale VIII	
Il convient de prendre connaissance des critères essentiels et des éléments complémentaires énumérés ci-après en liaison avec le texte de la Recommandation spéciale VIII, de sa note interprétative et des Meilleures Pratiques Internationales.	
Description générale des lois et autres mesures, de la situation ou du contexte.	

<p><i>Les révisions nationales liées au secteur non lucratif:</i></p> <p>Lors de l'application des critères ci-après, les pays sont invités à adopter une approche fondée sur les risques tenant compte, par exemple, de la taille de l'organisme, du volume des fonds qu'elle traite et de ses objectifs spécifiques.</p> <p>VIII.1 Les pays devraient: (i) entreprendre un examen de l'adéquation de leurs lois et réglementations relatives aux organismes à but non lucratif; (ii) utiliser toutes les sources d'information disponibles dans le but d'entreprendre un examen du secteur au niveau national – ou, devraient être en mesure de disposer dans, un délai raisonnable, des informations relatives aux activités, à la taille du secteur, et à toute autre information pertinente – dans le but d'identifier les types d'organismes à but non lucratif (ONL) qui pourraient être utilisés abusivement, du fait de leurs activités ou caractéristiques, à des fins de financement du terrorisme, et (iii) entreprendre régulièrement des « réexamens » en renouvelant leurs informations sur les éventuelles faiblesses du secteur pouvant conduire à des activités terroristes.</p> <p>A titre d'exemple de sources d'informations pouvant être utilisées dans le but d'entreprendre un examen national ou de disposer d'informations relatives aux activités, à la taille du secteur, et à toute autre information pertinente sont : les autorités réglementaires, les institutions statistiques, les autorités fiscales, les CRF, les organisations donatrices, les organisations autorégulatrices ou les organismes d'accréditation, les instances opérationnelles, et les services de renseignements.</p>	
<p><i>Protéger le secteur des ONL contre le financement du terrorisme, grâce à une surveillance approfondie et efficace:</i></p> <p>VIII.2 Les pays devraient prêter assistance au secteur des ONL afin de le protéger contre une utilisation abusive à des fins de financement du terrorisme. Cette assistance devrait passer par i) une sensibilisation du secteur des ONL aux risques d'utilisation abusive à des fins terroristes et une information concernant les mesures de protection disponibles, et ii) une promotion de la transparence, de la responsabilisation, de l'intégrité, et de la confiance du public dans l'administration et la gestion de tous les ONL.</p> <p>Un programme d'assistance efficace auprès du secteur des ONL devrait passer par le développement de <i>meilleures pratiques</i> relatives au risque de financement du terrorisme, par l'organisation régulière d'événements avec le secteur afin de discuter des méthodes d'utilisation abusive du secteur et de leur importance, des nouvelles tendances en matière de financement du terrorisme et des nouvelles mesures de protection, et par l'émission de conseils ou de tout autre ressource utile.</p>	
<p>VIII.3 Les pays devraient pouvoir prouver la mise en place de mesures de soutien à la surveillance et au contrôle des ONL ; ces mesures se justifient en raison de (i) l'importance des ressources financières se trouvant sous le contrôle des ONL, et (ii) l'importance du rôle joué par le secteur dans des activités internationales.</p>	
<p>VIII.3.1 Les ONL devraient conserver les informations relatives (1) à l'objet et au but de leurs activités (2) à l'identité de la (des) personne(s) qui en est le propriétaire, qui dirige leurs activités, y compris l'identité des principaux gérants, des membres du conseil de direction et des administrateurs. Ces informations devraient être rendue directement accessibles au public par les ONL ou par les biais des autorités appropriées.</p>	
<p>VIII.3.2 Les pays devraient être capables de démontrer la mise en place de mesures visant à sanctionner la violation des règles de surveillance par les ONL ou les personnes agissant pour leur compte. L'application de telles sanctions ne devrait pas exclure le recours, en cas de besoin, à des procédures parallèles de sanction civiles, administratives ou pénales à l'encontre des ONL ou des personnes agissant pour leur compte.</p> <p>Ces sanctions pourraient se présenter sous forme de mesures de gel des comptes, de renvoi des administrateurs, d'amendes, de retrait d'accréditation, de licence ou d'enregistrement</p>	
<p>VIII.3.3 Les ONL devraient être accréditées ou enregistrées. Les informations concernant cette accréditation ou enregistrement devraient être disponibles pour les autorités compétentes.⁵²</p>	
<p>VIII.3.4 Les ONL devraient conserver, pour une période d'au moins cinq ans, des enregistrements de leurs transactions nationales et internationales; ces enregistrements devraient être suffisamment complets pour permettre de vérifier que l'utilisation des fonds s'est faite conformément à l'objet et au but de l'organisation ; ils devraient également être mis à la disposition des autorités appropriées. Cette disposition s'applique aussi aux informations mentionnées aux paragraphes (i) et (ii) de la Note Interprétative à la Recommandation Spéciale VIII.</p>	

⁵² Des mesures spécifiques d'accréditation ou d'enregistrement à des fins de protection contre le financement du terrorisme ne sont pas nécessaires. Par exemple dans certains pays, les ONL sont déjà enregistrés auprès des autorités fiscales et contrôlés afin de bénéficier d'avantages fiscaux (tels que des crédits d'impôts ou des exemptions fiscales).

<p><i>Cibler et lutter contre l'utilisation abusive des ONL grâce à un efficace échange d'informations et d'investigations:</i></p> <p>VIII.4 Les pays devraient mettre en œuvre des mesures visant à s'assurer qu'ils peuvent enquêter et échanger efficacement des informations sur les ONL.</p>	
<p>VIII.4.1 Les pays devraient s'assurer de l'efficacité de la coopération, de la coordination et de l'échange d'informations au niveau national, entre toutes les autorités ou organisations appropriées et détenant des informations sur les ONL et les questions de financement du terrorisme, à quelque niveau que ce soit.</p>	
<p>VIII.4.2 Les pays devraient veiller à ce que les informations relatives à l'administration et la gestion d'un ONL particulier (y compris les informations sur les programmes mis en œuvre ou les informations financières) puissent être pleinement accessibles dans le cadre d'une enquête.</p>	
<p>VIII.4.3 Les pays devraient développer et mettre en œuvre des mécanismes permettant un échange rapide d'informations entre autorités compétentes dans le but de prendre des mesures préventives ou dans le but d'enquêter dès lorsqu'il existe un soupçon ou un doute raisonnable permettant de suspecter un ONL précis d'être exploités à des fins de financement du terrorisme ou d'être un organisme de façade collectant des avoirs terroristes. Les pays devraient disposer de compétences d'enquête et de la capacité d'examiner les ONL qui sont suspectés, soit d'être exploités à des fins de financement du terrorisme, soit de soutenir activement des activités ou organisations terroristes. Les pays devraient également disposer de mécanismes permettant une enquête rapide ou une action préventive à l'encontre de ces ONL.</p>	
<p><i>Répondre aux demandes internationales d'information concernant des ONL:</i></p> <p>VIII.5 Les pays devraient mettre en place différents points de contact et diverses procédures afin de répondre aux requêtes internationales visant à obtenir des informations sur certains ONL suspectés de financement du terrorisme ou d'autres formes de soutien terroriste.</p>	
<p>Veillez indiquer tout autre renseignement ou information que vous considérez comme pertinent pour évaluer l'efficacité du dispositif LBC/FT</p>	

6. Coopération au Plan National et International

6.1 Coopération au plan national et coordination (R.31 &32)

6.1.1 Description et Analyse

Recommandation 31	
Description générale des lois et autres mesures, de la situation ou du contexte.	
<p>31.1 Les responsables de l'action gouvernementale, la CRF, les autorités de poursuite pénale, les autorités de surveillance et les autres autorités compétentes devraient disposer de mécanismes efficaces leur permettant de coopérer, et, le cas échéant, de coordonner leur action au plan national en ce qui concerne l'élaboration et la mise en oeuvre de politiques et d'activités de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.</p> <p>Ces mécanismes devraient normalement couvrir les domaines suivants :</p> <p>(a) la coopération opérationnelle et, le cas échéant, la coordination entre les autorités chargées des poursuites pénales/ la CRF (y compris l'administration des douanes si besoin est), ainsi qu'entre la CRF, les autorités chargées des poursuites pénales et les autorités de surveillance ;</p> <p>(b) la coopération des politiques et, le cas échéant, la coordination entre toutes les autorités compétentes.</p>	
Éléments complémentaires	
31.2 Des mécanismes existent-ils permettant aux autorités compétentes, au secteur financier et aux autres secteurs (dont les entreprises et professions non financières désignées) qui sont soumis aux dispositions de LBC/FT de la loi, de la réglementation, de lignes directrices ou d'autres textes de se consulter ?	
Recommandation 32	
32.1 Les pays devraient vérifier régulièrement l'efficacité de leurs systèmes LBC/FT.	
R.30 - Ressources (instances créatrices de politiques)	
Description générale des lois et autres mesures, de la situation ou du contexte.	
30.1 Instances créatrices de politiques: Les CRF, les autorités de poursuite pénale, les autorités de surveillance et les autres autorités compétentes impliquées dans la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme devraient être convenablement structurées, financées, pourvues en personnel et en ressources techniques ou autres pour exercer correctement leurs fonctions. Cela suppose de disposer d'une indépendance et d'une autonomie opérationnelles suffisantes pour être à l'abri d'influences ou d'ingérences indues.	
30.2 Instances créatrices de politiques: Le personnel des autorités compétentes devrait être tenu de respecter des normes professionnelles strictes, notamment des normes de confidentialité, et devrait faire preuve d'une grande intégrité et de compétences appropriées.	
30.3 Instances créatrices de politiques: Le personnel des autorités compétentes devrait bénéficier d'une formation adaptée et pertinente à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.	
À titre d'exemples de questions devant être couvertes par une formation adaptée et pertinente, on retiendra : le champ des infractions sous-jacentes, les typologies du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, les techniques d'enquête et de poursuite de ces infractions, les techniques permettant de remonter la trace de	

biens qui constituent le produit d'actes criminels ou qui doit servir à financer le terrorisme et d'assurer la saisie, le gel et la confiscation de ces biens, ainsi que les techniques que doivent utiliser les autorités de surveillance pour s'assurer que les institutions financières respectent leurs obligations, le recours à l'informatique et à d'autres ressources pertinentes à l'exercice de leurs fonctions. Les pays pourraient aussi prévoir des formations spéciales ou une procédure de certification pour les enquêteurs financiers, notamment en vue d'enquêtes sur des faits de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme et sur les infractions sous-jacentes.	
Veillez indiquer tout autre renseignement ou information que vous considérez comme pertinent pour évaluer l'efficacité du dispositif LBC/FT	

6.2 Les Conventions et les résolutions spéciales des Nations Unies (R.35 & RS.I)

6.2.1 Description et Analyse

Recommandation 35 & Recommandation Spéciale I	
Description générale des lois et autres mesures, de la situation ou du contexte.	
35.1 Les pays devraient signer et ratifier la Convention de Vienne, la Convention de Palerme, et la Convention internationale des Nations Unies de 1999 pour la Répression du Financement du Terrorisme (la Convention sur le financement du terrorisme), ou en devenir partie et ils devraient les mettre en œuvre sans restriction. ⁵³	
I.1 Les pays devraient signer et ratifier la Convention sur le financement du terrorisme ou y devenir partie, et ils devraient la mettre en œuvre sans restriction ⁵⁴ .	
I.2 Les pays devraient mettre en œuvre sans restriction les résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies relatives à la prévention et la répression du financement du terrorisme. Il s'agit de la Résolution S/RES/1267(1999) et des résolutions ultérieures ainsi que de la Résolution S/RES/1373(2001). Cela suppose que tous les textes législatifs et réglementaires ainsi que les autres mesures aient été adoptées pour se conformer aux obligations prévues par ces résolutions.	
Éléments complémentaires	
35.2 D'autres conventions internationales appropriées telles que la Convention du Conseil de l'Europe de 1990 sur le Blanchiment de Capitaux, la Recherche, la Saisie et la Confiscation des Produits du Crime et la Convention Interaméricaine de 2002 contre le Terrorisme ont-elles été signées, ratifiées ou mises en œuvre sans restriction ?	
Veillez indiquer tout autre renseignement ou information que vous considérez comme pertinent pour évaluer l'efficacité du dispositif LBC/FT	

6.3 Entraide judiciaire (R.32, 36-38, RS.V)

Note à l'intention des États : S'agissant de la Recommandation Spéciale V, dès lors que les informations pertinentes ont déjà été indiquées sous les sections relatives aux Recommandations 36-38, il suffit d'y faire référence et de noter les changements ou les différences d'approches applicables en matière de financement du terrorisme.

6.3.1 Description et Analyse

⁵³ Les évaluateurs devraient s'assurer que les articles suivants de la Convention de Vienne (articles 3-11, 15, 17 et 19), de la Convention de Palerme (articles 5-7, 10-16, 18-20, 24-27, 29-31 et 34) et de la Convention sur le Financement du Terrorisme (articles 2-18) sont mis en œuvre sans restriction.

⁵⁴ Les évaluateurs devraient s'assurer que les articles suivants de la Convention sur le financement du terrorisme (articles 2-6 et 17-18 relatifs à la RS.II, article 8 relatif à la RS.III et articles 7 et 9-18 relatifs à la RS.V.) sont mis en œuvre sans restriction.

Recommandation 36	
Description générale des lois et autres mesures, de la situation ou du contexte.	
<p>36.1 Les pays devraient être en mesure de proposer l'éventail le plus large possible de mesures d'entraide judiciaire pour les enquêtes, les poursuites et les procédures connexes ayant trait au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme. L'entraide judiciaire devrait comprendre une assistance sur les plans suivants :</p> <p>(a) la production, la perquisition et la saisie d'informations, de documents ou d'éléments de preuve (y compris des pièces de nature financière) auprès des institutions financières ou d'autres personnes physiques ou morales ;</p> <p>(b) la collecte de preuves ou de déclarations auprès de personnes ;</p> <p>(c) la fourniture d'originaux ou de copies de documents et de pièces pertinents ainsi que de tout autre renseignement ou élément de preuve ;</p> <p>(d) la signification d'actes judiciaires ;</p> <p>(e) la facilitation de la comparution volontaire de personnes en vue de fournir des informations ou un témoignage au pays requérant, enfin</p> <p>(f) l'identification, le gel, la saisie ou la confiscation d'actifs blanchis ou destinés à être blanchis, du produit du blanchiment de capitaux et d'actifs utilisés ou devant être utilisés à des fins de financement du terrorisme, de même que d'instruments de telles infractions et d'actifs d'une valeur équivalente.⁵⁵</p>	
36.1.1 Les pays devraient être en mesure d'accorder une telle entraide en temps opportun et de manière constructive et efficace.	
<p>36.2 L'entraide judiciaire ne devrait pas être interdite ou soumise à des conditions déraisonnables disproportionnées ou indûment restrictives.</p> <p>À titre d'exemples de telles conditions (dont il convient d'évaluer si elles sont raisonnables, proportionnées ou restrictives), on pourrait retenir : un refus général d'accorder une entraide au motif que la procédure judiciaire n'a pas commencé dans le pays requérant ; exiger une condamnation avant d'accorder l'entraide, faire une interprétation excessivement restrictive des principes de réciprocité et de double incrimination.</p>	
36.3 Il devrait y avoir des procédures claires et efficaces d'exécution des demandes d'entraide judiciaire en temps opportun et sans délais inutiles.	
36.4 Une demande d'entraide judiciaire ne devrait pas être refusée au seul motif que l'infraction est également considérée comme portant sur des questions fiscales.	
36.5 Une demande d'entraide judiciaire ne devrait pas être refusée en invoquant des lois qui imposent le secret ou la confidentialité aux institutions financières ou aux entreprises et professions non financières désignées, hormis lorsque les informations concernées ont été obtenues dans des circonstances de relations professionnelles privilégiées ou de secret professionnel. ⁵⁶	
36.6 Les pouvoirs des autorités compétentes prescrits par la R.28 devraient pouvoir également être utilisés en réponse à une demande d'entraide judiciaire.	
36.7 Pour éviter les conflits de compétence, les pays devraient envisager d'élaborer et de mettre en œuvre des mécanismes permettant de déterminer, dans l'intérêt de la justice, le lieu de saisine le plus approprié pour les poursuites de personnes mises en cause dans des affaires sujettes à des poursuites dans plusieurs pays.	
Éléments complémentaires	
36.8 Les pouvoirs des autorités compétentes prescrits par la R.28 peuvent-ils être invoqués en cas de demande directe adressée par des autorités judiciaires ou de poursuite pénale étrangères à leurs homologues nationaux ?	
Recommandation 37 (double incrimination en matière d'assistance mutuelle)	
Description générale des lois et autres mesures, de la situation ou du contexte.	

⁵⁵ Les éléments (a) à (f) sont tirés de la Convention de Palerme.

⁵⁶ Voir aussi le critère 16.2.

37.1 Dans toute la mesure du possible, l'entraide judiciaire devrait être accordée en l'absence de double incrimination, notamment en ce qui concerne les mesures moins intrusives et non contraignantes.	
37.2 En ce qui concerne l'extradition et les formes d'entraide judiciaire pour lesquelles la double incrimination est exigée, l'État requis (celui qui accorde l'entraide) ne devrait pas se heurter à des obstacles juridiques ou pratiques à l'octroi de cette entraide lorsque les deux pays incriminent la conduite sous-jacente à l'infraction. Les différences techniques entre les lois des États requérant et requis, par exemple dans la façon dont chaque pays catégorise ou désigne l'infraction ne devraient pas faire obstacle à l'octroi d'une entraide judiciaire.	
Recommandation 38	
Description générale des lois et autres mesures, de la situation ou du contexte.	
38.1 Des lois et des procédures appropriées devraient être prévues pour répondre efficacement et en temps utile aux demandes d'entraide judiciaire formulées par des pays étrangers et concernant l'identification, le gel, la saisie ou la confiscation : (a) de biens blanchis résultant de, (b) de produits de, (c) d'instruments utilisés pour, ou (d) d'instruments destinés à être utilisés pour la commission d'une quelconque infraction de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme ou de toute autre infraction sous-jacente.	
38.2 Les obligations du critère 38.1 devraient aussi être respectées lorsque la demande concerne des biens d'une valeur équivalente.	
38.3 Les pays devraient prévoir des mécanismes de coordination des initiatives de saisie et de confiscation avec d'autres pays.	
38.4 Les pays devraient envisager la mise en place d'un fonds pour les actifs saisis dans lequel tout ou partie des biens confisqués seraient déposés et serviraient à des fins de poursuite pénale, de santé, d'enseignement ou à d'autres fins appropriées.	
38.5 Les pays devraient envisager d'autoriser le partage d'actifs confisqués entre eux lorsque la confiscation est le résultat direct ou indirect d'actions opérationnelles coordonnées.	
Éléments complémentaires 38.6 Les décisions étrangères de confiscation à caractère non pénal (conformément à la description du critère 3.7) sont-elles reconnues et exécutées ?	
Recommandation Spéciale V	
V.1 Les pays devraient s'assurer que les critères 36.1 – 36.6 (relatifs à la R.36) s'appliquent aussi aux obligations prévues par la RS.V.	
V.2 Les pays devraient s'assurer que les critères 37.1-37.2 (relatifs à la R.37) s'appliquent aussi aux obligations prévues par la RS.V.	
V.3 Les pays devraient s'assurer que les critères 38.1 – 38.3 (relatifs à la R.38) s'appliquent aussi aux obligations prévues par la RS.V.	
R.30 - Ressources (autorité centrale responsable de l'envoi et de la réception des demandes d'entraide judiciaire et d'extradition)	
Description générale des lois et autres mesures, de la situation ou du contexte.	
30.1 Autorité centrale responsable de l'envoi et de la réception des demandes d'entraide judiciaire et d'extradition : Les CRF, les autorités de poursuite pénale, les autorités de surveillance et les autres autorités compétentes impliquées dans la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme	

devraient être convenablement structurées, financées, pourvues en personnel et en ressources techniques ou autres pour exercer correctement leurs fonctions. Cela suppose de disposer d'une indépendance et d'une autonomie opérationnelles suffisantes pour être à l'abri d'influences ou d'ingérences indues.	
30.2 Autorités centrale responsable de l'envoi et de la réception des demandes d'entraide judiciaire et d'extradition : Le personnel des autorités compétentes devrait être tenu de respecter des normes professionnelles strictes, notamment des normes de confidentialité, et devrait faire preuve d'une grande intégrité et de compétences appropriées.	
30.3 Autorités centrale responsable de l'envoi et de la réception des demandes d'entraide judiciaire et d'extradition : Le personnel des autorités compétentes devrait bénéficier d'une formation adaptée et pertinente à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. À titre d'exemples de questions devant être couvertes par une formation adaptée et pertinente, on retiendra : le champ des infractions sous-jacentes, les typologies du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, les techniques d'enquête et de poursuite de ces infractions, les techniques permettant de remonter la trace de biens qui constituent le produit d'actes criminels ou qui doit servir à financer le terrorisme et d'assurer la saisie, le gel et la confiscation de ces biens, ainsi que les techniques que doivent utiliser les autorités de surveillance pour s'assurer que les institutions financières respectent leurs obligations, le recours à l'informatique et à d'autres ressources pertinentes à l'exercice de leurs fonctions. Les pays pourraient aussi prévoir des formations spéciales ou une procédure de certification pour les enquêteurs financiers, notamment en vue d'enquêtes sur des faits de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme et sur les infractions sous-jacentes.	
Recommandation 32	
32.2 Les autorités compétentes devraient tenir des statistiques complètes sur des questions relatives à l'efficacité et au bon fonctionnement des dispositifs de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Elles devraient notamment tenir des statistiques annuelles sur: (c) L'entraide judiciaire ou les autres demandes internationales de coopération : o toutes les demandes d'entraide judiciaire et d'extradition (y compris les demandes concernant le gel, la saisie ou la confiscation de biens) qui ont été formulées ou reçues en matière de blanchiment de capitaux, d'infractions sous-jacentes et de financement du terrorisme, la nature des demandes, l'acceptation ou le refus de ces demandes ainsi que les délais de réponse ; Si elles sont disponibles, veuillez fournir les statistiques	
Éléments complémentaires 32.3 Les autorités compétentes tiennent-elles des statistiques complètes sur : c) d'autres demandes formelles d'assistance formulées ou reçues par les autorités de poursuite pénale et concernant des faits de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme en précisant si ces demandes ont été satisfaites ou rejetées ? Si elles sont disponibles, veuillez fournir les statistiques	
V.6 Les éléments complémentaires 36.7 – 36.8 (relatifs à la R.36) s'appliquent-ils aux obligations prévues par la RS.V ? V.7 Les éléments complémentaires 38.4 – 38.6 (relatifs à la R.38) s'appliquent-ils aux obligations prévues par la RS.V ?	
Veuillez indiquer tout autre renseignement ou information que vous considérez comme pertinent pour évaluer l'efficacité du dispositif LBC/FT	

6.4 Extradition (R. 37 & 39, & RS.V)

6.4.1 Description et Analyse

Recommandation 39

Description générale des lois et autres mesures, de la situation ou du contexte.	
39.1 Le blanchiment de capitaux devrait constituer une infraction pouvant donner lieu à extradition. Il devrait y avoir des lois et procédures pour extraire les personnes physiques accusées d'une infraction de blanchiment de capitaux.	
39.2 Les pays devraient : a) extraire leurs propres ressortissants, ou b) lorsqu'un pays n'extrade pas ses propres ressortissants uniquement pour des raisons de nationalité, il devrait, à la demande du pays requérant l'extradition, soumettre l'affaire sans tarder à ses autorités compétentes afin que des poursuites soient engagées à l'égard des infractions mentionnées dans la demande. En pareils cas, les autorités compétentes devraient prendre leurs décisions et conduire leurs procédures comme ils le feraient pour toute autre infraction grave dans le cadre de leur droit interne.	
39.3 Dans le cas traité par le critère 39.2 b), les pays devraient coopérer, en particulier pour les aspects concernant la procédure et la preuve, afin d'assurer l'efficacité des poursuites.	
39.4 Conformément aux principes de leur droit interne, les pays devraient adopter des mesures ou procédures qui permettront un traitement sans retard inutile des demandes et procédures d'extradition concernant des faits de blanchiment de capitaux.	
Éléments complémentaires 39.5 Des procédures simplifiées d'extradition ont-elles été prévues de façon à autoriser la transmission directe des demandes d'extradition entre les ministères compétents ? Des personnes peuvent-elles être extradées uniquement sur la base de mandats d'arrêt ou de jugements ? Existe-t-il une procédure d'extradition simplifiée des personnes acceptant de renoncer à la procédure formelle d'extradition ?	
Recommandation 37 (double incrimination en matière d'extradition)	
37.1 Dans toute la mesure du possible, l'entraide judiciaire devrait être accordée en l'absence de double incrimination, notamment en ce qui concerne les mesures moins intrusives et non contraignantes.	
37.2 En ce qui concerne l'extradition et les formes d'entraide judiciaire pour lesquelles la double incrimination est exigée, l'État requis (celui qui accorde l'entraide) ne devrait pas se heurter à des obstacles juridiques ou pratiques à l'octroi de cette entraide lorsque les deux pays incriminent la conduite sous-jacente à l'infraction. Les différences techniques entre les lois des États requérant et requis, par exemple dans la façon dont chaque pays catégorise ou désigne l'infraction ne devraient pas faire obstacle à l'octroi d'une entraide judiciaire.	
Recommandation Spéciale V	
V.4 Les pays devraient s'assurer que les critères 39.1 – 39.4 (relatifs à la R.39) s'appliquent aussi aux procédures d'extradition liées à des actes terroristes ou au financement du terrorisme.	
Éléments complémentaires V.8 L'élément complémentaire 39.5 (relatif à la R.39) s'applique-t-il aux procédures d'extradition concernant les actes de terrorisme ou le financement du terrorisme?	
Veuillez indiquer tout autre renseignement ou information que vous considérez comme pertinent pour évaluer l'efficacité du dispositif LBC/FT	

6.5 Autres formes de coopération internationale (R. 40, RS.V & R.32)

6.5.1 Description et Analyse

Recommandation 40

Description générale des lois et autres mesures, de la situation ou du contexte.	
40.1 Les pays devraient s'assurer que leurs autorités compétentes sont en mesure d'accorder à leurs homologues étrangers la coopération internationale la plus large possible.	
40.1.1 Les pays devraient être en mesure d'accorder une telle assistance de façon rapide, constructive et efficace.	
40.2 Il devrait y avoir des dispositifs, des mécanismes ou des circuits clairement définis et efficaces pour faciliter et permettre des échanges directs, rapides et constructifs de renseignements entre homologues de chaque pays. ⁵⁷ À titre d'exemples de ces dispositifs, mécanismes ou circuits utilisés pour la coopération internationale et l'échange de renseignements (autre que l'entraide judiciaire et l'extradition), on retiendra les lois autorisant les échanges de renseignements sur la base de la réciprocité, les arrangements ou accords bilatéraux ou multilatéraux comme les protocoles d'accord, ainsi que les échanges par l'intermédiaire d'organisations ou d'instances appropriées à l'échelle internationale ou régionale comme Interpol ou le Groupe Egmont des cellules de renseignements financiers.	
40.3. Ces échanges de renseignements devraient être possibles : (a) à la fois de façon spontanée et sur demande et (b) en relation avec des faits de blanchiment de capitaux et des infractions sous-jacentes.	
40.4 Les pays devraient s'assurer que toutes leurs autorités compétentes sont autorisées à mener des enquêtes pour le compte de leurs homologues étrangers.	
40.4.1 Plus précisément, les pays devraient s'assurer que leur CRF est autorisée à procéder aux types suivants d'enquête pour le compte de ses homologues étrangères : (a) consultation de ses propres bases de données, y compris en ce qui concerne des informations relatives aux déclarations d'opérations suspectes ; (b) les recherches dans d'autres bases de données auxquelles elles peuvent avoir accès directement ou indirectement, y compris les bases de données des autorités de poursuite pénale, les bases de données publiques, les bases de données administratives, les bases de données disponibles sur le marché.	
40.5 Les pays devraient s'assurer que leurs autorités de poursuite pénale sont habilitées à mener des enquêtes pour le compte de leurs homologues étrangères ; les autres autorités compétentes devraient être habilitées à mener des enquêtes pour le compte de leurs homologues étrangères lorsque le droit interne le permet.	
40.6 Les échanges de renseignements ne devraient pas être soumis à des conditions disproportionnées ou indûment restrictives.	
40.7 Les demandes de coopération ne devraient pas être refusées au seul motif que la demande est également considérée comme portant sur des questions fiscales.	
40.8 Les demandes de coopération ne devraient pas être refusées en invoquant des lois qui imposent le secret ou la confidentialité aux institutions financières ou aux entreprises et professions non financières désignées (hormis lorsque les informations concernées ont été obtenues dans des circonstances de relations professionnelles privilégiées ou de secret professionnel ⁵⁸).	
40.9 Les pays devraient mettre en place des contrôles et des garanties pour faire en sorte que les informations reçues par les autorités compétentes ne soient utilisées que de la manière autorisée. Ces contrôles et garanties devraient être en conformité avec les dispositions nationales sur la protection de la vie privée et des données. ⁵⁹	

⁵⁷ Parmi les obstacles à un échange de renseignements rapide et constructif, on retiendra le fait de ne pas répondre ou de ne pas prendre les mesures appropriées en temps opportun et les retards injustifiables dans les réponses.

⁵⁸ Voir aussi le critère 16.2

⁵⁹ Cela suppose au minimum que les renseignements échangés soient protégés par les mêmes dispositions en matière de confidentialité que celles dont bénéficient des informations analogues obtenues auprès de sources nationales par l'autorité compétente qui les reçoit.

<p>Éléments complémentaires</p> <p>40.10 Des mécanismes ont-ils été prévus pour permettre un échange rapide et constructif de renseignements avec les autorités non homologues? De tels échanges ont-ils lieu directement ou indirectement ?⁶⁰</p> <p>40.10.1 L'autorité requérante précise-t-elle habituellement à l'autorité requise l'objet de la demande et pour le compte de qui la requête est formulée ?</p> <p>40.11 La CRF peut-elle obtenir d'autres autorités compétentes ou d'autres personnes des informations pertinentes demandées par une CRF étrangère ?</p>	
<p>Recommandation Spéciale V</p>	
<p>V.5 Les pays devraient s'assurer que les critères 40.1 – 40.9 (relatifs à la R.40) s'appliquent aussi aux obligations prévues par la RS.V.</p>	
<p>Éléments complémentaires</p> <p>V.9 Les éléments complémentaires 40.10 – 40.11 (relatifs à la R.40) s'appliquent-ils aux obligations prévues par la RS.V ?</p>	
<p>Recommandation 32</p>	
<p>32.2 Les autorités compétentes devraient tenir des statistiques complètes sur des questions relatives à l'efficacité et au bon fonctionnement des dispositifs de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Elles devraient notamment tenir des statistiques annuelles sur:</p> <p>(c) L'entraide judiciaire ou les autres demandes internationales de coopération :</p> <ul style="list-style-type: none"> o les autres demandes formelles d'assistance formulées ou reçues par la CRF, en indiquant y compris si la demande a été satisfaite ou rejetée ; o les envois spontanés de renseignements par la CRF à des autorités étrangères. <p>d) Autres initiatives :</p> <ul style="list-style-type: none"> o les demandes formelles d'assistance formulées ou reçues par des autorités de surveillance relevant directement de l'action de LBC/FT ou concernant aussi cette action, en précisant si la demande a été accordée ou refusée. <p>Si elles sont disponibles, veuillez fournir les statistiques</p>	
<p>Éléments complémentaires</p> <p>32.3 Les autorités compétentes tiennent-elles des statistiques complètes sur :</p> <p>c) d'autres demandes formelles d'assistance formulées ou reçues par les autorités de poursuite pénale et concernant des faits de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme en précisant si ces demandes ont été satisfaites ou rejetées ?</p>	
<p>Veuillez indiquer tout autre renseignement ou information que vous considérez comme pertinent pour évaluer l'efficacité du dispositif LBC/FT</p>	

⁶⁰ L'échange indirect de renseignements avec les autorités étrangères non homologues vise les situations où l'information demandée provient de l'autorité étrangère via une ou plusieurs autorités nationales ou étrangères avant d'être reçue par l'autorité demandant l'information.

7. Autres sujets

Les pays peuvent utiliser cette section pour décrire toute mesure ou tout dispositif supplémentaire pertinent pour la LBC/FT et qui n'est pas abordé ailleurs dans le rapport.

Annexe 2

RAPPORT D'ÉVALUATION MUTUELLE / D'ÉVALUATION DÉTAILLÉE DE LA LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME

[*NOM DU PAYS*]
MODÈLE DE RAPPORT

[Date]

TABLE DES MATIÈRES

PREFACE

Information et méthode utilisées pour conduire l'évaluation de [nom du pays]

1. L'évaluation du régime de lutte anti-blanchiment de capitaux et contre le financement du terrorisme (LBC/FT) de [nom du pays]⁶¹ a été conduite sur la base des Quarante Recommandations de 2003 et des Huit Recommandations Spéciales de 2001 sur le financement du terrorisme élaborées par le GAFI (Groupe d'action financière). Elle a été également préparée à partir de la Méthodologie de LBC/FT de 2004⁶². L'évaluation a été menée sur la base des lois, réglementations et autres documents délivrés par [nom du pays] ainsi que les informations recueillies lors de la visite en [nom du pays] de l'équipe d'évaluation du ... au [dates de la visite sur place] et tout au long du processus d'évaluation. Au cours de cette visite, l'équipe d'évaluation a rencontré des responsables et représentants de tous les organismes gouvernementaux compétents en [nom du pays] et du secteur privé. Une liste des organismes rencontrés figure à l'annexe XX du rapport d'évaluation mutuelle.
2. L'évaluation a été conduite par une équipe d'évaluateurs composée d'experts du GAFI en droit pénal et de spécialistes des sujets ayant trait aux autorités de poursuite pénale et aux questions de réglementation. Ont participé à cette évaluation : [liste des noms des évaluateurs, de leur administration/autorité d'origine et leurs fonctions. Par exemple, expert juridique] ainsi que [liste des noms] du Secrétariat du GAFI. Les experts ont analysé le cadre institutionnel, les lois pertinentes à la LBC/FT, réglementations, lignes directrices et autres obligations, ainsi que le régime réglementaire ou autre régime en vigueur pour lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme via les institutions financières et les entreprises et professions non financières désignées. Ont été également évalué la capacité, la mise en œuvre et l'efficacité de l'ensemble de ces dispositifs.
3. Ce rapport propose une synthèse des mesures de LBC/FT en vigueur en [nom du pays] à la date de la visite sur place ou immédiatement après. Il décrit et analyse ces mesures ; il indique également le niveau de conformité de [nom du pays] avec les Recommandations (40 + 9) du GAFI (Cf. tableau 1).et fait des recommandations sur des mesures à prendre pour renforcer certains aspects du système (Cf. tableau 2).

⁶¹ Le terme « pays » vise les territoires ainsi que les États.

⁶² Telle que modifiée...

Synthèse du rapport

La synthèse du rapport sera la seule synthèse à être élaborée. Elle servira de texte de référence pour toute autre synthèse ayant vocation à être publiée. Dans la perspective de la préparation du « rapport d'observation sur les normes et les codes » (RONC), le texte de la synthèse ne sera pas modifié dans sa substance, seuls certains paragraphes pourront être ajoutés ou changés mais les changements seront purement formels.

Cette synthèse du rapport devrait récapituler les principales conclusions élaborées dans le rapport d'évaluation mutuelle en respectant l'ordre des sections contenues dans le rapport. En principe, une synthèse ne devrait pas excéder 15 pages, et devrait contenir les sous-titres énumérés ci-après.

La synthèse doit également débiter avec un paragraphe tel que celui qui suit et très brièvement (2-3 paragraphes) énoncer les principales conclusions d'ordre général, tirées de l'étude du système LBC/FT dans le pays et de l'évaluation de son efficacité.

« Ce rapport propose une synthèse des mesures de LBC/FT en vigueur en [nom du pays] à la date de la visite sur place ou immédiatement après. Il décrit et analyse ces mesures et recommande des actions afin de renforcer le système en place. Il indique également niveau de conformité de [nom du pays] avec les Recommandations (40 + 9) du GAFI (Cf. tableau de notation de conformité avec les recommandations du GAFI).

- 1. Informations générales**
- 2. Système juridique et mesures institutionnelles connexes**
- 3. Mesures préventives – Institutions financières**
- 4. Mesures préventives – Entreprises et professions non financières désignées**
- 5. Personnes morales, constructions juridiques et organismes à but non lucratif**
- 6. Coopération au plan national et international**
- 7. Autres éléments**

Tableau 1: Notations de la Conformité avec les Recommandations du GAFI
Tableau 3: Réponse des Autorités à l'Évaluation (le cas échéant)

Rapport d'évaluation mutuelle

1. Information Générale

1.1 Informations générales sur [nom du pays]

Cette section devrait contenir des informations d'ordre général sur le pays évalué. Les exemples du type d'informations à inclure sont : s'il s'agit d'un système de gouvernement fédéral ou centralisé, le type de gouvernement, le type de système juridique, s'il y a une constitution, et si le pays est sujet à des lois ou réglementations supranationales (comme c'est le cas dans l'Union européenne). Là où des faiblesses ou dysfonctionnements significatifs sont détectés, ceci devrait être également mentionné brièvement en soulignant les éléments structurels repris au paragraphe 7 de la Méthodologie d'évaluation de la LBC/FT de 2004 :

- a) le respect de principes comme la transparence et la bonne gouvernance ;
- b) une véritable culture du respect des normes de LBC/FT partagée et appuyée par les pouvoirs publics, les institutions financières, les entreprises et professions non financières désignées, les groupements professionnels sectoriels et les organisations d'autorégulation ;
- c) les mesures appropriées de lutte contre la corruption ;
- d) un système judiciaire d'une efficacité raisonnable qui veille à la mise en application correcte des décisions judiciaires ;
- e) des normes déontologiques et professionnelles rigoureuses pour les officiers de police, les procureurs, les juges, etc. ainsi que des mesures et mécanismes veillant à l'observation de ces normes ;
- f) un dispositif veillant au comportement éthique et professionnel de professions telles que celles des comptables, des commissaires aux comptes et des avocats. Cela peut comprendre l'existence de codes de conduite et de pratiques exemplaires, ainsi que de méthodes pour veiller au respect de dispositions comme l'immatriculation, l'agrément, la surveillance et le contrôle.

1.2 Situation générale au regard du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme

Cette section fournit des informations générales sur des vulnérabilités de [nom du pays] en termes de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, sur l'évolution de l'activité criminelle, y compris le financement du terrorisme, les types d'infractions sous-jacentes générant des produits d'origine illégale par la suite blanchis (que ces infractions soient commises dans le pays ou à l'étranger), toute estimation du montant de l'argent blanchi ; ainsi que des méthodes, techniques et tendances qui ont été observées en matière de blanchiment de capitaux. Toute information relative à une activité terroriste s'étant déployée dans le pays ainsi que les sources et méthodes utilisées pour financer l'activité terroriste devrait

être fournie. Les évaluateurs devraient mettre l'accent sur toute autre question spécifique qui revêt une certaine importance et, en particulier, souligner toute vulnérabilité, en tenant compte des structures institutionnelles, de la localisation géographique, des marchés financiers, etc. propres au pays évalué. Les évaluateurs devraient également, le cas échéant, énumérer de nouvelles et potentielles vulnérabilités au regard de la LBC/FT.

1.3 Vue d'ensemble du secteur financier et des entreprises et professions non financières désignées

Cette section devrait offrir une description du type d'institutions financières opérant dans le pays, et une énumération des activités financières (cf. la définition « d'institution financière » dans la Méthodologie) qu'elles exercent ou sont habilitées à exercer. Des informations similaires devraient être disponibles sur les entreprises et professions non financières désignées ainsi que sur les activités que ces dernières exercent. Enfin, la section devrait fournir des informations sur le nombre et la taille des institutions financières et des entreprises et professions non financières désignées ainsi que tout changement important survenu récemment (par exemple, des fusions dans un secteur d'activité donné).

1.4 Vue d'ensemble du droit commercial et des mécanismes applicables aux personnes morales et constructions juridiques

Cette section devrait contenir une description du type de personnes morales et constructions juridiques (ci-dessus « entités ») qui peuvent être établies ou créés, ou avoir la capacité de détenir des biens dans le pays. Devraient également figurer dans cette section des informations sur les caractéristiques fondamentales de telles entités ; par exemple des informations relatives aux bénéficiaires effectifs (par exemple les actionnaires, qui pourraient être des personnes physiques ou morales) et au contrôle (par exemple les directeurs), si et où ces entités font l'objet d'un enregistrement et/ou si un bureau ou agent est nécessaire pour procéder à cet enregistrement. Il devrait également être indiqué si ce type d'entités est courant et des statistiques sur leur nombre et leur importance au sein du secteur financier devraient être fournies, si cette information est disponible.

1.5 Vue d'ensemble de la stratégie de prévention en matière de blanchiment de capitaux et financement du terrorisme

a. Stratégies et priorités en matière de LBC/FT

Cette section devrait décrire les politiques et les objectifs actuels du gouvernement pour lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ainsi que ses priorités et indiquer si les objectifs ont été atteints.

b. Le cadre institutionnel de la LBC/FT

Cette section devrait proposer une vue d'ensemble du gouvernement et des ministères, des autorités en charge de la réglementation et autres agences impliquées dans la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

c. L'approche relative au risque

Cette section devrait donner une vue d'ensemble des politiques et procédures que les autorités ont adoptées pour mettre en œuvre une approche de la LBC/FT basée sur le risque. Cette vue d'ensemble devrait décrire la philosophie globale des autorités à l'égard d'une approche basée sur le risque (par exemple, est-elle intégrée au régime réglementaire ?) et devrait indiquer comment sont menées les évaluations du risque permettant de décider de l'approche choisie et de son application pratique. Enfin, doit être décrite la procédure par laquelle est décidé tout changement de la norme généralement applicable et la façon dont cette décision est prise, et quels mécanismes, le cas échéant, sont en place pour veiller à la pertinence du maintien de ces exceptions.

d. Progrès depuis la dernière évaluation ou évaluation mutuelle

Lorsqu'un pays a déjà fait l'objet d'une évaluation mutuelle ou d'une évaluation détaillée, celui-ci devrait récapituler les principaux résultats et/ou les recommandations formulés dans le rapport précédent et présenter les mesures prises par le pays en application de ces recommandations, dans la période précédant la visite sur place ou immédiatement après.

2. Système Juridique et Mesures Institutionnelles Connexes

Lois et réglementations

2.1 Incrimination du blanchiment de capitaux (R.1 & 2)

- 2.1.1 Description et Analyse⁶³
- 2.1.2 Recommandations et Commentaires
- 2.1.3 Conformité avec les Recommandations 1 & 2

	Notation de conformité	Résumé des raisons justifiant la notation de conformité ⁶⁴
R.1		
R.2		

2.2 Incrimination du financement du terrorisme (RS.II)

- 2.2.1 Description et Analyse
- 2.2.2 Recommandations et Commentaires
- 2.2.3 Conformité avec la Recommandation Spéciale II

	Notation de conformité	Résumé des raisons justifiant la notation de conformité
SR.II		

2.3 Confiscation, gel et saisie des produits du crime (R.3)

- 2.3.1 Description et Analyse
- 2.3.2 Recommandations et Commentaires
- 2.3.3 Conformité avec la Recommandation 3

	Notation de conformité	Résumé des raisons justifiant la notation de conformité
R.3		

⁶³ Note à l'intention des évaluateurs: pour chaque recommandation, la section « Description et analyse » devrait inclure une analyse de l'efficacité et contenir toute information statistique pertinente.

⁶⁴ Il est nécessaire de mentionner ces raisons uniquement lorsque la notation est inférieure à « Conforme ».

2.4 Gel des fonds utilisés pour financer le terrorisme (RS.III)

2.4.1 Description et Analyse

2.4.2 Recommandations et Commentaires

2.4.3 Conformité avec la Recommandation Spéciale III

	Notation de conformité	Résumé des raisons justifiant la notation de conformité
SR.III		

Autorités

2.5 La Cellule de Renseignements Financiers et ses fonctions (R.26)

2.5.1 Description et Analyse

2.5.2 Recommandations et Commentaires

2.5.3 Conformité avec les Recommandations 26

	Notation de conformité	Résumé des raisons (propres à la section 2.5) justifiant la notation globale de conformité
R.26		

2.6 Les autorités chargées des enquêtes, les autorités de poursuite pénale et les autres autorités compétentes – le cadre de l'enquête et de la poursuite de l'infraction et celui de la confiscation et du gel (R.27 & 28)

2.6.1 Description et Analyse

2.6.2 Recommandations et Commentaires

2.6.3 Conformité avec les Recommandations 27 & 28

	Notation de conformité	Résumé des raisons (propres à la section 2.6) justifiant la notation globale de conformité
R.27		
R.28		

2.7 Déclarations ou communications transfrontières (SR.IX)

2.7.1 Description et Analyse

2.7.2 Recommandations et Commentaires

2.7.3 Conformité avec la Recommandation Spéciale IX

	Notation de conformité	Résumé des raisons (propres à la section 2.6) justifiant la notation globale de conformité
RS. IX		

3. Mesures Préventives – Institutions Financières

Devoir de Vigilance Relatif à la Clientèle et Conservation des Documents

3.1 Risque de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme

Un pays peut décider de ne pas appliquer certaines obligations de la LBC/FT ou de limiter ou simplifier les mesures à prendre compte tenu de l'existence d'un moindre risque ou du peu de risque de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme. De même, comme établi dans la R.5, les institutions financières peuvent, dans certaines circonstances, déterminer le degré de risque propre à certains clients, relations d'affaires, transactions ou produits. La section 3 devrait décrire les conditions dans lesquelles le pays a pris sa décision et décidé de ne pas appliquer à un secteur financier donné les mesures exigées dans le cadre de la LBC/FT. Là où il y a des références spécifiques au risque dans certaines recommandations (cf. Instructions aux évaluateurs), la question du risque pour ces recommandations devrait être décrite dans la section appropriée du MER c.-à-d. dans les sections 3.2, 3.8, 3.13 et 4.1, 4.4 et 4.5. Les évaluateurs devraient analyser ces décisions, examiner le mécanisme par lequel le risque est évalué et apprécier si les conclusions tirées par le pays sont raisonnables ou pas. Ils sont aussi libres de faire des recommandations ou commentaires (Cf. la Méthodologie de 2004, paragraphes 17-18).

3.2 Devoir de vigilance relatif à la clientèle, y compris les mesures d'identification renforcées ou réduites (R.5 à 8)

- 3.2.1 Description et Analyse
- 3.2.2 Recommandations et Commentaires
- 3.2.3 Conformité avec les Recommandations 5 à 8

	Notation de conformité	Résumé des raisons justifiant la notation de conformité
R.5		
R.6		
R.7		
R.8		

3.3 Tiers et apporteurs d'affaires (*introduced business* -R.9)

- 3.3.1 Description et Analyse
- 3.3.2 Recommandations et Commentaires
- 3.3.3 Conformité avec la Recommandation 9

	Notation de conformité	Résumé des raisons justifiant la notation de conformité
R.9		

3.4 Secret professionnel ou confidentialité des institutions financières (R.4)

- 3.4.1 Description et Analyse
- 3.4.2 Recommandations et Commentaires
- 3.4.3 Conformité avec la Recommandation 4

	Notation de conformité	Résumé des raisons justifiant la notation de conformité
R.4		

3.5 Conservation des documents et règles applicables aux virements électroniques (R.10 & RS.VII)

- 3.5.1 Description et Analyse
- 3.5.2 Recommandations et Commentaires
- 3.5.3 Conformité avec la Recommandation 10 et la Recommandation Spéciale VII

	Notation de conformité	Résumé des raisons justifiant la notation de conformité
R.10		
SR.VII		

Transactions inhabituelles ou suspectes

3.6 Suivi des transactions et de la relation d'affaires (R.11 & 21)

- 3.6.1 Description et Analyse
- 3.6.2 Recommandations et Commentaires
- 3.6.3 Conformité avec les Recommandations 11 & 21

	Notation de conformité	Résumé des raisons justifiant la notation de conformité
R.11		
R.21		

3.7 Déclarations d'opérations suspectes et autres déclarations (R.13-14, 19, 25 & RS.IV)

- 3.7.1 Description et Analyse⁶⁵
- 3.7.2 Recommandations et Commentaires
- 3.7.3 Conformité avec les Recommandations 13, 14, 19 et 25 (critère 25.2), et Recommandation Spéciale IV

	Notation de conformité	Résumé des raisons justifiant la notation de conformité
--	------------------------	---

⁶⁵ La description du système de déclaration des opérations suspectes dans la section 3.7 est à lier à la description de la CRF dans la section 2.5. Les deux sections devraient se compléter et non se répéter.

R.13		
R.14		
R.19		
R.25		
SR.IV		

Contrôles internes et autres mesures

3.8 Contrôles internes, conformité et succursales à l'étranger (R.15 & 22)

- 3.8.1 Description et Analyse
- 3.8.2 Recommandations et Commentaires
- 3.8.3 Conformité avec les Recommandations 15 & 22

	Notation de conformité	Résumé des raisons justifiant la notation de conformité
R.15		
R.22		

3.9 Banques fictives (*shell banks* - R.18)

- 3.9.1 Description et Analyse
- 3.9.2 Recommandations et Commentaires
- 3.9.3 Conformité avec la Recommandation 18

	Notation de conformité	Résumé des raisons justifiant la notation de conformité
R.18		

Réglementation, surveillance, suivi et sanctions

3.10 Le système de surveillance et de contrôle – Autorités compétentes et organisations d'autorégulation

Rôle, fonctions, obligations et pouvoirs (y compris les sanctions) (R.17, 23, 25, 29, 30 & 32)

3.10.1 Description et Analyse

3.10.2 Recommandations et Commentaires

3.10.3 Conformité avec les Recommandations 17, 23 (critères 23.2, 23.4, 23.6-23.7), 29 & 30

Note à l'intention des évaluateurs – afin de compléter cette section du questionnaire, les évaluateurs devront chercher les différents éléments de la réglementation et les Recommandations pertinentes et devront procéder de la façon suivante :

1. Décrire et analyser toutes les autorités compétentes et les autorités de surveillance, leurs rôles, fonctions et devoirs en matière de d'application des mesures LBC/FT dans le système financier, ainsi que décrire leurs structures et ressources (R.23, R.30 – en particulier critères 23.1, 23.2, 30.1-30.3).
2. Faire état des pouvoirs (y compris des pouvoirs de sanction) de chaque autorité, et faire état de toutes les autres sanctions qui sont applicable en vertu d'une violation des exigences LBC/FT (R.29, R.17– tous les critères), et les analyser.
3. Décrire et analyser la façon dont l'entrée sur le marché est réglementée et comment les autorités contrôlent l'identité du propriétaire effectif d'une institution financière grâce aux enregistrements des criminels et dans certains cas grâce à le forme et l'opportunité de l'institution (R.23 – en particulier les critères 23.3, 23.3.1, 23.5 & 23.7 (uniquement éléments relatifs à l'autorisation/enregistrement).
4. Décrire et analyser la procédure de contrôle et de suivi, en y incluant toute statistique disponible au regard des inspections sur place et hors du territoire (R.23, R.32 - en particulier les critères 23.4, 23.6, 23.7 (uniquement éléments de contrôle/surveillance, 32.2d)
5. Expliquer et analyser toute pratique/directive LBC/FT fournie par les autorités compétentes aux institutions financières (R.25 - critère 25.1 seulement).
6. Fournir des notations et des justifications des notes attribuées aux Recommandations 17, 23, 25, & 29.

	Notation de conformité	Résumé des raisons (propres à la section 3.10) justifiant la notation globale de conformité
R.17		
R.23		
R.25		
R.29		

3.11 Services de transmission de fonds ou de valeurs (RS.VI)

Cette section devrait résumer très brièvement et se reporter à la description et aux commentaires délivrés ailleurs dans la Section 4 sur les services de transmission de fonds ou de valeurs. Elle devrait comporter le détail de toute recommandation ou commentaire et explication en rapport avec la notation de conformité.

3.11.1 Description et Analyse (résumé)

3.11.2 Recommandations et Commentaires

3.11.3 Conformité avec la Recommandation Spéciale VI

	Notation de conformité	Résumé des raisons justifiant la notation de conformité
SR.VI		

4. Mesures Préventives – Les Entreprises et Professions Non Financières Désignées

4.1 Devoir de vigilance relatif à la clientèle et de conservation des documents (R.12) (en application des R.5, 6 & 8 à 11)

Note à l'intention des évaluateurs – afin de compléter cette section du questionnaire, les évaluateurs devront chercher les différents éléments de la réglementation et les Recommandations pertinentes et devront procéder de la façon suivante :

1. Décrire et analyser les exigences et mesures de “due diligence” relatives aux entreprises et professions non financières (en application des R.5, 6, 8 & 9). Lorsque ces exigences ont déjà été décrites dans la section 3 du questionnaire, il suffit d’y faire référence et de noter toutes les différences ou changements d’approches qui peuvent intervenir pour les entreprises et professions non financières.
2. Énumérer et analyser les exigences relatives à la conservation des enregistrements pour les entreprises et professions non financières (en application de la R.10). Une fois encore, ceci peut s’effectuer en intégralité ou par le biais de références.
3. Indiquer s’il existe des différences pour les entreprises et professions non financières au regard du contrôle (en application de R.11), et auquel cas, les analyser.

4.1.1 Description et Analyse

4.1.2 Recommandations et Commentaires

4.1.3 Conformité avec la Recommandation 12

	Notation de conformité	Résumé des raisons (propres à la section 4.1) justifiant la notation globale de conformité
R.12		

4.2 Déclarations d’opérations suspectes (R.16) (en application des R.13 à 15 & 21)

Note à l'intention des évaluateurs – afin de compléter cette section du questionnaire, les États devraient chercher les différents éléments de la réglementation et les Recommandations pertinentes et devraient procéder de la façon suivante :

1. Décrire et analyser le système de déclaration de soupçons pour les entreprises et professions non financières (en application des R.13-14). Lorsque les obligations de déclaration ont déjà été largement

décrites dans la section 3 du questionnaire, il suffit d'y faire référence, et de noter les différences et changements applicables aux entreprises et professions non financières.

2. Faire état des exigences de contrôle interne pour les entreprises et professions non financières (en application de R.15), et les analyser. Une fois encore, ceci peut s'effectuer entièrement ou par le biais de références.
3. Indiquer s'il existe des différences pour les entreprises et professions non financières en application de R.21, et auquel cas, les analyser.

4.2.1 Description et Analyse

4.2.2 Recommandations et Commentaires

4.2.3 Conformité avec la Recommandation 16

	Notation de conformité	Résumé des raisons (propres à la section 4.3) justifiant la notation globale de conformité
R.16		

4.3 Réglementation, surveillance et suivi (R. 24 & 25)

4.3.1 Description et Analyse

4.3.2 Recommandations et Commentaires

4.3.3 Conformité avec la Recommandation 24 & 25 (critère 25.1, entreprises et professions non financières)

	Notation de conformité	Résumé des raisons (propres à la section 4.5) justifiant la notation globale de conformité
R.24		
R.25		

4.4 Autres entreprises et professions non financières - Techniques modernes et sûres de gestion des fonds (R.20)

4.4.1 Description et Analyse

4.4.2 Recommandations et Commentaires

4.4.3 Conformité avec la Recommandation 20

	Notation de conformité	Résumé des raisons justifiant la notation de conformité
R.20		

5. Personnes Morales, Constructions Juridiques et Organismes à But Non Lucratif

5.1 Personnes Morales – Accès à l'information sur les bénéficiaires effectifs et le contrôle (R.33)

- 5.1.1 Description et Analyse
- 5.1.2 Recommandations et Commentaires
- 5.1.3 Conformité avec la Recommandation 33

	Notation de conformité	Résumé des raisons justifiant la notation de conformité
R.33		

5.2 Constructions Juridiques – Accès à l'information sur les bénéficiaires effectifs et le contrôle (R.34)

- 5.2.1 Description et Analyse
- 5.2.2 Recommandations et Commentaires
- 5.2.3 Conformité avec la Recommandation 34

	Notation de conformité	Résumé des raisons justifiant la notation de conformité
R.34		

5.3 Organismes à but non lucratif (RS.VIII)

- 5.3.1 Description et Analyse
- 5.3.2 Recommandations et Commentaires
- 5.3.3 Conformité avec la Recommandation Spéciale VIII

	Notation de conformité	Résumé des raisons justifiant la notation de conformité
SR. VIII		

6. Coopération au Plan National et International

6.1 Coopération au plan national et coordination (R.31 & 32)

- 6.1.1 Description et Analyse (R. 31 & 32 (critère 32.1 uniquement))
- 6.1.2 Recommandations et Commentaires (R. 31 & 32 (critère 32.1 uniquement))
- 6.1.3 Conformité avec les Recommandations 31

	Notation de conformité	Résumé des raisons justifiant la notation de conformité
R.31		

6.2 Les conventions et les résolutions spéciales des Nations Unies (R.35 & RS.I)

- 6.2.1 Description et Analyse
- 6.2.2 Recommandations et Commentaires
- 6.2.3 Conformité avec la Recommandation 35 et la Recommandation Spéciale I

	Notation de conformité	Résumé des raisons justifiant la notation de conformité
R.35		
SR.I		

6.3 Entraide judiciaire (R.36-38, & RS.V)

- 6.3.1 Description et Analyse
- 6.3.2 Recommandations et Commentaires
- 6.3.3 Conformité avec les Recommandations 36 à 38, et la Recommandation Spéciale V

	Notation de conformité	Résumé des raisons (propres à la section 6.3) justifiant la notation globale de conformité
R.36		
R.37		
R.38		
SR.V		

6.4 Extradition (R.37 & 39, & RS.V)

- 6.4.1 Description et Analyse
- 6.4.2 Recommandations et Commentaires
- 6.4.3 Conformité avec les Recommandations 37 39, & la Recommandation Spéciale V

	Notation de conformité	Résumé des raisons (propres à la section 6.4) justifiant la notation globale de conformité

R.37		
R.39		
SR.V		

6.5 Autres formes de coopération internationale (R.40, & RS.V)

6.5.1 Description et Analyse

6.5.2 Recommandations et Commentaires

6.5.3 Conformité avec la Recommandation 40 et la Recommandation Spéciale V

	Notation de conformité	Résumé des raisons (propres à la section 6.5) justifiant la notation globale de conformité
R.40		
SR.V		

7. Autres Sujets

7.1 Ressources et statistiques

Les évaluateurs devraient utiliser la section suivante comme suit : conformément aux Recommandation 30 et 32, les évaluateurs effectuent des descriptions, analyses et recommandations visant à une amélioration du système ; ces descriptions, analyses et recommandations ont vocation à intervenir dans les sections pertinentes tout au long du rapport (ex : dans l'intégralité de la section 2, dans certaines parties des sections 3 et 4, dans le cadre de la section 6...). Or, il n'existe qu'une seule notation pour chacune des Recommandations, même lorsque ces Recommandations sont traitées dans plusieurs sections. La section 7.1 du rapport sera donc uniquement composée du tableau de notation et des justifications des notations ; ces justifications devront clairement faire état de la nature des manquements constatés, et devront renvoyer aux sections et paragraphes pertinents du rapport.

7.2 Autres mesures ou questions pertinentes dans le cadre de la LBC/FT

Les évaluateurs peuvent utiliser cette section pour communiquer toute information sur des mesures ou questions additionnelles pertinentes dans le cadre de la LBC/FT du pays évalué, et qui ne sont pas traitées ailleurs dans ce rapport.

7.3 Structure générale du système de LBC/FT (Cf. aussi section 1.1)

Les évaluateurs peuvent utiliser cette section pour présenter leurs observations sur n'importe quel aspect du cadre légal et institutionnel général dans lequel les mesures de LBC/FT sont déployées. Ceci vaut en particulier pour tous les éléments de nature structurelle décrits dans la section 1.1, là où les évaluateurs jugent que ces éléments du cadre général altèrent ou font obstacle de manière significative à l'efficacité du système de LBC/FT.

TABLEAUX

Tableau 1: Notations de la Conformité avec les Recommandations du GAFI

Tableau 2: Plan d'Action Recommandé pour Améliorer le Système de LBC/FT

Tableau 3: Réponse des Autorités à l'Évaluation (le cas échéant)

Tableau 1. Notations de la Conformité avec les Recommandations du GAFI

La notation de la conformité avec les Recommandations du GAFI devrait se faire sur la base des quatre niveaux de conformité établis dans la Méthodologie 2004 : *Conforme* (C), *En grande partie conforme*, (GPC), *Partiellement conforme* (PC) et *Non-conforme* (NC), ou, dans des cas exceptionnels, être marquée *Non applicable* (na).

Quarante Recommandations	Notation de la conformité	Résumé des raisons justifiant la notation de conformité ⁶⁶
Systèmes juridiques		
1. L'infraction de blanchiment de capitaux		
2. L'infraction de blanchiment de capitaux – Élément intentionnel et responsabilité des personnes morales		
3. Confiscation et mesures provisoires		
Mesures préventives		
4. Lois sur le secret professionnel compatible avec les Recommandations		
5. Devoir de vigilance relatif à la clientèle		
6. Personnes politiquement exposées		
7. Relations de correspondant bancaire		
8. Technologies nouvelles & relations d'affaires à distance		

⁶⁶ Ces raisons doivent être présentées uniquement dans les cas où la notation est moins que conforme.

9. Tiers et apporteurs d'affaires		
10. Conservation des documents		
11. Transactions inhabituelles		
12. Entreprises et professions non financières désignées – R.5, 6, 8-11		
13. Déclarations d'opérations suspectes		
14. Protection & interdiction d'avertir le client		
15. Contrôles internes et conformité		
16. Entreprises et professions non financières désignées – R.13-15 & 21		
17. Sanctions		
18. Banques fictives		
19. Autres formes de déclarations		
20. Autres entreprises et professions non financières & techniques sûres de gestion des fonds		
21. Attention particulière pour les pays représentant un risque supérieur		
22. Succursales et filiales à l'étranger		
23. Régulation, contrôle et suivi		
24. Entreprises et professions non financières désignées - régulation, contrôle et suivi		
25. Lignes directrices et retour d'information		
Mesures institutionnelles et autres mesures		
26. La CRF		
27. Les autorités de poursuite pénale		
28. Pouvoirs des autorités compétentes		
29. Autorités de surveillance		
30. Ressources, intégrité et formation		
31. Coopération au niveau national		
32. Statistiques		
33. Personnes morales – bénéficiaires effectifs		
34. Constructions juridiques – bénéficiaires effectifs		
Coopérations internationales		
35. Conventions		
36. Entraide judiciaire		
37. Double incrimination		
38. Entraide judiciaire en matière de confiscation et gel		
39. Extradition		
40. Autres formes de coopération		
Neuf Recommandations Spéciales	Notation de la conformité	Résumé des raisons justifiant la notation de conformité

RS.I Mise en œuvre des instruments des NU		
RS.II Incrimination du financement du terrorisme		
RS.III Gel et confiscation des fonds des terroristes		
RS.IV Déclarations d'opérations suspectes		
RS.V Coopération internationale		
RS.VI Obligations de la LBC/FT applicables aux services de transmission de fonds ou de valeurs		
RS.VII Règles applicables aux virements électroniques		
RS.VIII Organismes à but non lucratif		
RS IX Déclarations ou communications transfrontières		

Tableau 2: Plan d'Action Recommandé pour Améliorer le Système de LBC/FT

Système de LBC/FT	Action Recommandée (par ordre de priorité)
1. Général	Aucun texte requis
2. Système juridique et autres mesures connexes	
2.1 Incrimination du blanchiment de capitaux (R.1 & 2)	
2.2 Incrimination du financement du terrorisme (RS.II)	
2.3 Confiscation, gel et saisie des produits du crime (R.3)	
2.4 Gel des fonds utilisés pour financer le terrorisme (RS.III)	
2.5 La Cellule de Renseignements Financiers et ses fonctions (R.26 & 30)	
2.6 Autorités de poursuite pénale, d'enquêtes ou autres autorités compétentes (R.27 & 28)	
2.7 Déclaration/communication de transactions transfrontalières (RS. IX)	
3. Mesures Préventives – Institutions Financières	
3.1 Risque de blanchiment de capitaux ou de financement de terrorisme	
3.2 Devoir de vigilance, y compris les mesures d'identification renforcées ou réduites (R.5 to 8)	
3.3 Tiers et apporteurs d'affaires (R.9)	

3.4 Secret ou confidentialité des institutions financières (R.4)	
3.5 Conservation des documents et règles applicables aux virements électroniques (R.10 & RS.VII)	
3.6 Suivi des transactions et de la relation d'affaires (R.11 & 21)	
3.7 Déclarations d'opérations suspectes et autres déclarations (R.13-14, 19, 25 & RS.IV)	
3.8 Contrôles internes, conformité et succursales à l'étranger (R.15 & 22)	
3.9 Banques fictives (R.18)	
3.10 Système de surveillance et de contrôle – autorités compétentes et DOS (rôle, devoirs, fonctions, et pouvoirs (notamment pouvoirs de sanction)) (R. 17, 23, 25 & 29).	
3.11 Services de transmission de fonds ou de valeurs (RS.VI)	
4. Mesures préventives - entreprises et professions non financières désignées	
4.1 Devoir de vigilance et conservation des documents (R.12)	
4.2 Déclaration d'opérations suspectes (R.16)	
4.3 Régulation, surveillance et suivi (R.24-25)	
4.4 Autres entreprises et professions non financières (R.20)	
5. Personnes morales et Constructions juridiques & Organismes à but non lucratif	
5.1 Personnes Morales – Accès à l'information sur les bénéficiaires effectifs et le contrôle (R.33)	
5.2 Constructions Juridiques – Accès à l'information sur les bénéficiaires effectifs et le contrôle (R.34)	
5.3 Organismes à but non lucratif (RS.VIII)	
6. Coopération au plan national et international	
6.1 Coopération au plan national et coordination (R.31)	
6.2 Les conventions et les résolutions spéciales des NU (R.35 & SR.I)	
6.3 Entraide judiciaire (R.36-38, RS.V)	

6.4 Extradition (R.37 & 39, & RS.V)	
6.5 Autres formes de coopération (R.40, & RS.V)	
7. Autres sujets	
7.1 Ressources et statistiques (R.30 & 32)	
7.2 Autres mesures et sujets pertinents dans le cadre de la LBC/FT	
7.3 Structure générale du système de LBC/FT – Éléments de nature structurelle	

Tableau 3: Réponse des Autorités à l'Évaluation (le cas échéant)

Sections et paragraphes visés	Commentaires du pays

ANNEXES

Annexe 1: Listes des abréviations

Annexe 2: Liste des organismes rencontrés lors de la visite sur place. – Ministères, autres autorités/organismes gouvernementaux, représentants du secteur privé et autres

Annexe 3: Exemplaires des principales lois, réglementations et autres mesures

Annexe 4: Liste des lois, réglementations et autres documents reçus

Annexe 3

Facteurs ou éléments utiles pour mesurer l'efficacité de la mise en œuvre de certaines recommandations

Pour les recommandations énumérées ci-après, en fonction des risques et de la situation spécifiques du pays en matière de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, les évaluateurs peuvent tenir compte des facteurs ou éléments suivants dans leur analyse de l'efficacité, notamment pour attribuer une notation :

REM – SECTION 2

Lois et réglementation (R.1, 2, 3, RS II & III)

1. Statistiques et autres informations sur les poursuites, les condamnations, les sanctions, les mesures de gel/saisie et confiscation etc. (en particulier les données et informations requises aux termes de la R.32);
2. Politique de droit pénal et pratique juridique actuelles en lien avec les R.1, 2 et la RS II, à savoir :
 - la formulation des infractions de blanchiment de capitaux/financement du terrorisme et leur éventuelle interprétation par les tribunaux ;
 - les normes de preuve actuellement appliquées ;
 - l'ampleur des ressources consacrées aux enquêtes et poursuites en matière de blanchiment de capitaux/financement du terrorisme ;
3. La nature des structures de répression/poursuites ou autres structures organisationnelles pour les enquêtes, la saisie/le gel et la confiscation des produits du crime et le gel des fonds utilisés pour le financement du terrorisme (R.3 et RS III) :
 - le pays est-il doté de mécanismes spécifiques centrés sur le produit du crime et a-t-il la capacité juridique et pratique d'agir rapidement pour geler/saisir les produits d'origine criminelle ;
 - exemples de délai concret de gel/déblocage des actifs de personnes visées ;
 - sanctions appliquées pour manquement aux obligations de mise en œuvre au titre de la RS.III.

Autorités (R.26 & 27 et RS.IX)

1. Résultats : (a) en relation avec la CRF (traitement des DOS, nombre reçu par rapport au nombre transmis aux autorités compétentes, etc.), (b) en relation avec les autorités de poursuite (enquêtes initiées en matière de blanchiment de capitaux/financement du terrorisme, etc.), (c) en relation avec la RS. IX (nombre de déclarations effectuées et valeur des sommes saisies/confisquées et nombre d'opérations visant à identifier/cibler des passeurs de fonds illicites) ;

2. Questions structurelles : (a) structure et lieu d’implantation de la CRF ; (b) dispositif institutionnel des autorités de poursuite et autorités judiciaires ; (c) caractère adéquat du dispositif institutionnel à l’appui du système de déclaration/divulgateion et (d) pour toutes les autorités compétentes, capacité/compétence et qualité de la coordination inter-organismes ;
3. accès de la CRF aux informations (y compris aux bases de données sur l’action répressive et bases de données commerciales) et relation de la CRF avec le secteur financier et les entreprises et professions non financières désignées, y compris le retour d’information.

REM – SECTIONS 3 & 4

Devoir de vigilance, conservation des documents et contrôles internes (R.4-11, 15, 18, 21-22, RS VI & VII pour les institutions financières, R.12 pour les entreprises et professions non financières désignées)

1. Nombre, nature et résultats des interventions auprès d’institutions financières et d’entreprises et professions non financières désignées et résultats des réunions avec les institutions financières et entreprises et professions non financières désignées ;
2. Manquements aux prescriptions mises en évidence par les programmes d’inspections⁶⁷.

Opérations suspectes (R.13 & RS IV pour les institutions financières, R.16 pour les entreprises et professions non financières désignées)

1. Quantité de DOS – Statistiques et autres informations sur les DOS, dont ventilations appropriées.
2. Qualité des DOS (nombre de DOS ayant servi à des enquêtes, résultat du programme d’inspections, etc.).

Surveillance et contrôle (R.17, 23, 25 & 29 et RS VI pour les institutions financières et R.24 pour les entreprises et professions non financières désignées)

1. Résultats.
 - en relation avec la R.17 et la RS.VI – le nombre d’affaires dans lesquelles des sanctions ont été appliquées (compte tenu du nombre d’initiatives en matière de surveillance), la nature des manquements et le type de sanctions appliquées (afin de vérifier l’utilité/proportionnalité des sanctions imposées)⁶⁸;
 - en relation avec les R.23 & 29 – le nombre d’inspections sur place qui ont couvert des questions de lutte contre le blanchiment de capitaux/financement du terrorisme ; la fréquence et la durée des inspections ; les types et l’éventail des institutions inspectées eu égard aux risques de blanchiment de capitaux/financement du terrorisme ; la nature de l’inspection sur place, le recours à d’autres techniques de surveillance ; enfin, les résultats en termes de conformité des institutions financières à la réglementation ;
2. Les pouvoirs de répression et de sanction de l’autorité de surveillance en relation avec les R.23 & 29 : (a) le caractère dissuasif et la portée des sanctions ; (b) pour les inspections, l’existence de lignes directrices ou de règlements écrits décrivant la procédure à suivre ; (c) la possibilité ou non de donner un préavis d’inspection ; (d) l’existence de sanctions en cas de refus de communication de renseignements à l’autorité de surveillance, etc.

⁶⁷ Veuillez noter que l’insuffisance d’initiatives en matière de surveillance n’indique pas en soi si les Recommandations ont été effectivement mises en œuvre ou non.

⁶⁸ Les évaluateurs noteront que le fait de ne disposer que de sanctions pénales en cas de non-respect des prescriptions préventives ne suffit sans doute pas en soi. Normalement, un pays est doté d’une panoplie adéquate de sanctions administratives pour non-conformité d’une institution financière qui sont appliquées par une autorité compétente.

3. Questions structurelles en relation avec la R.23 et la RS VI : adéquation du dispositif institutionnel ; organisation générale des organismes de surveillance ; adéquation des ressources (ressources financières, dotation en personnel, ressources techniques, etc. en particulier pour les autorités responsables de l'enregistrement/agrément aux termes de la RS. VI) et adéquation des capacités/compétences (y compris antécédents, formation et normes professionnelles du personnel) (voir aussi R.30).

4. Lignes directrices (R.25) – existence de lignes directrices pour les différents types d'institutions financières, à la fois d'ordre général et concernant spécifiquement les DOS, et d'un retour d'information spécifique/général adéquat sur les DOS. Les lignes directrices effectives sont en outre partiellement génériques pour toutes les institutions et partiellement spécifiques à certains types d'institutions, entreprises et professions.

5. Actions de sensibilisation (Rec. 25, RS VI et RS VIII) : nombre de campagnes et de séminaires de sensibilisation réalisés.

REM – SECTION 6

Coopération internationale (R.36, 38, 39 & R.40)

Les éléments suivants pourraient également s'appliquer à l'entraide judiciaire (R.36), l'assistance en matière de gel, saisie et confiscation (R.38) et l'extradition (R.39).

1. Prescriptions légales : (a) préalable de la double incrimination : ce préalable peut-il empêcher de fournir une assistance, par exemple, est-ce que le blanchiment du produit de toutes les infractions sous-jacentes est un délit et dans le cas contraire, est-ce qu'une assistance peut être apportée aux autres pays ; (b) est-ce que le type d'assistance prévu par les R.36, 38 & 39 peut être apporté en l'absence de traité ou d'accord et si oui, sous quelles conditions ; (c) le nombre et le type de motifs de refus d'accorder une assistance ;
2. Résultats : (a) l'existence de traités ou d'accords multilatéraux ou bilatéraux, la coopération peut-elle se dérouler en l'absence de tels traités et ces derniers vont-ils permettre au pays d'apporter une assistance à d'autres pays susceptibles d'en demander une ; (b) le nombre et le type d'affaires dans lesquelles l'assistance a été refusée ; (c) les chiffres existants concernant le C.32.2(c) ; (d) les ressources disponibles pour traiter les demandes d'entraide et y répondre et (e) la simplicité/facilité du processus.

En relation avec la R.40 : (a) les informations quantitatives devant être réunies aux termes de la Recommandation 32 ; (b) les motifs de refus d'échanger des renseignements ; (c) la proportionnalité des systèmes de sauvegarde servant à limiter l'utilisation des renseignements échangés à des fins de protection de la vie privée ; (d) la nature des interdictions d'utilisation des données ; (e) le nombre/les conditions d'utilisation des protocoles d'accord ; (f) le délai nécessaire pour répondre à des demandes et la qualité des informations fournies.



GAFI/OECD
avril 2009

www.fatf-gafi.org